

spu

SYNDICAT DES PROFESSEURS
ET PROFESSEURES
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

CONVENTION
COLLECTIVE

entre l'Université Laval et le Syndicat
des professeurs et professeures
de l'Université Laval

2008-2012



UNIVERSITÉ
LAVAL

CONVENTION COLLECTIVE

Entre

l'Université Laval

et

*le Syndicat des professeurs et
professeures de l'Université Laval*

2008-2012

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1 CONVENTION	1
Chapitre 1.1 Définitions.....	3
Chapitre 1.2 Parties à la convention	6
Chapitre 1.3 Application de la convention	7
Administratrices et administrateurs	7
Durée de la convention	8
Échéance des délais.....	8
Partie 2 CADRE DES FONCTIONS PROFESSORALES	9
Chapitre 2.1 Fonctions professorales.....	11
Chapitre 2.2 Rangs universitaires	14
Chapitre 2.3 Rattachement des professeures et professeurs	15
Changement d'unité de rattachement.....	15
Réorganisation d'unité de rattachement.....	15
Suppression d'une unité	17
Transfert d'une unité ou d'un programme de formation à un autre établissement	17
Chapitre 2.4 Rattachement double.....	18
Attribution, sélection et engagement en double rattachement	18
Modifications de rattachement.....	19
Dispositions générales	20
Chapitre 2.5 Assemblée de l'unité	22
Chapitre 2.6 Programme d'accès à l'égalité pour les professeures et professeurs (PAEPP)	23
Partie 3 CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS PROFESSORALES	25
Chapitre 3.0 Droits, obligations et liberté universitaire	27
Chapitre 3.1 Ressources professorales.....	28
Évolution du plancher d'emploi.....	28
Plan de compensation	29
Plan de déploiement des effectifs d'enseignement et de recherche	30
Chapitre 3.2 Professeures et professeurs suppléants	31
Chapitre 3.3 Professeures et professeurs sous octroi	32
Dispositions générales	32
Sélection et engagement	32
Rangs universitaires	35
Durée du premier contrat	35
Rémunération	36
Charge de travail	36
Agrégation et titularisation	36
Renouvellement du contrat	36
Perspectives de carrière.....	37
Reconnaissance des années d'ancienneté	38
Postes de professeure ou de professeur de carrière attribués aux unités.....	39

Chapitre 3.4 Autres membres du personnel enseignant.....	40
Professeures et professeurs invités.....	40
Professeures et professeurs associés	40
Professeures et professeurs retraités	41
Responsables de formation pratique	41
Chargées et chargés de cours	42
Auxiliaires d'enseignement	42
Personnel de recherche	43
Professeures et professeurs de clinique.....	43
Chapitre 3.5 Ressources humaines et matérielles auxiliaires	44
Soutien à l'enseignement et à la recherche	44
Fonds de soutien aux activités académiques.....	44
Dispositions particulières.....	46
Chapitre 3.6 Charge de travail	47
Année universitaire	47
Charge de travail	47
Activités professionnelles externes.....	50
Contestation et grief sur la charge de travail	52
Composition du comité	53
Règles de procédure et de fonctionnement	54
Chapitre 3.7 Sécurité d'emploi	56
Professeures et professeurs permanents.....	56
Professeures ou professeurs en période de probation	57
Dispositions générales	58
Partie 4 CHEMINEMENT DANS LA CARRIÈRE PROFESSORALE	59
Chapitre 4.1 Sélection des candidates et candidats.....	61
Comité de sélection	61
Concours de sélection	62
Étude des candidatures par l'assemblée.....	62
Décision de l'assemblée.....	64
Recommandation d'engagement.....	65
Sélection des candidates et candidats au rang d'assistant.....	65
Clause transitoire	66
Chapitre 4.2 Engagement des professeures et professeurs	67
Contrat d'engagement	68
Chapitre 4.3 Accès au rang d'adjoint.....	69
Accès au rang d'adjoint par équivalence	69
Litiges	70
Chapitre 4.4 Probation et permanence	71
Probation	71
Renouvellement du contrat	72
Permanence	72
Fin d'emploi.....	72
Chapitre 4.5 Évaluation d'une professeure ou d'un professeur	73

Chapitre 4.6 Critères d'évaluation	75
Élaboration et approbation des critères	75
Application des critères	75
Modification des critères	75
Des litiges	75
Chapitre 4.7 Agrégation et titularisation	76
Agrégation	76
Titularisation	76
Chapitre 4.8 Année d'étude et de recherche	78
Dispositions générales	78
Dispositions financières	78
Projet d'année d'étude et de recherche	79
Modification du projet d'année d'étude et de recherche	80
Report de l'année d'étude et de recherche	81
Retrait du projet	81
Dispositions transitoires	83
Chapitre 4.9 Dossier de la professeure ou du professeur	84
Composition du dossier	84
Constitution du dossier	85
Consultation du dossier	86
Partie 5 CAS PARTICULIERS	87
Chapitre 5.1 Professeures ou professeurs à temps partiel	89
Chapitre 5.2 Perfectionnement de la professeure ou du professeur assistant	90
Dégagement pour fins de perfectionnement	90
Dispositions financières	91
Dispositions transitoires	93
Chapitre 5.3 Congé sans traitement	94
Congé de convenance personnelle	94
Congé de droit	94
Congé parental supplémentaire	95
Congé de compassion	95
Dispositions générales	96
Dispositions transitoires	96
Chapitre 5.4 Prêt de service	97
Chapitre 5.5 Absence pour agir à titre de juré	98
Partie 6 AVANTAGES SOCIAUX ET TRAITEMENT	99
Chapitre 6.1 Congé annuel	101
Chapitre 6.2 Droits parentaux	102
Congé de maternité	102
Congé de paternité	103
Congé d'adoption	103
Congé parental	104
Suspension des congés parentaux	104
Autres dispositions	105
Droits de scolarité	105

Chapitre 6.3	Invalidité	106
	Maladies professionnelles et accidents de travail	106
	Autres maladies et accidents	106
	Examen médical et vérification de l'état de santé.....	107
	Dispositions générales	107
Chapitre 6.4	Régimes de prévoyance collective	108
	Assurances collectives	108
	Financement des assurances collectives	108
	Gestion des assurances collectives.....	110
Chapitre 6.5	Retraite	112
	Retraite anticipée	112
	Congé sans traitement préalable à une retraite.....	112
	Retraite graduelle	113
	Dispositions transitoires	113
Chapitre 6.6	Traitement	114
	Salaire	114
	Échelle des salaires	114
	Progression dans l'échelle des salaires	115
	Modalités de versement des traitements	115
	Primes individuelles.....	116
	Primes de chaire de recherche ou d'équivalent de chaire de recherche.....	116
	Dispositions générales	117
Partie 7	SYNDICAT	119
Chapitre 7.1	Cotisation syndicale	121
Chapitre 7.2	Libérations syndicales.....	122
Chapitre 7.3	Accès à l'information et aux services	124
Partie 8	LITIGES	127
Chapitre 8.1	Mesures disciplinaires et plainte	129
	Plainte et examen d'une plainte	129
	Dépôt d'une plainte au dossier	130
	Mesures disciplinaires.....	130
	Imposition d'une mesure disciplinaire autrement qu'à la suite d'une plainte	131
	Dossier	131
Chapitre 8.2	Procédure interne de griefs	132
	Grief	132
	Comité paritaire des griefs	133
	Demande d'arbitrage.....	133
	Plainte ou grief sur le harcèlement psychologique	133
Chapitre 8.3	Arbitrage	135
	Arbitrage dans les cas de refus d'avancement dans la carrière.....	136
	Procédure accélérée d'arbitrage.....	137
	Clause transitoire	137

Signature de la convention	138
LES ANNEXES	139
Annexe A Contrat d'engagement	141
Annexe B Exigences de connaissance du français.....	142
Annexe C Normes existant à l'université le 6 septembre 1994 en matière d'accès au rang d'agrégé ou de titulaire	143
Annexe D Critères d'évaluation du projet d'année d'étude et de recherche	147
Annexe E Dépenses pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre de l'année d'étude et de recherche	148
Annexe F Questionnaire d'appréciation des cours	150
Annexe G Dépenses pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre du projet de perfectionnement.....	154
Annexe H Certificat médical	155
Annexe I.1 Échelle des salaires au 1 ^{er} juin 2008	157
Annexe I.2 Échelle des salaires au 1 ^{er} juin 2009	158
Annexe I.3 Échelle des salaires au 1 ^{er} décembre 2009	159
Annexe J Accès à l'information.....	160
Annexe K Modalités d'audition des griefs portant sur le renouvellement de contrat et l'agrégation	163
Annexe L Certificat d'accréditation	164
LES LETTRES D'ENTENTE.....	171
Fin du remboursement d'une somme avancée par l'Employeur pour le financement du déficit de solvabilité du RRPPUL	173
Application de la clause 4.9.04 relative à l'appréciation des cours faite par les étudiantes et étudiants.....	175
Habilitation des professeures et professeurs de clinique dans les programmes d'études supérieures à la Faculté de médecine	177
Attribution des primes individuelles et des primes de chaire de recherche ou d'équivalent de chaire de recherche : modalités et critères	179
Lettres d'entente caduques	182
Prêt de service pour activités au régime de retraite (mise à jour).....	184
Délégation des tâches du Bureau des assurances collectives	186
Index alphabétique	193

PARTIE 1

CONVENTION

CHAPITRE 1.1 DÉFINITIONS

1.1.00 À moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente convention.

1.1.01 « administratrice » ou « administrateur »

La ou le titulaire d'une des fonctions de direction énumérées dans le certificat d'accréditation du Syndicat émis conformément à la décision de la Commission des relations du travail du 27 mars 2008.

1.1.02 « ancienneté »

Le temps passé au service de l'Employeur à titre de professeure ou de professeur, y compris les périodes d'exercice d'une fonction d'administratrice ou d'administrateur, les périodes de libération syndicale, les périodes de congé rémunéré ou indemnisé, de congé parental et de congé parental supplémentaire ainsi que celles de congé de compassion. L'ancienneté comprend aussi, jusqu'à concurrence de 12 mois consécutifs, les périodes d'invalidité. L'ancienneté s'accumule au prorata du régime d'emploi.

1.1.03 « assemblée »

L'assemblée de l'unité de rattachement.

1.1.04 « conjointe » ou « conjoint »

La personne qui est mariée avec la professeure ou le professeur, ou avec laquelle elle ou il vit maritalement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou dans les cas suivants depuis au moins un an : 1) un enfant au moins est né ou est à naître de leur union; 2) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale; 3) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

1.1.05 « convention »

La présente convention collective de travail.

1.1.06 « Employeur »

L'Université Laval.

1.1.07 « grief »

Une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

Une mésentente entre l'Employeur et une professeure ou un professeur lorsqu'un préjudice est causé par une administratrice ou un administrateur à une professeure ou un professeur dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention, en raison d'un acte ou d'une omission contraire aux dispositions des Statuts ou à celles de règlements adoptés ou approuvés par le Conseil d'administration ou le Conseil universitaire.

1.1.08 « harcèlement psychologique »

On entend par harcèlement psychologique une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la professeure ou du professeur et qui entraîne, pour celle-ci ou celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la professeure ou le professeur.

1.1.09 « poste de professeure ou de professeur de carrière »

Une unité d'emploi créée par l'Employeur et occupée ou destinée à être occupée par une professeure ou un professeur de carrière.

1.1.10 « poste de professeure ou de professeur sous octroi »

Une unité d'emploi créée par l'Employeur et occupée ou destinée à être occupée par une professeure ou un professeur sous octroi.

1.1.11 « professeure » ou « professeur »

Une personne visée par le certificat d'accréditation du Syndicat, à savoir une professeure ou un professeur de carrière, une professeure ou un professeur sous octroi, et une professeure ou un professeur suppléant.

1.1.12 « professeure ou professeur de carrière »

Une professeure ou un professeur occupant un poste qui mène à la permanence d'emploi.

1.1.13 « professeure ou professeur sous octroi »

Une professeure ou un professeur sous octroi est une personne qui possède un doctorat pertinent à ses fonctions et qui est engagée et rémunérée principalement dans le cadre de subventions ou de bourses de recherche salariales et nominatives, obtenues à titre individuel. Est aussi reconnue professeure ou professeur sous octroi, une personne qui obtient une subvention de recherche salariale à titre de cochercheur ou cochercheuse principal à la condition que la candidature ait été acceptée par l'assemblée de l'unité.

1.1.14 « programme de formation »

Un ensemble d'activités pédagogiques menant à l'obtention d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un doctorat.

1.1.15 « régime d'emploi »

Le régime d'emploi d'une professeure ou d'un professeur est défini par la fraction de son temps pour laquelle elle ou il est engagé.

1.1.16 « rémunération globale »

La rémunération globale des professeures et professeurs comprend le salaire, la cotisation de l'Employeur au Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL) et le versement de l'Employeur au Comité de gestion des assurances collectives.

1.1.17 « responsable de l'unité ou responsable »

La doyenne ou le doyen d'une faculté sans département, la directrice ou le directeur d'une école ou d'un département.

1.1.18 « secteur d'activité »

Un ensemble d'activités d'enseignement et de recherche touchant à un groupe d'au moins cinq professeures et professeurs rattachés à la même unité.

1.1.19 « Syndicat »

Le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval.

1.1.20 « taux d'intérêt »

Le taux d'intérêt applicable pour un mois donné est le taux moyen qui est publié pour ledit mois dans les statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada sous la rubrique des dépôts bancaires d'épargne, non transférables par chèques. Ledit taux ne peut être composé qu'annuellement.

1.1.21 « traitement »

Le traitement est constitué du salaire et, le cas échéant, d'une prime individuelle.

Le salaire annuel de la professeure ou du professeur est défini par une classe et un échelon.

1.1.22 « unité de négociation »

L'ensemble des personnes visées par le certificat d'accréditation du Syndicat.

1.1.23 « unité de rattachement » ou « unité »

Un ensemble de professeures ou de professeurs regroupés dans un département ou dans une école ou dans une faculté sans département. L'unité comprend aussi la ou le responsable de l'unité, même si elle ou il n'en était pas membre, au moment de sa nomination à ce poste. L'unité comprend également les administratrices ou les administrateurs autres que les responsables d'unité et qui en faisaient déjà partie à titre de professeure ou de professeur au moment de leur nomination comme administratrices ou administrateurs.

1.1.24 « vice-rectrice » ou « vice-recteur »

La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines.

CHAPITRE 1.2 PARTIES À LA CONVENTION

- 1.2.01 Les parties à la convention sont l'Université Laval et le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval.
- 1.2.02 Dans ses relations avec le Syndicat et les professeures et professeurs, l'Employeur est représenté par la vice-rectrice ou le vice-recteur, à moins de stipulation contraire de la convention. Toutefois, toute correspondance du vice-rectorat aux ressources humaines est présumée provenir de la vice-rectrice ou du vice-recteur aux ressources humaines aux fins d'application de la convention collective.
- 1.2.03 Aux fins de la négociation et de l'application de la convention, le Syndicat est l'agent négociateur exclusif et le représentant collectif des membres du personnel visés par le certificat d'accréditation du Syndicat.

CHAPITRE 1.3 APPLICATION DE LA CONVENTION

- 1.3.01 L'Employeur et le Syndicat conviennent que dans l'application de la convention les règles de la justice naturelle guident les parties.
Ils reconnaissent également leurs devoirs de loyauté, au sens du Code civil, et de civilité.
- 1.3.02 Sous réserve des stipulations de la convention, il est du ressort de l'Employeur de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte et les Statuts de l'Université.
- 1.3.03 L'Employeur reconnaît que les Statuts ne peuvent être incompatibles avec la convention. Il s'engage à apporter aux Statuts les modifications nécessaires.
- 1.3.04 L'Employeur applique la convention sans discrimination au sens de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. La professeure ou le professeur a le droit d'exercer ses fonctions professorales à l'abri de toute forme de harcèlement.
- 1.3.05 L'Employeur reconnaît sa responsabilité de créer et de maintenir pour les professeures et professeurs un milieu de travail dans lequel chacune et chacun a droit à la protection de sa dignité ainsi que de sa santé, de sa sécurité et de son intégrité physiques et psychologiques.
- 1.3.06 L'Employeur et le Syndicat reconnaissent que les professeures et professeurs ont le droit de jouir, dans l'exercice de leurs fonctions, des libertés et droits fondamentaux protégés par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.
- 1.3.07 L'Employeur s'engage à prendre fait et cause pour toute professeure ou tout professeur dont la responsabilité civile est engagée par l'exercice de ses fonctions au service de l'Université. Il convient de n'exercer contre la professeure ou le professeur aucune réclamation à cet égard, à moins de faute lourde de la part de la professeure ou du professeur. Dans ce cas, la preuve de la faute lourde incombe à l'Employeur.
- 1.3.08 L'Employeur doit maintenir des conditions de travail qui respectent les normes de sécurité et d'hygiène adoptées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
- 1.3.09 L'Employeur ne modifie pas sans l'accord du Syndicat les règlements en vigueur à l'Université en matière de propriété intellectuelle, dans la mesure où les modifications affectent les droits des professeures et professeurs.

Administratrices et administrateurs

- 1.3.10 Seul un administrateur ou une administratrice qui était déjà membre de l'unité de négociation au moment de sa nomination réintègre l'unité de négociation lorsqu'il ou elle cesse d'être administratrice ou administrateur.

- 1.3.11 Lorsqu'une professeure ou un professeur a exercé pendant six années ou plus un mandat d'administratrice ou d'administrateur à l'extérieur de son unité, pour plus d'un demi-temps, l'Employeur facilite sa transition aux fonctions d'enseignement et de recherche par l'octroi d'une année d'étude et de recherche prévue au chapitre 4.8, ou par un recyclage en lien avec les responsabilités de l'unité.
- 1.3.12 L'Employeur applique les mêmes règles d'admissibilité et les mêmes critères pour l'agrégation ou la titularisation des administratrices et administrateurs que pour celle des professeures et professeurs.
- 1.3.13 À la fin de son mandat comme administratrice ou administrateur, la professeure ou le professeur réintègre l'unité de négociation et reçoit le même traitement que si elle ou il était demeuré professeure ou professeur.

Durée de la convention

- 1.3.14 La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et reste en vigueur jusqu'au 31 mai 2012.
- Elle n'a aucun effet rétroactif, sauf en ce qui concerne l'échelle des salaires prévue à l'annexe I.1.
- 1.3.15 La convention reste en vigueur pendant la période de négociation pour son renouvellement, et ce, conformément aux dispositions du Code du travail.

Échéance des délais

- 1.3.16 Si l'échéance d'un délai prévu à la convention collective tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, cette échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

PARTIE 2

**CADRE DES FONCTIONS
PROFESSORALES**

CHAPITRE 2.1 FONCTIONS PROFESSORALES

2.1.01 Les fonctions professorales des professeures et professeurs sont :

- a) l'enseignement;
- b) la recherche ou la création;
- c) la participation interne;
- d) la participation externe.

L'enseignement et la recherche sont intrinsèquement liés et constituent les caractéristiques fondamentales de l'accomplissement des activités universitaires de chacune des professeures et de chacun des professeurs.

2.1.02 La professeure ou le professeur comme l'Employeur sont assujettis aux politiques, aux règlements et aux procédures de l'Université, pourvu qu'ils soient conformes à la convention collective. La professeure ou le professeur comme l'Employeur exercent leurs fonctions respectives avec conscience professionnelle.

Notamment, la professeure ou le professeur fait preuve d'honnêteté et de bonne foi dans ses relations avec ses interlocutrices et interlocuteurs dans l'exercice de ses fonctions professorales; elle ou il manifeste aussi honnêteté et transparence en matière de conflits d'intérêts réels ou apparents.

2.1.03 Aux fins d'interprétation de la présente clause, le mot « professeure ou professeur » comprend les personnes visées par le certificat d'accréditation du Syndicat ainsi que celles ayant le statut de professeure ou de professeur au sens de l'article 23 des Statuts de l'Université.

Les fonctions professorales sont des tâches universitaires qui relèvent des professeures et professeurs.

Toutefois, des collaboratrices ou des collaborateurs peuvent être mis à contribution à la condition que cela soit fait conformément aux dispositions du chapitre 3.4.

La direction des programmes de formation est réservée aux professeures et professeurs. Sous réserve des ententes interuniversitaires, la direction de centres de recherche ou de groupes de recherche reconnus est réservée aux professeures et professeurs.

Le 1^{er} octobre au plus tard, l'Employeur transmet au Syndicat la liste des directrices et directeurs des programmes de formation et des centres de recherche.

Dans toutes les politiques, règlements, procédures et processus de consultation touchant le développement ou la réalisation d'activités d'enseignement et de recherche, l'Employeur s'assure que les professeures et professeurs sont au cœur des opérations de développement et de réalisation, et que ces politiques, règlements, procédures et processus de consultation permettent aux professeures et professeurs de jouer un rôle prépondérant.

2.1.04 L'enseignement comprend les activités liées à la diffusion et à la critique du savoir en vue d'une formation.

Sont notamment reconnus à ce titre :

- a) les cours, donnés selon diverses formules pédagogiques, y compris la préparation, la correction, l'évaluation, l'encadrement des étudiantes et étudiants et l'assistance pédagogique;
- b) l'élaboration de méthodes et d'instruments pédagogiques;
- c) l'assistance aux étudiantes et étudiants à titre de conseillère ou de conseiller pédagogique, ou de superviseuse ou de superviseur de stages;
- d) la direction et la collaboration à la direction d'essais, de stages, de mémoires et de thèses de deuxième et troisième cycles, y compris l'aide à l'élaboration des projets de recherche, ainsi que l'encadrement des travaux de recherche et de la rédaction du rapport, du mémoire ou de la thèse;
- e) la participation à l'évaluation d'essais, de mémoires, de thèses et d'examens de synthèse au doctorat;
- f) l'encadrement du personnel enseignant au sens de l'article 24 des Statuts de l'Université.

2.1.05 La recherche ou la création comprend les activités, financées ou non, qui mènent à l'élargissement et à l'approfondissement du savoir ainsi qu'à sa diffusion et son usage novateur.

Sont notamment reconnus à ce titre :

- a) le développement des connaissances, c'est-à-dire la réalisation d'activités vouées à la poursuite systématique de connaissances nouvelles;
- b) la création littéraire, musicale ou artistique, c'est-à-dire la production ou l'interprétation d'œuvres ou de formes d'expression originales;
- c) la critique scientifique, littéraire, musicale ou artistique, c'est-à-dire les activités requises pour faire la synthèse ou la critique des connaissances acquises dans un domaine du savoir;
- d) la présentation de communications ou d'œuvres artistiques, ainsi que la participation à des colloques, congrès ou autres événements scientifiques, artistiques, littéraires ou professionnels;
- e) la publication d'articles, de manuels, de rapports de nature scientifique ou d'ouvrages propres à la discipline ou interdisciplinaires, l'obtention de brevets;
- f) l'encadrement du personnel de recherche;
- g) la participation à des activités de recherche ou de création d'autres universités;
- h) les travaux divers susceptibles d'amorcer et de soutenir la recherche, incluant les démarches qui y sont liées.

2.1.06 La participation interne comprend les activités, distinctes de l'enseignement et de la recherche, liées au fonctionnement et à la vie de la communauté universitaire.

Sont notamment reconnues à ce titre :

- a) la direction et l'animation de programmes de formation, de centres de recherche, de groupes de recherche ou de laboratoires;
- b) la participation à des assemblées, bureaux de direction, groupes de travail mandatés, conseils, comités ou commissions;
- c) la participation aux activités des instances du Syndicat ou des instances créées par les parties;
- d) l'organisation de rencontres à caractère universitaire.

2.1.07 La participation externe comprend les activités de nature universitaire qui contribuent à la réputation de la professeure ou du professeur et de l'Université ou qui marquent l'engagement social de la professeure ou du professeur. Elles sont exercées dans des conditions de liberté universitaire comparables à l'exercice habituel des autres fonctions professorales.

Sont notamment reconnus à ce titre :

- a) la participation à des jurys de thèse ou à des programmes de formation d'autres universités;
- b) les activités analogues aux activités d'enseignement, de recherche et de création, exercées par la professeure ou le professeur au service d'un tiers;
- c) la participation aux travaux d'organismes scientifiques, syndicaux, culturels, sociaux, professionnels ou gouvernementaux;
- d) la participation à des jurys d'organismes de subvention ou de concours;
- e) la participation à des comités de lecture et de rédaction de revues;
- f) le service aux collectivités;
- g) l'exécution de travaux en commandite ou par contrat;
- h) l'exécution de travaux dans le cadre d'obligations que l'Université a contractées à l'extérieur.

2.1.08 Une même activité peut, de par sa nature, relever de plus d'une fonction professorale.

CHAPITRE 2.2 RANGS UNIVERSITAIRES

2.2.01 Lors de son engagement, la professeure ou le professeur de carrière est nommé à l'un des rangs universitaires suivants : assistant, adjoint, agrégé, titulaire. Elle ou il reçoit une carte d'identité qui mentionne son titre et son rang universitaire.

La professeure ou le professeur sous octroi a accès aux rangs universitaires conformément aux dispositions du chapitre 3.3. Elle ou il reçoit une carte d'identité qui mentionne son titre et son rang universitaire.

La professeure ou le professeur suppléant n'est pas nommé à un rang universitaire; elle ou il reçoit une carte d'identité qui mentionne son titre.

2.2.02 Est nommé au rang d'assistant le professeur ou la professeure qui ne possède pas un doctorat pertinent à ses fonctions ni l'équivalent.

2.2.03 Est nommé au rang d'adjoint le professeur ou la professeure qui possède un doctorat pertinent à ses fonctions ou l'équivalent.

2.2.04 Est nommé au rang d'agrégé le professeur ou la professeure qui a manifesté sa capacité dans les fonctions professorales d'enseignement et de recherche ou de création ainsi que sa disponibilité à la participation pendant sa période de probation.

2.2.05 Est nommé au rang de titulaire le professeur ou la professeure qui a apporté, depuis l'échéance prévue pour la mise à jour de son dossier d'agrégation, comme stipulé à la clause 4.7.02, une contribution particulière à sa discipline, à sa profession ou à la société dans l'exercice des fonctions professorales.

2.2.06 La professeure ou le professeur accède à un rang universitaire supérieur selon les modalités prévues à la partie 4 de la convention. Elle ou il reçoit alors une carte d'identité qui mentionne son nouveau rang universitaire.

CHAPITRE 2.3 RATTACHEMENT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS

- 2.3.01 La professeure ou le professeur est rattaché à une unité ou au plus à deux unités, comme définies à la clause 1.1.23 et selon les modalités du chapitre 2.4.
- 2.3.02 La professeure ou le professeur qui le désire peut être affilié, pour une durée déterminée, à une autre unité avec l'accord de l'assemblée de cette autre unité et après autorisation de l'assemblée de son unité de rattachement.
- 2.3.03 Une professeure ou un professeur nommé à un poste d'administratrice ou d'administrateur conserve son rattachement au cours de son mandat, sauf si elle ou il devient responsable d'une unité autre que celle à laquelle elle ou il est déjà rattaché, auquel cas elle ou il devient rattaché à l'unité dont elle ou il est responsable, et ce, pour la durée de son mandat au terme duquel elle ou il retrouve son rattachement d'origine.

Changement d'unité de rattachement

- 2.3.04 La professeure ou le professeur qui désire changer d'unité de rattachement en fait la demande à la ou au responsable de son unité et à celle ou à celui de l'unité à laquelle elle ou il veut être rattaché. Dans les 90 jours suivants, les responsables demandent l'avis des assemblées concernées et transmettent ces avis à la vice-rectrice ou au vice-recteur. Une copie des avis est envoyée aux membres des unités concernées.
- 2.3.05 Dans les 30 jours suivant la transmission des avis, la vice-rectrice ou le vice-recteur communique sa décision motivée à la professeure ou au professeur et aux responsables des unités concernées avec copie au SPUL. Toutefois, la vice-rectrice ou le vice-recteur ne peut changer le rattachement d'une professeure ou d'un professeur sans avis favorable de l'assemblée de l'unité à laquelle la professeure ou le professeur veut être rattaché.
- 2.3.06 La vice-rectrice ou le vice-recteur ne peut refuser la demande de la professeure ou du professeur sans motif raisonnable.
- 2.3.07 Pour changer le rattachement d'une administratrice ou d'un administrateur, l'Employeur applique les clauses 2.3.04 à 2.3.06 avec les adaptations nécessaires.

Réorganisation d'unité de rattachement

- 2.3.08 Au moins 25 % des professeures et professeurs d'une unité peuvent présenter, en assemblée, un projet de réorganisation de l'unité. Si au moins la majorité des professeures et professeurs ont adopté le projet, la ou le responsable de l'unité le transmet à la vice-rectrice ou au vice-recteur qui décide des suites à donner au projet.
- 2.3.09 Si l'Employeur décide de créer, scinder ou fusionner une unité ou des unités, il prépare un projet de réorganisation et procède à une consultation des unités touchées. Cette consultation doit s'inscrire assez tôt dans le processus pour permettre aux unités de faire valoir leur point de vue. Lors de cette consultation, l'une ou l'autre des assemblées touchées peut faire des représentations auprès de l'Employeur et, le cas échéant, proposer des modifications au projet de réorganisation.

2.3.10 Avant de procéder à la création, scission ou fusion d'unités, l'Employeur doit obtenir de chaque unité touchée un vote favorable de la majorité des membres.

Si l'adhésion au projet n'est pas obtenue, l'Employeur peut constituer un comité-conseil formé de six personnes dont trois membres sont désignés par l'Employeur et trois autres par le Syndicat. Ces derniers sont désignés dans les 14 jours qui suivent la réception par le Syndicat de l'avis de constitution du comité et de désignation des représentantes et représentants de l'Employeur.

Le comité dispose d'au plus 90 jours pour produire un rapport justifiant sa recommandation de procéder ou non à la réorganisation. Ce rapport est transmis à l'Employeur, au Syndicat et aux membres des unités concernées. L'Employeur est tenu de se conformer à la recommandation du comité.

2.3.11 Les clauses 2.3.12 et 2.3.13 s'appliquent aux professeures et professeurs touchés par la création, scission ou fusion d'unités, avec les ajustements nécessaires.

2.3.12 Les ententes intervenues avant la réorganisation d'une unité entre les professeures ou les professeurs et la ou le responsable de leur unité d'origine doivent être respectées au cours des deux années universitaires qui suivent.

Ces décisions concernent la charge de travail, l'année d'étude et de recherche, le processus d'utilisation du Fonds de soutien aux activités académiques, et toute autre question relative à la planification des activités universitaires des professeures ou des professeurs.

2.3.13 Au sens du chapitre 4.6 de la convention collective et aux fins de l'agrégation, les critères d'évaluation applicables à la professeure ou au professeur en probation sont ceux qui lui étaient applicables au moment de son engagement à moins qu'elle ou qu'il ne choisisse d'être évalué selon les critères de l'unité qui résulte de la réorganisation.

Aux fins de la titularisation, les critères applicables sont ceux qui étaient en vigueur dans l'unité à laquelle la professeure ou le professeur était rattaché au moment de son agrégation, à moins qu'elle ou qu'il ne choisisse d'être évalué selon les critères de l'unité qui résulte de la réorganisation.

En l'absence de tels critères, la professeure ou le professeur peut choisir d'être évalué selon les critères de son unité d'origine ou selon les normes en vigueur à l'Université.

2.3.14 Pour chacune des trois années universitaires qui suivent la fusion, l'Employeur s'engage, pour tout poste libéré à la suite d'une démission ou d'un départ à la retraite, à verser à l'unité une compensation annuelle équivalente à celle versée pour un poste attribué, mais non encore occupé.

2.3.15 Les fonds particuliers à la disposition des professeures et professeurs des unités faisant l'objet d'une réorganisation, ou les soldes de ces fonds, sont transférés à l'unité ou aux unités qui résultent de la réorganisation sans préjudice pour les professeures et professeurs concernés.

Suppression d'une unité

- 2.3.16 La professeure ou le professeur touché par le projet de suppression de son unité demeure rattaché à cette unité tant que la procédure prévue au chapitre 3.7 de la convention collective n'est pas terminée.
- 2.3.17 La professeure ou le professeur touché par le projet de suppression de son unité peut être rattaché à l'unité de son choix si l'assemblée de ladite unité donne son accord et si le rattachement se fait sur un poste attribué à cette unité.

Transfert d'une unité ou d'un programme de formation à un autre établissement

- 2.3.18 Avant de transférer une unité ou un programme de formation à un autre établissement d'enseignement ou de recherche, l'Employeur négocie avec le Syndicat les conditions de travail des personnes transférées.
- 2.3.19 Au moment du transfert, les professeures et professeurs concernés qui désirent rester à l'emploi de l'Université sont soumis aux clauses 2.3.16 et 2.3.17.

CHAPITRE 2.4 RATTACHEMENT DOUBLE

2.4.01 Les parties conviennent que le présent chapitre fera l'objet de discussions continues pour la durée de la présente convention. À cet effet, chacune des parties désignera dans les deux mois suivant la signature de la convention deux représentantes ou représentants au Comité paritaire sur le rattachement double (CPRD).

2.4.02 Le CPRD a pour mandat :

- a) d'assurer le suivi de la mise en application du chapitre 2.4;
- b) de proposer aux parties, le cas échéant, les aménagements requis à la convention;
- c) de s'entendre, le cas échéant, sur les ajustements rendus nécessaires à l'application des chapitres 4.1 et 4.2;
- d) d'examiner la situation des professeures et professeurs en rattachement double et de proposer aux parties des moyens pour résoudre les problèmes identifiés;
- e) de faire rapport aux parties au moins une fois par année, à la date d'anniversaire de la signature de la convention collective.

2.4.03 Le comité paritaire a accès aux données et aux ressources de l'Employeur nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

2.4.04 Seuls le professeur ou la professeure de carrière à temps complet et la professeure ou le professeur nommé à un poste d'administratrice ou d'administrateur, ayant au moins le rang d'adjoint, peuvent être rattachés à deux unités.

Toutefois, lorsqu'une professeure ou un professeur devient responsable de l'une de ses unités de rattachement, elle ou il est rattaché à cette seule unité, et ce, pour la durée de son mandat au terme duquel elle ou il retrouve son rattachement double.

2.4.05 Le rattachement double s'effectue dans des proportions égales.

Attribution, sélection et engagement en double rattachement

2.4.06 Pour l'attribution d'un poste, la sélection et l'engagement d'une professeure ou d'un professeur en rattachement double, les dispositions prévues aux chapitres 4.1 et 4.2 s'appliquent en y apportant, le cas échéant, les ajustements nécessaires.

Le processus de sélection et d'engagement exige que les responsables et les assemblées concernés s'entendent sur les diverses décisions à prendre et les recommandations à faire en vertu de ces chapitres.

2.4.07 Lorsque la vice-rectrice ou le vice-recteur attribue, de façon conditionnelle ou non, un poste de professeure ou de professeur de carrière en rattachement double, elle ou il en informe par écrit les deux responsables et le Syndicat en précisant, le cas échéant, la nature de la condition. Elle ou il leur demande de se concerter à toutes les étapes du processus de sélection et d'engagement.

- 2.4.08 Chacune des assemblées se prononce sur le calendrier de recrutement, le projet de description du poste, les critères de sélection en tenant compte du plan de déploiement et du plan de redressement de chacune des deux unités. Elles se prononcent également sur le caractère public ou privé du concours selon les dispositions de la clause 4.1.08.
- 2.4.09 Lorsque les responsables et les assemblées expriment leur accord sur les éléments en 2.4.08, le processus de sélection et d'engagement se poursuit.
- 2.4.10 Nonobstant le premier et le deuxième alinéas de la clause 4.1.06, le comité de sélection est composé de six personnes comprenant les deux responsables et au moins une professeure et un professeur de chacune des unités.
- 2.4.11 Le comité de sélection soumet son rapport, séparément à chacune des assemblées, selon la procédure décrite à la clause 4.1.12.
- 2.4.12 Si les assemblées s'entendent pour ne retenir aucune candidature ou s'il n'y a pas accord sur la ou les candidatures ou sur l'ordre de celles-ci, les responsables reprennent le processus à l'étape que les assemblées jugent appropriée ou sursoient au concours pour une période déterminée.
- Si les assemblées divergent sur les avis à donner en vertu de la clause 4.1.21, les responsables, sur avis de leurs assemblées respectives, tentent de trouver un accord. Dans l'impossibilité d'en arriver à un accord, les assemblées peuvent décider de surseoir au concours pour une période déterminée.
- 2.4.13 Chacune des assemblées nomme une ou un porte-parole. Les deux porte-parole collaborent à l'élaboration du rapport confidentiel prévu à la clause 4.1.26 et chaque porte-parole le présente à son assemblée pour approbation.
- 2.4.14 Dans la situation décrite à la clause 4.2.07, pour surseoir à la reprise immédiate du concours, les deux assemblées doivent se mettre d'accord.

Modifications de rattachement

- 2.4.15 La professeure ou le professeur qui désire passer d'un rattachement simple à un rattachement double doit obtenir l'avis des assemblées des unités auxquelles elle ou il souhaite être rattaché. Elle ou il en fait la demande aux responsables des unités concernées. Le cas échéant, elle ou il obtient également l'avis de son unité d'origine si elle diffère des deux unités d'accueil. Dans les 90 jours suivant la demande, les responsables concernés consultent leurs assemblées respectives et transmettent ces avis à la vice-rectrice ou au vice-recteur. Une copie des avis est envoyée aux membres des unités concernées. Dans les 30 jours suivant la transmission des avis, la vice-rectrice ou le vice-recteur communique sa décision motivée à la professeure ou au professeur et aux responsables des unités concernées avec copie au Syndicat. Toutefois, la vice-rectrice ou le vice-recteur ne peut changer le rattachement d'une professeure ou d'un professeur sans un avis favorable des assemblées des deux unités auxquelles la professeure ou le professeur veut être rattaché.

- 2.4.16 La professeure ou le professeur qui désire passer d'un rattachement double à un rattachement simple doit obtenir l'avis de l'assemblée de l'unité à laquelle elle ou il souhaite être rattaché. Elle ou il en fait la demande au responsable. Elle ou il obtient également l'avis de l'unité ou des unités d'origine qui diffèrent de l'unité d'accueil. Dans les 90 jours suivant la demande, les responsables concernés consultent leurs assemblées respectives et transmettent ces avis à la vice-rectrice ou au vice-recteur. Une copie des avis est envoyée aux membres des unités concernées. Dans les 30 jours suivant la transmission des avis, la vice-rectrice ou le vice-recteur communique sa décision motivée à la professeure ou au professeur et aux responsables des unités concernées avec copie au Syndicat. Toutefois, la vice-rectrice ou le vice-recteur ne peut changer le rattachement d'une professeure ou d'un professeur sans un avis favorable de l'assemblée de l'unité à laquelle la professeure ou le professeur veut être rattaché.
- 2.4.17 La vice-rectrice ou le vice-recteur ne peut refuser la demande de la professeure ou du professeur sans motif raisonnable.
- 2.4.18 Pour la durée de la présente convention, la professeure ou le professeur qui s'est prévalu des dispositions de la clause 2.4.15 peut, à sa demande, revenir à son unité d'origine à la condition que la durée en rattachement double n'excède pas une période continue de deux ans.

Dispositions générales

- 2.4.19 La professeure ou le professeur en rattachement double se voit attribuer une charge de travail conformément aux dispositions du chapitre 3.6. Toutefois, les deux responsables concernés se consultent au préalable sur la charge de travail qu'ils prévoient attribuer à la professeure ou au professeur dans leurs unités respectives et doivent s'entendre sur celle-ci avant de rencontrer la professeure ou le professeur concerné.
- La professeure ou le professeur conserve son droit de contester le caractère inéquitable de la charge qui lui est assignée, conformément à la clause 3.6.34.
- 2.4.20 La professeure ou le professeur rattaché à deux unités situées dans des pavillons distincts à droit, à sa demande, aux services décrits dans le 2^e alinéa de la clause 3.5.01 dans chacune des unités.
- 2.4.21 L'évaluation est faite conformément aux chapitres 4.5, 4.6 et 4.7 par chacun des deux responsables.
- Cette évaluation est faite d'après les critères définis dans les normes existant à l'Université le 6 septembre 1994 en matière d'accès au rang d'agrégé ou de titulaire. Ces normes sont reproduites à l'annexe C.

La vice-rectrice ou le vice-recteur rend une décision pour chacune des recommandations. Lorsque sa décision sur le renouvellement de contrat ou sur l'agrégation est favorable dans le cas d'une unité et défavorable dans le cas de l'autre, la professeure ou le professeur passe en rattachement simple dans l'unité pour laquelle la décision a été favorable. Lorsque la décision de la vice-rectrice ou du vice-recteur sur la titularisation est favorable dans le cas d'une unité et défavorable dans le cas de l'autre, la professeure ou le professeur a le choix de maintenir le double rattachement au rang d'agrégé ou de passer en rattachement simple au rang de titulaire dans l'unité pour laquelle la décision a été favorable.

- 2.4.22 Les responsables d'unité concernés formulent une recommandation conjointe sur le projet d'année d'étude et de recherche dont désire se prévaloir la professeure ou le professeur, sur les modifications qu'elle ou il désire apporter à son projet, ainsi que sur le rapport de réalisation du projet, et ce, conformément aux dispositions du chapitre 4.8.

En cas de désaccord entre les deux responsables, leurs recommandations sont transmises à la vice-rectrice ou au vice-recteur.

- 2.4.23 Le congé sans traitement, le prêt de service, le congé annuel, les congés parentaux, l'absence pour invalidité, la retraite graduelle et la libération syndicale sont régis par les dispositions des chapitres 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.5 et 7.2, respectivement. À moins d'entente contraire entre les responsables, la compensation versée en vertu de 3.1.13 est partagée dans les unités proportionnellement à la répartition des cours de la professeure ou du professeur dans les deux unités.

- 2.4.24 Pendant la durée de la présente convention, le nombre de postes occupés par des professeures et professeurs en rattachement double ne peut excéder 1,5 % du plancher d'emploi défini à la clause 3.1.05.

CHAPITRE 2.5 ASSEMBLÉE DE L'UNITÉ

- 2.5.01 Les professeures et professeurs rattachés à une unité sont membres de l'assemblée avec voix délibérative.
- 2.5.02 Les professeures et professeurs affiliés à une unité, au sens de la clause 2.3.02, sont membres de l'assemblée avec voix consultative et droit de proposition.
- 2.5.03 Les administratrices et administrateurs rattachés à une unité, à l'exception de la ou du responsable de l'unité, sont membres de l'assemblée avec voix délibérative.
- 2.5.04 La ou le responsable de l'unité est membre de l'assemblée avec voix consultative et droit de proposition.
- 2.5.05 L'assemblée élit une présidente ou un président parmi les membres de l'assemblée qui ont une voix délibérative. Elle adopte ses règles de procédure et de fonctionnement en conformité avec les clauses 2.5.01 à 2.5.04.
- 2.5.06 La ou le responsable ou la présidente ou le président de l'assemblée peut convoquer l'assemblée en tout temps. Elle ou il doit le faire dans les 15 jours à la demande écrite d'au moins 25 % de ses membres.
- 2.5.07 La durée du mandat d'une ou d'un responsable par intérim ne peut dépasser 12 mois. De plus, la procédure de nomination doit être mise en marche au plus tard six mois après sa nomination.
- 2.5.08 Si la procédure prévue à la clause précédente n'a pas permis la nomination d'une ou d'un responsable d'unité, la clause 2.5.07 s'applique de nouveau.
- 2.5.09 Les décisions de l'assemblée de l'unité relatives aux dispositions des chapitres 2.3, 2.5, 2.6, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.3 et 4.6 ne peuvent être prises que dans le cadre d'une assemblée qui réunit physiquement la majorité des membres de l'unité, les autres pouvant être présents par voie audio ou audiovisuelle.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ POUR LES PROFESSEURES ET PROFESSEURS (PAEPP)

2.6.01 L'Employeur reconnaît sa responsabilité en matière de conception, de mise en œuvre et d'application du programme d'accès à l'égalité pour les professeures et professeurs (PAEPP) établis conformément à la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics*.

Le PAEPP est affiché sur le site Internet du vice-rectorat aux ressources humaines dans un onglet identifié à cette fin et il demeure accessible aux professeures et professeurs.

2.6.02 L'Employeur reconnaît sa responsabilité de consulter le Syndicat pour l'établissement et la modification de tout programme d'accès à l'égalité touchant les professeures et professeurs établi conformément à la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics*.

À cette fin, l'Employeur donne au Syndicat l'autorisation d'obtenir tous les documents pertinents auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

2.6.03 L'assemblée de l'unité définit un plan de redressement qui vise à corriger le déséquilibre constaté par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Ce plan est soumis à la vice-rectrice ou au vice-recteur au plus tard 180 jours après la signature de la convention collective, ou, dans le cas de la création d'une nouvelle unité, dès son approbation par cette unité.

2.6.04 Dès son approbation par la vice-rectrice ou le vice-recteur, le plan de redressement de l'unité est affiché sur le site Internet du vice-rectorat aux ressources humaines dans un onglet identifié à cette fin et il demeure accessible aux professeures et professeurs.

2.6.05 Le plan de redressement doit être mis à jour par l'assemblée au moins à tous les trois ans. La ou le responsable transmet par la suite le plan à la vice-rectrice ou au vice-recteur qui en fait parvenir une copie au Syndicat. La clause 2.6.04 s'applique.

Une assemblée peut, en tout temps, élaborer un projet de modification de son plan de redressement dans le but d'atteindre plus rapidement les objectifs du PAEPP.

En cas de mise à jour ou de modification, les clauses 2.6.03 et 2.6.04 s'appliquent.

2.6.06 La vice-rectrice ou le vice-recteur ne peut amorcer le processus de sélection prévu à la clause 4.1.01 si l'assemblée de l'unité n'a pas de plan de redressement approuvé. Toutefois, la vice-rectrice ou le vice-recteur peut accorder à l'unité une dérogation temporaire d'au plus un an.

2.6.07 L'Employeur publie annuellement un rapport des activités entreprises pour atteindre les objectifs du PAEPP. Ce rapport fait état de la situation dans chaque unité notamment en matière d'embauche, de départ, de prise de retraite et de postes attribués non occupés. Ce rapport est affiché sur le site Internet du vice-rectorat aux ressources humaines dans un onglet identifié à cette fin et il demeure accessible aux professeures et professeurs.

PARTIE 3

**CONDITIONS D'EXERCICE DES
FONCTIONS PROFESSORALES**

CHAPITRE 3.0 DROITS, OBLIGATIONS ET LIBERTÉ UNIVERSITAIRE

3.0.01 Les droits et obligations réciproques que se reconnaissent les parties dans la présente convention visent à assurer aux professeures et professeurs les conditions de travail les plus appropriées pour réaliser les missions principales de l'Université, particulièrement la poursuite de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la création.

3.0.02 Les missions principales de l'Université sont la création, la transmission et la diffusion du savoir ainsi que la formation supérieure des personnes. Cela implique la recherche et l'expression intellectuelles libres et critiques, et, partant, la liberté universitaire. L'Employeur respecte la liberté universitaire des professeures et professeurs.

Tout en respectant la liberté d'opinion d'autrui, la professeure ou le professeur a droit à la liberté universitaire, d'enseignement, de recherche, de création et de critique sans aucune contrainte institutionnelle discriminatoire.

La liberté universitaire est le droit qui garantit l'accomplissement des fonctions professorales.

Elle comprend notamment :

- a) le droit pour la professeure ou le professeur d'exercer ses fonctions professorales sans être obligé d'adhérer à une doctrine prescrite;
- b) le droit de diffuser les résultats de la recherche;
- c) le droit d'expression, incluant la critique de la société, des institutions, des doctrines, dogmes et opinions, des lois, des politiques et des programmes publics et notamment des règlements et politiques universitaires, scientifiques ou gouvernementaux.

La liberté universitaire est un droit fondamental des professeures et professeurs d'université parce qu'elle est nécessaire à la réalisation des finalités de l'institution universitaire.

CHAPITRE 3.1 RESSOURCES PROFESSORALES

- 3.1.01 Les ressources garanties par le présent chapitre constituent une base essentielle au développement de l'Université.
- 3.1.02 Les parties reconnaissent que les produits du fonds de fonctionnement de l'Université sont directement liés à la formation des étudiantes et étudiants et que cette formation est assumée principalement par les professeures et professeurs. Les parties reconnaissent également que les produits générés par la recherche découlent directement des activités de recherche et de formation des professeures et professeurs.
- 3.1.03 Les parties conviennent que le niveau de ressources professorales nécessaire pour assurer une formation de qualité doit tenir compte de l'évolution de la population étudiante.

Évolution du plancher d'emploi

- 3.1.04 L'Employeur garantit le maintien d'un plancher d'emploi, c'est-à-dire un nombre minimum de postes de professeure ou de professeur de carrière, à plein temps ou équivalent plein temps, étant entendu que le pourcentage de postes attribués non occupés ne peut excéder 7 % de l'ensemble des postes de professeure ou de professeur de carrière. Tout poste attribué non occupé en excédent de 7 % de l'ensemble des postes de professeure ou de professeur ne peut faire partie du plancher d'emploi.
- 3.1.05 Le plancher d'emploi au 15 mars 2009 est de 1 190.
- 3.1.06 Au 15 mars de chacune des trois années suivant le 15 mars 2009, le plancher d'emploi est recalculé en tenant compte des variations de la population étudiante.
- 3.1.07 La population étudiante est égale à la moyenne du nombre d'étudiantes et étudiants, équivalent temps complet, inscrits aux trois cycles au cours des deux années universitaires précédentes.
- 3.1.08 La variation en pourcentage du plancher d'emploi est égale à la variation en pourcentage de la population étudiante.
- 3.1.09 La variation en pourcentage du plancher d'emploi est ensuite appliquée au plancher d'emploi de l'année précédente. Le plancher d'emploi pour l'année courante est arrondi à l'entier le plus près.
- 3.1.10 Si le 15 mars de chaque année, le plancher d'emploi découlant de l'application des clauses 3.1.05, 3.1.06 et 3.1.08 n'est pas atteint, l'Employeur verse aux professeures et professeurs un montant égal au produit du nombre de postes manquants et du salaire moyen des professeures et professeurs en poste à la même date. Ce montant est versé sous forme de paiement forfaitaire et est réparti également entre les professeures et professeurs en poste à la même date, au prorata de leur régime d'emploi défalqué, le cas échéant, en proportion de leur indisponibilité pendant l'année universitaire en cours. Ce montant doit être versé au plus tard le 1^{er} juin de la même année.

L'indisponibilité de professeures et professeurs est définie à la clause 3.1.12.

- 3.1.11 Tout grief sur le plancher d'emploi fait l'objet d'une procédure accélérée d'arbitrage.

Plan de compensation

3.1.12 L'Employeur verse aux unités une compensation pour pallier les effets de l'indisponibilité de professeures ou de professeurs de carrière. Cette mesure s'applique dans les cas où une professeure ou un professeur est en congé de maladie, en congé d'invalidité, en congé de maternité, en congé d'adoption de 14 semaines, en congé sans traitement, en prêt de service, en dégageant pour fins de perfectionnement, en congé parental ou parental supplémentaire, en congé de compassion, en retraite graduelle ou a été nommé administratrice ou administrateur à l'extérieur de son unité.

En outre, l'Employeur verse à partir de la date d'attribution d'un poste de professeure ou de professeur de carrière une compensation aux unités pour chacun des postes attribués et qui ne sont pas encore occupés. Cette mesure s'applique tant et aussi longtemps que ce poste attribué n'est pas occupé, sans toutefois se prolonger au-delà de 14 mois.

Si la date de dotation autorisée est au-delà de 14 mois de la date d'attribution du poste, l'assemblée fixe la période de 14 mois au cours de laquelle la compensation s'appliquera. Toutefois dans le cas prévu à la clause 4.1.24, lorsque la vice-rectrice ou le vice-recteur accepte de reporter à une date ultérieure la dotation du poste, la compensation s'applique pour chacun des mois de report.

Dans le cas de l'attribution d'un poste en vue du remplacement d'un poste déjà occupé et pour lequel la date de dotation du poste correspond à la date de prise de retraite, la compensation prévue au paragraphe précédent s'applique pendant les trois mois précédant la dotation. Si le poste n'est pas occupé à la prise de retraite, la compensation s'applique.

3.1.13 Pour l'année universitaire 2008-2009, la compensation pour pallier les effets de l'indisponibilité de professeures ou de professeurs de carrière s'élève à 27 631 \$ (incluant les avantages sociaux) par professeure ou professeur en équivalent temps complet.

Pour l'année universitaire 2008-2009, la compensation pour les postes attribués qui ne sont pas encore occupés s'élève à 40 635 \$ (incluant les avantages sociaux) par poste de professeure ou de professeur en équivalent temps complet.

Par la suite, au 1^{er} juin de chacune des années subséquentes, les montants prévus aux paragraphes précédents sont indexés selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation utilisée par le RRPPUL pour l'indexation des rentes le 1^{er} janvier précédent.

3.1.14 Le 1^{er} août au plus tard, l'Employeur transmet au Syndicat un bilan des compensations versées pendant l'année financière écoulée. Le Syndicat peut contester ce bilan dans un délai de 60 jours.

Plan de déploiement des effectifs d'enseignement et de recherche

- 3.1.15 Chaque unité tient à jour un plan de déploiement des effectifs d'enseignement et de recherche, en conformité avec les dispositions des chapitres 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4. Ce plan fait état notamment des ressources actuellement disponibles et nécessaires à l'unité pour assumer les responsabilités qui lui incombent, des domaines d'enseignement et de recherche de ces ressources et des priorités en matière d'attribution de ressources et d'engagement.

Dans les 180 jours suivant la création d'une nouvelle unité, l'unité élabore et adopte un plan de déploiement des effectifs d'enseignement et de recherche, en conformité avec les dispositions des chapitres 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4.

Dans les 15 jours suivant l'adoption ou la révision d'un plan, celui-ci est transmis à la vice-rectrice ou au vice-recteur qui le transmet au Syndicat.

- 3.1.16 Le 15 octobre au plus tard, l'Employeur transmet au Syndicat un bilan des postes de professeure ou de professeur attribués aux unités pendant l'année universitaire précédente.

Le 15 octobre au plus tard, l'Employeur transmet au Syndicat un bilan des engagements et des changements d'unité de professeures et professeurs par unité, avec leur domaine d'enseignement et de recherche, pendant l'année universitaire précédente.

CHAPITRE 3.2 PROFESSEURES ET PROFESSEURS SUPPLÉANTS

- 3.2.01 La professeure ou le professeur suppléant est une personne qui possède, outre une compétence reconnue dans sa discipline ou son domaine, des qualifications correspondant au moins à celles d'une professeure ou d'un professeur assistant. Elle est engagée temporairement, pour remplacer une professeure ou un professeur de carrière indisponible ou pour combler un poste attribué non encore occupé.
- 3.2.02 Les professeures et professeurs suppléants sont régis par la convention, compte tenu des stipulations particulières du présent chapitre.
- 3.2.03 La sélection d'une professeure ou d'un professeur suppléant n'est pas régie par le chapitre 4.1 ni par les clauses 4.2.01 à 4.2.07; elle est faite par la ou le responsable conformément à la procédure et aux critères adoptés par l'assemblée pour l'engagement des professeures ou des professeurs suppléants.
- 3.2.04 L'engagement ou le renouvellement du contrat d'une professeure ou d'un professeur suppléant requiert l'accord de l'assemblée sur la candidate ou le candidat. La ou le responsable fait une recommandation d'engagement ou de renouvellement du contrat en précisant la date prévue d'entrée en fonction.
- 3.2.05 Dans les 20 jours de la transmission de la recommandation de la ou du responsable, la vice-rectrice ou le vice-recteur informe cette dernière ou ce dernier de sa décision et procède, s'il y a lieu, aux démarches d'engagement. La vice-rectrice ou le vice-recteur ne peut refuser sans motif raisonnable une candidature proposée.
- 3.2.06 La professeure ou le professeur suppléant n'est pas nommé à un rang universitaire.
- 3.2.07 L'Employeur place la professeure ou le professeur suppléant, lors de son engagement ou du renouvellement de son contrat, dans la classe de l'échelle des salaires qui correspond à ses qualifications.
- 3.2.08 Les professeures et professeurs suppléants ne sont pas régis par le chapitre 3.7 sur la sécurité d'emploi. Elles ou ils ont le droit de rester au service de l'Employeur pour la durée de leur contrat.
- 3.2.09 Lorsqu'une personne a acquis deux années d'ancienneté à titre de professeure ou de professeur suppléant, elle ne peut être réengagée à ce titre.
- 3.2.10 Une personne qui a déjà été professeure ou professeur suppléant et qui est engagée à titre de professeure ou de professeur de carrière obtient, sur demande, la reconnaissance d'une partie ou de la totalité de ses années d'ancienneté comme années de probation et aux fins de l'obtention d'une année d'étude et de recherche.

Une personne qui a déjà été professeure ou professeur suppléant et qui est engagée à titre de professeure ou de professeur sous octroi obtient, sur demande, la reconnaissance d'une partie ou de la totalité de ses années d'ancienneté.

CHAPITRE 3.3 PROFESSEURES ET PROFESSEURS SOUS OCTROI

Dispositions générales

3.3.01 Nonobstant la définition de la professeure ou du professeur sous octroi à la clause 1.1.13, la personne qui possède un doctorat pertinent à ses fonctions, mais qui n'a pas obtenu de subvention ou de bourse au sens de la clause 1.1.13, peut être engagée, conformément aux clauses 3.3.05 et 3.3.06, à titre de professeure ou de professeur sous octroi pour une durée maximale de 36 mois.

La professeure ou le professeur sous octroi accomplit des tâches reliées surtout à la fonction de recherche et de création et à l'encadrement des étudiantes et étudiants des cycles supérieurs. Elle ou il apporte également une contribution à l'enseignement et à la participation interne et externe.

3.3.02 La professeure ou le professeur sous octroi est régi par la convention, compte tenu des stipulations particulières du présent chapitre.

Sélection et engagement

3.3.03 Le chapitre 4.1 sur la sélection des candidates et candidats, ainsi que les clauses 4.2.01 à 4.2.07 sur l'engagement ne s'appliquent pas aux professeures et professeurs sous octroi.

L'engagement d'une professeure ou d'un professeur sous octroi se fait soit selon la procédure prévue aux clauses 3.3.05 et 3.3.06, soit selon celle prévue aux clauses 3.3.07 à 3.3.24.

3.3.04 La nomination au titre de professeure ou de professeur sous octroi est faite par la vice-rectrice ou le vice-recteur. La professeure ou le professeur sous octroi reçoit une carte d'identité qui mentionne son titre et son rang.

3.3.05 Lorsqu'une unité envisage d'accueillir une personne à titre de professeure ou professeur sous octroi, la ou le responsable doit présenter à l'assemblée le curriculum vitae et le programme de recherche de la candidate ou du candidat. L'assemblée prend une décision sur l'opportunité d'accueillir ou non la candidate ou le candidat. Dans le cas d'une décision favorable, la ou le responsable transmet une recommandation d'engagement à la vice-rectrice ou au vice-recteur.

3.3.06 Dans les 30 jours de la transmission par la ou le responsable d'un avis écrit sur la recommandation de l'assemblée, la vice-rectrice ou le vice-recteur informe la ou le responsable et le Syndicat de sa décision. S'il y a lieu, elle ou il procède à l'attribution à l'unité d'un poste de professeure ou de professeur sous octroi et aux démarches d'engagement.

- 3.3.07 Lorsqu'une unité souhaite recruter une professeure ou un professeur sous octroi, la ou le responsable prépare un projet de description du poste de professeure ou de professeur sous octroi et des critères de sélection des candidates et candidats. Le projet précise notamment les priorités de développement qui justifient l'attribution d'un tel poste, l'identification des responsabilités que l'unité entend confier à la personne qui serait engagée et les moyens à mettre en œuvre afin de rejoindre les candidates et candidats éventuels.
- 3.3.08 Le projet est soumis à l'assemblée de l'unité pour adoption. L'assemblée peut modifier le projet. Lorsque l'assemblée et la ou le responsable expriment leur accord, le projet est adopté.
- 3.3.09 Lorsque le projet est adopté, l'assemblée forme un comité de sélection. Le comité de sélection est composé de trois membres, y compris la ou le responsable qui préside. Le comité de sélection comprend au moins une femme et au moins un homme.
- 3.3.10 La ou le responsable transmet le projet adopté à la vice-rectrice ou au vice-recteur.
- 3.3.11 Dans les 15 jours de la transmission du projet, la vice-rectrice ou le vice-recteur décide si elle ou il attribue un poste de professeure ou de professeur sous octroi à l'unité. Elle ou il en informe immédiatement par écrit la ou le responsable et le Syndicat.
- 3.3.12 Si un poste de professeure ou de professeur sous octroi est attribué à l'unité, la ou le responsable procède sans délai à la publicité définie par le comité de sélection. Cette publicité comporte la mention que l'Université Laval applique un programme d'accès à l'égalité pour les professeures et professeurs (PAEPP) défini à la clause 2.6.01 en précisant les groupes visés par le programme. Une copie de cette publicité est envoyée au Syndicat.
- 3.3.13 Après examen des candidatures, le comité de sélection soumet à l'assemblée un rapport détaillé, signé par tous les membres du comité, qui contient les éléments suivants :
- a) la description du poste;
 - b) les critères de sélection;
 - c) la composition du comité;
 - d) la publicité faite en vue de combler le poste (organes de diffusion, durée, etc.);
 - e) les moyens pris pour susciter des candidatures conformes au PAEPP;
 - f) la liste des candidatures reçues, à l'exception des noms des personnes qui demandent explicitement que leur candidature ne soit pas portée à la connaissance de l'assemblée si leur candidature n'est pas recommandée par le comité de sélection;
 - g) la liste des candidatures que le comité retient, à l'exception des noms des personnes qui demandent explicitement que leur candidature ne soit pas portée à la connaissance de l'assemblée si leur candidature n'est pas recommandée par le comité de sélection;

- h) la liste des candidates et candidats reçus en entrevue, à l'exception des noms des personnes qui demandent explicitement que leur candidature ne soit pas portée à la connaissance de l'assemblée si leur candidature n'est pas recommandée par le comité de sélection;
 - i) la liste des candidatures que le comité recommande;
 - j) le curriculum vitae de toutes les candidates et tous les candidats recommandés;
 - k) un avis sur le nombre d'années d'expérience pertinente par rapport aux fonctions professorales des candidatures recommandées; le nombre d'années d'expérience pertinente est obtenu en attribuant à chacune des années d'expérience reconnues à la clause 6.6.11 un coefficient variant de 1,0 à 0,0;
 - l) le cas échéant, la mention et l'objet d'une dissidence.
- 3.3.14 Si un membre du comité de sélection est dissident, il soumet à l'assemblée un rapport expliquant sa dissidence.
- 3.3.15 Les curriculum vitae de toutes les candidatures reçues, à l'exception de ceux des personnes qui demandent explicitement que leur candidature ne soit pas portée à la connaissance de l'assemblée si leur candidature n'est pas recommandée par le comité de sélection, peuvent être consultés par les membres de l'unité pendant une période d'au moins deux jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée dans un lieu réservé à cet effet. Les curriculum vitae sont également disponibles pendant l'assemblée.
- 3.3.16 L'assemblée examine, à huis clos, le rapport du comité de sélection. Elle obtient du comité toute l'information pertinente à toute candidature reçue sous réserve de la clause 3.3.13 f. Les membres du comité de sélection qui ne sont pas membres de l'assemblée sont invités à assister aux débats et ont droit de parole.
- 3.3.17 Les documents et les débats relatifs aux candidatures sont confidentiels. L'obligation de confidentialité s'étend à quiconque participe au processus de sélection.
- 3.3.18 L'assemblée retient ou rejette chacune des candidatures en fonction de la description du poste et des critères de sélection.
- 3.3.19 Si l'assemblée retient plus d'une candidature, elle se prononce sur l'équivalence relative de leur compétence. Si des candidatures sont jugées de compétence équivalente, l'assemblée qui doit appliquer un PAEPP accorde la préférence aux membres des groupes visés par le PAEPP en privilégiant la candidature de la personne membre du groupe le plus fortement sous représenté.
- 3.3.20 Sous réserve de la clause 3.3.19, l'assemblée accorde la préférence aux personnes qui, pendant trois sessions au cours des deux années précédant la clôture du concours, ont exercé à l'Université Laval des fonctions professorales à titre de professeure ou de professeur sous octroi ou de professeure ou de professeur suppléant.
- 3.3.21 Par la suite, l'assemblée range par ordre de préférence les candidatures retenues en tenant compte successivement des clauses 3.3.19 et 3.3.20.

- 3.3.22 Une fois la décision prise, l'assemblée fait une recommandation d'engagement. La ou le responsable transmet à la vice-rectrice ou au vice-recteur et au Syndicat le procès-verbal de la réunion de l'assemblée de l'unité et le rapport détaillé du comité de sélection.
- 3.3.23 Dans les 15 jours, la vice-rectrice ou le vice-recteur rend une décision motivée qui tient compte de la publicité faite en vue de combler le poste, du bassin de disponibilité, des curriculum vitæ des candidatures reçues et des moyens pris pour susciter des candidatures conformes au Programme d'accès à l'égalité. La décision de la vice-rectrice ou du vice-recteur indique les candidatures qu'elle ou qu'il agrée, ainsi que l'ordre de préférence qu'elle ou qu'il accepte. Une copie de la décision est transmise au Syndicat.
- 3.3.24 Lorsque des candidatures sont agréées, la vice-rectrice ou le vice-recteur complète les démarches exigées par l'organisme subventionnaire ou le fonds de dotation et attend la décision de ce dernier avant de procéder, le cas échéant, aux démarches d'engagement.
- 3.3.25 Si l'assemblée de l'unité ne recommande aucune candidature ou si aucune des candidatures recommandées par l'unité ne mène à un engagement, la vice-rectrice ou le vice-recteur en informe sans délai le responsable et le Syndicat. Le poste de professeure ou de professeur sous octroi attribué à l'unité conformément à la clause 3.3.11 est aboli.

Rangs universitaires

- 3.3.26 La professeure ou le professeur sous octroi a accès aux rangs d'adjoint, d'agrégé et de titulaire.
- 3.3.27 Est nommée au rang d'adjoint, la personne qui possède un doctorat pertinent à ses fonctions.
- 3.3.28 L'engagement d'une professeure ou d'un professeur sous octroi au rang d'agrégé ou de titulaire requiert l'avis favorable de l'assemblée.
- 3.3.29 Le chapitre 4.4 sur la probation, le renouvellement du contrat, la permanence et la fin d'emploi ne s'applique pas aux professeures et professeurs sous octroi.
- Le chapitre 4.8 sur l'année d'étude et de recherche ne s'applique pas aux professeures et professeurs sous octroi, sauf si l'organisme subventionnaire duquel la professeure ou le professeur sous octroi reçoit principalement sa rémunération l'autorise et en assume le financement.

Durée du premier contrat

- 3.3.30 La professeure ou le professeur sous octroi est engagé par un contrat à durée déterminée dont le terme coïncide généralement, mais au moins, avec celui de la subvention ou de la bourse au sens de la clause 1.1.13.
- 3.3.31 La professeure ou le professeur sous octroi n'est pas régi par le chapitre 3.7 sur la sécurité d'emploi. L'Employeur ne peut mettre fin à l'emploi d'une professeure ou d'un professeur sous octroi pendant la durée de l'un ou l'autre de ses contrats, sous réserve du chapitre 8.1 et du maintien de la subvention ou de la bourse au sens de la clause 1.1.13.

Rémunération

- 3.3.32 Le traitement de la professeure ou du professeur sous octroi est déterminé conformément aux dispositions du chapitre 6.6.

Charge de travail

- 3.3.33 L'attribution de la charge de travail de la professeure ou du professeur sous octroi tient compte des contraintes imposées par la source d'où proviennent les fonds qui pourvoient à son traitement. En plus des tâches de recherche, la professeure ou le professeur sous octroi assume certaines tâches liées aux fonctions d'enseignement et de participation telles qu'elles sont définies au chapitre 2.1.

Agrégation et titularisation

- 3.3.34 Une professeure ou un professeur sous octroi obtient l'agrégation et la titularisation selon les modalités et les critères en vigueur pour les professeures et professeurs de carrière. Le cas échéant, les assemblées d'unité apportent les adaptations nécessaires aux critères d'évaluation en vigueur dans l'unité pour les professeures et professeurs de carrière et les font approuver par le Conseil universitaire, conformément aux clauses 4.6.02 et 4.6.03. Dans ce dernier cas, tant que les critères d'évaluation n'ont pas été approuvés par le Conseil universitaire, la clause 4.6.07 s'applique.

- 3.3.35 Le chapitre 4.7 sur l'agrégation et la titularisation s'applique aux professeures et professeurs sous octroi.

- 3.3.36 Est admissible au rang d'agrégé, la professeure ou le professeur sous octroi qui aura acquis, à la date où l'agrégation prendrait effet, au moins cinq années d'ancienneté depuis son engagement.

La professeure ou le professeur sous octroi admissible à l'agrégation avise par écrit la ou le responsable de son unité avant le 15 août qu'elle ou qu'il fera une demande à cet effet. La professeure ou le professeur sous octroi présente une demande écrite à la ou au responsable le 15 septembre au plus tard.

Est admissible au rang de titulaire, la professeure ou le professeur sous octroi qui aura acquis, à la date où la titularisation prendrait effet, au moins quatre années d'ancienneté depuis son agrégation.

Renouvellement du contrat

- 3.3.37 La professeure ou le professeur sous octroi dont la subvention ou la bourse au sens de la clause 1.1.13 est renouvelée voit son contrat renouvelé.

Le contrat renouvelé est à durée déterminée et son terme coïncide généralement, mais au moins, avec celui de la subvention ou de la bourse au sens de la clause 1.1.13.

3.3.38 Nonobstant la clause 3.3.37, si la subvention ou la bourse au sens de la clause 1.1.13 n'est pas maintenue, l'Employeur, avant de procéder à un non-renouvellement pour manque de fonds, prolonge l'emploi de la professeure ou du professeur sous octroi pour une période de 12 mois si elle ou il compte au moins quatre années consécutives de service à titre de professeure ou de professeur sous octroi. Ce contrat peut être rallongé de 12 mois supplémentaires. Cette disposition peut s'appliquer de nouveau si la professeure ou le professeur a acquis au moins quatre années consécutives de service supplémentaires à titre de professeures ou de professeurs sous octroi depuis le début de la prolongation d'emploi.

Pour celle ou celui qui compte 12 années consécutives de service, l'Employeur, avant de procéder à un non-renouvellement pour manque de fonds, prolonge son emploi pour une période de 24 mois. Ce contrat peut être rallongé jusqu'à 36 mois supplémentaires. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une fois pour la même professeure ou le même professeur sous octroi.

3.3.39 La personne maintenue au service de l'Employeur en vertu de la clause 3.3.38 est réputée conserver le titre de professeure ou de professeur sous octroi.

Perspectives de carrière

3.3.40 Au plus tard six ans après son premier engagement, l'Employeur avise la professeure ou le professeur sous octroi qui a le rang d'agrégé ou de titulaire de ses perspectives de carrière. À cette fin, sa candidature est préalablement présentée à l'assemblée de son unité de rattachement et celle-ci recommande de lui réserver ou non un poste de professeure ou de professeur de carrière dont la dotation devra se faire lorsque la subvention prendra fin ou au plus tard six années après cette recommandation. Dans les 15 jours suivant la réunion de l'assemblée, la recommandation de l'assemblée ainsi que l'avis de la ou du responsable de l'unité sont transmis à la vice-rectrice ou au vice-recteur et au Syndicat.

3.3.41 Dans les 15 jours de la transmission de la recommandation de l'assemblée et de l'avis de la ou du responsable, la vice-rectrice ou le vice-recteur décide si elle ou il agrée la candidature recommandée, en tenant compte de la clause 2.6.01 et si elle ou il attribue un poste à l'unité concernée en respectant les contraintes découlant de la clause 3.3.40. Elle ou il informe aussitôt par écrit la ou le responsable de l'unité et le Syndicat de sa décision.

3.3.42 Dans le même délai, la vice-rectrice ou le vice-recteur avise la professeure ou le professeur sous octroi de la décision prise à son égard.

3.3.43 Si la vice-rectrice ou le vice-recteur décide d'attribuer un poste à une unité pour permettre l'intégration d'une professeure ou d'un professeur sous octroi, cette ouverture de poste et cette intégration doivent se faire dans les six années qui suivent l'avis écrit envoyé à la professeure ou au professeur sous octroi conformément à la clause 3.3.42.

L'intégration d'une professeure ou d'un professeur sous octroi agrégé ou titulaire comme professeure ou professeur de carrière lui confère la permanence.

La dotation du poste doit se faire lorsque la subvention prend fin ou, au plus tard, six années après l'avis écrit envoyé à la professeure ou au professeur.

- 3.3.44 Dans le cas où l'Employeur décide de ne pas intégrer une professeure ou un professeur sous octroi dans un poste de professeure ou de professeur de carrière, celle-ci ou celui-ci conserve son emploi, ainsi que son titre et son rang sous réserve qu'elle ou qu'il continue à tirer principalement sa rémunération de ses subventions ou bourses de recherche ou de l'application de la clause 3.3.38.
- 3.3.45 Un premier avis de non-intégration n'est pas irrévocable. La professeure ou le professeur sous octroi peut au moment où elle ou il le juge opportun, mais pas plus tôt que 24 mois après le premier avis, demander à la vice-rectrice ou au vice-recteur de lui réserver un poste de professeure ou de professeur de carrière. À cette fin, sa candidature est préalablement présentée à l'assemblée de son unité de rattachement dans les 60 jours suivant sa demande et l'unité recommande de lui réserver ou non un poste de professeure ou de professeur de carrière dont la dotation devra se faire lorsque la subvention prendra fin ou au plus tard six années après cette recommandation. La vice-rectrice ou le vice-recteur avise à nouveau par écrit la professeure ou le professeur sous octroi de son intention ou non de l'intégrer dans un poste de professeure ou de professeur de carrière. Elle ou il en informe aussitôt la ou le responsable de l'unité et le Syndicat. Une deuxième décision de ne pas intégrer la professeure ou le professeur sous octroi est irrévocable.
- 3.3.46 Pendant la durée de la convention collective, l'Employeur engagera 12 professeures ou professeurs sous octroi à titre de professeure ou de professeur de carrière.

Reconnaissance des années d'ancienneté

- 3.3.47 Une personne qui a déjà été professeure ou professeur sous octroi, ou l'équivalent, peut obtenir de l'Employeur, sur avis de l'assemblée, la reconnaissance de ses années d'ancienneté aux fins de l'agrégation et de la titularisation.
- 3.3.48 Une personne qui a déjà été professeure ou professeur sous octroi à l'Université Laval et qui est engagée à titre de professeure ou de professeur de carrière obtient, sur demande, la reconnaissance d'une partie ou de la totalité de ses années d'ancienneté aux fins de l'agrégation, de la titularisation et de l'obtention d'une année d'étude et de recherche.
- Une personne qui a déjà été professeure ou professeur sous octroi dans une autre université et qui est engagée à titre de professeure ou de professeur de carrière, peut obtenir de l'Employeur, sur avis de l'assemblée, la reconnaissance d'une partie ou de la totalité de ses années d'ancienneté aux fins de l'agrégation, de la titularisation et de l'obtention d'une année d'étude et de recherche.

Postes de professeure ou de professeur de carrière attribués aux unités

3.3.49 Lorsque la vice-rectrice ou le vice-recteur avise la ou le responsable d'une unité qu'un poste de professeure ou de professeur de carrière est attribué conformément à la clause 4.1.01, une copie de l'avis est envoyée au Syndicat et à toutes les professeures et tous les professeurs sous octroi.

Lorsqu'un concours de sélection est amorcé dans une unité, la ou le responsable de l'unité fait parvenir le plus rapidement possible une copie de la publicité, de la description du poste et des critères de sélection à la vice-rectrice ou au vice-recteur qui en fait parvenir copie au Syndicat et à toutes les professeures et tous les professeurs sous octroi.

CHAPITRE 3.4 AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

3.4.01 Nonobstant le fait que les autres membres du personnel enseignant, au sens de l'article 24 des Statuts de l'Université, ne soient pas visés par le certificat d'accréditation du Syndicat, les dispositions du présent chapitre traduisent la volonté des parties de faire en sorte que les professeures et professeurs, compris au sens de la clause 2.1.03, assument la responsabilité pédagogique des activités d'enseignement, de recherche et de création.

Professeures et professeurs invités

3.4.02 La professeure ou le professeur invité est une personne qui, poursuivant une carrière de professeure ou de professeur ou de chercheure ou de chercheur à l'extérieur de l'Université, ou possédant une compétence particulière équivalente dans une discipline déterminée, est engagée à l'Université pour une période limitée. Elle ou il exerce ses activités professorales dans les mêmes conditions de liberté universitaire que celles accordées aux professeures et professeurs.

3.4.03 La professeure ou le professeur invité est engagé pour une période d'au plus deux ans ou l'équivalent, si le régime d'emploi n'est pas à temps complet.

3.4.04 La professeure ou le professeur invité ne peut être engagé sans l'avis favorable de l'assemblée de l'unité.

3.4.05 Avant le début de chaque session, la ou le responsable consulte l'assemblée de l'unité sur les tâches qu'elle ou qu'il entend confier aux professeures ou aux professeurs invités. L'assemblée peut proposer des modifications au projet de tâche et la ou le responsable peut les y intégrer.

Professeures et professeurs associés

3.4.06 La professeure ou le professeur associé est une personne employée par un organisme autre que l'Université Laval, dont le traitement provient de cet organisme ou encore, une professeure ou un professeur d'université à la retraite. Cette personne doit apporter, pour une période déterminée, une contribution à au moins l'un des éléments suivants :

- l'enseignement,
- la recherche ou la création,
- l'encadrement d'étudiantes et étudiants en codirection.

Cette personne ne reçoit à ce titre aucun traitement de l'Université Laval.

Une professeure ou un professeur à la retraite de l'Université Laval qui, avant sa prise de retraite, assumait la direction du projet de recherche d'une étudiante ou d'un étudiant, peut poursuivre à titre de directrice ou de directeur l'encadrement de l'étudiante ou de l'étudiant jusqu'au terme du projet sans qu'elle ou qu'il ne soit tenu de le faire en codirection.

3.4.07 Le titre de professeure ou de professeur associé est octroyé pour une période maximale de trois ans renouvelable selon la clause 3.4.08.

3.4.08 Avant de proposer à l'Employeur l'octroi à une personnes du titre de professeure ou de professeur associé, la ou le responsable de l'unité à laquelle cette personne sera associée obtient l'avis favorable de l'assemblée après avoir fourni une description des fonctions professorales et des activités que cette personne sera appelée à assumer et après avoir démontré que cette personne possède les qualifications nécessaires à ces fonctions et ces activités.

Dans le cas d'un renouvellement, l'assemblée de l'unité obtient de la ou du responsable un rapport sur ces activités.

Professeures et professeurs retraités

3.4.09 La professeure ou le professeur retraité est une personne qui, bien qu'ayant pris sa retraite de l'Université à titre de professeure ou de professeur, y est engagée à ce nouveau titre pour exercer des fonctions professorales. Elle ou il le fait à temps partiel, sur une base correspondant à moins de 50 % d'un régime d'emploi à temps complet.

3.4.10 La professeure ou le professeur retraité ne peut être engagé sans l'avis favorable de l'assemblée de l'unité.

3.4.11 Avant le début de chaque session, la ou le responsable soumet à l'assemblée de l'unité les tâches qu'elle ou qu'il entend confier aux professeures et professeurs retraités. L'assemblée peut proposer des modifications au projet de tâche et la ou le responsable peut les y intégrer.

3.4.12 La professeure ou le professeur retraité exerce ses activités universitaires dans les mêmes conditions de liberté universitaire que celles accordées aux professeures et professeurs.

Responsables de formation pratique

3.4.13 La ou le responsable de formation pratique est une personne engagée pour assurer ou organiser, sous la responsabilité pédagogique d'une professeure ou d'un professeur ou bien de la ou du responsable de l'unité, des tâches pédagogiques impliquant le développement d'habiletés pratiques (travaux pratiques, stages, travaux ou excursions sur le terrain, formation pratique) dans le cadre fixé par un ou des programmes déterminés.

3.4.14 Un cours, non plus qu'une partie de cours, ne peut être attribué à une ou un responsable de formation pratique, sauf aux conditions prévues aux clauses 3.4.15 et 3.4.16.

3.4.15 Toutefois, une partie de cours ou un cours peut être attribué à une ou un responsable de formation pratique si le cours ou la partie de cours implique essentiellement le développement d'habiletés pratiques et exige un encadrement spécial des étudiantes et étudiants.

3.4.16 L'assemblée détermine si un cours ou une partie de cours répond aux conditions décrites à la clause 3.4.15.

3.4.17 La charge de travail d'une ou d'un responsable de formation pratique est transmise à l'assemblée de l'unité à titre d'information en même temps que le projet de répartition de la charge de travail des professeures et professeurs.

Chargées et chargés de cours

3.4.18 L'Employeur peut engager une chargée ou un chargé de cours sous la responsabilité pédagogique d'une professeure ou d'un professeur ou de la ou du responsable. La responsabilité pédagogique inclut notamment l'approbation du plan de cours et des instruments d'évaluation. Un tel engagement est fait aux seules fins suivantes :

- a) assurer un enseignement dont la fréquence et la spécialité ne justifient pas l'engagement d'une professeure ou d'un professeur;
- b) profiter de l'expérience d'une praticienne ou d'un praticien;
- c) répondre à des besoins ponctuels causés par le fait qu'une professeure ou qu'un professeur n'est pas disponible pour exercer sa fonction d'enseignement;
- d) répondre à un besoin urgent créé par un événement imprévisible.

3.4.19 L'engagement de chargées ou de chargés de cours pour d'autres raisons que celles prévues à la clause précédente doit recevoir l'approbation de l'assemblée.

3.4.20 L'assemblée détermine les exigences de qualification pour tous les cours qui peuvent être confiés à des chargées ou des chargés de cours.

3.4.21 Au plus tard 10 jours avant le début des cours, la ou le responsable de l'unité soumet à l'assemblée, pour approbation, la liste des cours qui seront confiés à des chargées ou des chargés de cours, assortie des noms des responsables pédagogiques au sens de la clause 3.4.18.

3.4.22 Au début de chaque session, la ou le responsable fournit aux membres de l'unité la liste des chargées et chargés de cours engagés pour la session et des tâches attribuées à chacune et à chacun.

Auxiliaires d'enseignement

3.4.23 Trente jours au plus tard avant le début de chaque session, la ou le responsable invite les professeures et professeurs à lui faire savoir si elles ou ils ont besoin d'auxiliaires d'enseignement pour la session suivante.

3.4.24 L'assemblée peut adopter une procédure ou des critères pour la répartition des auxiliaires d'enseignement; dans ce cas, la ou le responsable les applique.

3.4.25 Au début de chaque session, la ou le responsable fournit aux membres de l'unité la liste des auxiliaires d'enseignement engagés pour la session avec l'identification des cours auxquels elles ou ils sont affectés.

Personnel de recherche

- 3.4.26 Les auxiliaires de recherche, les professionnelles ou professionnels de recherche et les attachées ou attachés de recherche ainsi que les stagiaires postdoctoraux collaborent à la fonction de recherche sous la responsabilité générale d'une professeure ou d'un professeur, ou de la ou du responsable.

Professeures et professeurs de clinique

- 3.4.27 La professeure ou le professeur de clinique est une personne employée par un organisme autre que l'Université Laval, dont le traitement provient de cet organisme. Cette personne doit apporter, pour une période déterminée, une contribution à l'enseignement, à la recherche ou à l'encadrement d'étudiantes et étudiants en codirection et elle ne reçoit, à ce titre, aucun traitement de l'Université Laval. L'encadrement d'étudiantes et étudiants en codirection se fait sous la responsabilité d'une professeure ou d'un professeur de carrière ou d'une professeure ou d'un professeur sous octroi, au sens de la clause 1.1.13, qui en assume la direction, la professeure ou le professeur de clinique agissant ainsi à titre de codirectrice ou de codirecteur de recherche.
- 3.4.28 Le titre de professeure ou de professeur de clinique est octroyé par l'Employeur selon les modalités de la clause 3.4.29 pour une période maximale de trois ans renouvelable.
- 3.4.29 Avant de proposer à l'Employeur l'octroi à une personne du titre de professeure ou de professeur de clinique, la ou le responsable de l'unité à laquelle cette personne sera associée obtient l'avis favorable de l'assemblée après avoir fourni une description des fonctions professorales et des activités que cette personne sera appelée à assumer et après avoir démontré que cette personne possède les qualifications nécessaires à ces fonctions et ces activités.

Dans le cas d'un renouvellement, l'assemblée obtient de la ou du responsable un rapport sur ces activités.

CHAPITRE 3.5 RESSOURCES HUMAINES ET MATÉRIELLES AUXILIAIRES

Soutien à l'enseignement et à la recherche

3.5.01 Afin de permettre aux professeures et professeurs de consacrer leur temps de travail aux fonctions professorales, l'Employeur maintient à l'intérieur des unités un personnel de soutien qualifié en nombre suffisant.

L'Employeur met à la disposition de chaque professeure et professeur un bureau à usage individuel, un ameublement de bureau, les fournitures de bureau, les services postaux de base, le service téléphonique de base, la messagerie vocale, le branchement au réseau informatique. Il lui donne également accès à un télécopieur.

3.5.02 L'Employeur assure les services de soutien nécessaires à l'enseignement quelles que soient les formules pédagogiques utilisées, notamment lors de la préparation et de l'enseignement d'un cours à distance.

3.5.03 L'Employeur assure des locaux d'enseignement et de recherche adéquats et veille à leur bon entretien de manière à ne faire courir aucun risque à la santé ou à la sécurité des professeures et professeurs de l'Université Laval, notamment en raison d'insalubrité des lieux ou de surpopulation.

3.5.04 L'Employeur reconnaît qu'occasionnellement les professeures et professeurs peuvent faire usage de certains actifs aux fins de leur vie privée et que, dans ce cadre, l'information qui y est relative leur est propre et a un caractère confidentiel, qu'il s'agisse de messages téléphoniques, électroniques ou de traitements informatiques.

Fonds de soutien aux activités académiques

3.5.05 L'Employeur met à la disposition des unités et des professeures et professeurs, en sus des fournitures énumérées au 2^e alinéa de la clause 3.5.01, des ressources financières destinées au soutien des activités académiques de l'unité et au développement professionnel des professeures et professeurs.

3.5.06 Pour l'année 2008-2009, le fonds de soutien aux activités académiques est doté d'un montant de 2 300 \$. Pour les années suivantes, le montant est indexé annuellement le 1^{er} juin selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation utilisée par le RRPPUL pour l'indexation des rentes le 1^{er} janvier précédent.

Une somme de 600 \$ est ajoutée au fonds de soutien d'une professeure ou d'un professeur au début de son année d'étude et de recherche.

À partir du 1^{er} juin 2008, une somme de 3 200 \$, nonobstant la clause 3.5.07 en ce qui concerne le dégageant pour fins de perfectionnement, est ajoutée au fonds de soutien de la professeure ou du professeur de carrière ou sous octroi au moment de son engagement.

Ce montant est indexé selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation utilisée par le RRPPUL pour l'indexation des rentes le 1^{er} janvier précédent.

3.5.07 Le montant prévu à la clause 3.5.06 est mis à la disposition des professeures et professeurs au prorata de leur régime d'emploi et défalqué, le cas échéant, de leur indisponibilité dans leur unité de rattachement.

Les indisponibilités autorisant une révision du montant accordé sont :

- le congé de maladie et d'invalidité;
- les congés pris en vertu des chapitres 5.3 et 6.2;
- le prêt de service;
- le dégageant pour fins de perfectionnement;
- la réduction de la charge de travail due à la retraite graduelle.

3.5.08 Le fonds est identifié au budget régulier de l'unité et est assujéti aux exigences particulières du présent chapitre. Le solde du fonds est reportable d'une année à l'autre.

3.5.09 La ou le responsable soumet à l'assemblée de l'unité un projet de critères et de procédures pour l'utilisation des montants alloués au fonds ou bien un processus de détermination de ces critères et procédures. Ce projet ou processus est soumis à l'assemblée de l'unité dans les trois mois précédant le début d'une année financière sur laquelle il porte.

3.5.10 Le projet ou le processus soumis à l'assemblée de l'unité doit prévoir un pourcentage minimum réservé au développement professionnel de chaque professeure ou professeur individuellement. Le pourcentage minimum applicable est de 80 %.

3.5.11 La ou le responsable présente à l'assemblée un document identifiant le projet ou le processus ainsi que le solde global du fonds et les soldes individuels déterminés peu de temps avant la date de l'assemblée. L'assemblée peut proposer des modifications au projet ou au processus. L'assemblée adopte ensuite, par un vote à la majorité des deux tiers, le projet ou le processus.

3.5.12 Le refus du projet ou du processus ainsi que le retard apporté à la présentation du projet ou du processus ne peuvent empêcher l'utilisation du montant minimum auquel la professeure ou le professeur a droit à titre de développement professionnel.

3.5.13 Le montant accordé à chaque professeure et professeur individuellement à titre de développement professionnel sert au remboursement de dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement et de recherche, non remboursées par un tiers, en conformité avec la clause 3.5.15.

3.5.14 Le solde non dépensé, à la fin d'une année financière, du montant alloué à une professeure ou à un professeur au titre de développement professionnel est reportable l'année suivante.

- 3.5.15 Les frais suivants sont notamment reconnus comme dépenses admissibles à un remboursement :
- a) l'inscription à des cours et à des activités de perfectionnement;
 - b) l'appartenance à des associations scientifiques ou professionnelles;
 - c) la participation à des congrès, colloques, échanges scientifiques ou autres activités similaires;
 - d) les frais de téléphone encourus en sus du service de base, de la messagerie vocale et du branchement au réseau informatique;
 - e) l'utilisation des services de photocopie de l'Université en sus de ceux habituellement assumés par les unités pour l'enseignement;
 - f) l'achat de livres, de périodiques, de banques de données, de logiciels ou de didacticiels ou d'instruments similaires;
 - g) l'achat d'ordinateurs et autres équipements;
 - h) les frais de traduction ou de révision linguistique pour des textes en lien avec les tâches professorales;
 - i) avec l'approbation de l'assemblée, toute activité de développement professionnel autre que celles prévues aux alinéas a à h.

Dispositions particulières

- 3.5.16 L'équipement acquis par la professeure ou le professeur à l'aide du fonds de soutien aux activités académiques demeure la propriété de l'Université. Au moment de son départ à la retraite ou de sa démission, la professeure ou le professeur s'assure de le rendre ou d'en faire acquisition selon la procédure de rachat en vigueur.
- 3.5.17 L'Employeur reconnaît la liberté universitaire des professeures et professeurs en ce qui concerne l'utilisation des subventions de recherche, dans le respect des règlements des organismes subventionnaires et de l'Université.
- 3.5.18 La professeure ou le professeur a droit, en priorité, à l'usage de l'équipement scientifique, des fonds documentaires et de tout artéfact acquis au moyen de ses subventions de recherche, à condition de contribuer aux frais d'entretien ou de contrat de service, au prorata de l'usage qu'elle ou qu'il fait de ce matériel.

CHAPITRE 3.6 CHARGE DE TRAVAIL

Année universitaire

3.6.01 L'année universitaire se divise en trois sessions et commence par la session d'automne :

- a) la session d'automne, du 1^{er} septembre au 31 décembre;
- b) la session d'hiver, du 1^{er} janvier au 30 avril;
- c) la session d'été, du 1^{er} mai au 31 août.

3.6.02 L'Employeur peut modifier les dates de début ou de fin de session de sept jours au maximum.

De plus, l'Employeur peut apporter aux dates de début ou de fin de session des modifications qui touchent un groupe de professeures ou de professeurs s'il obtient l'accord préalable de l'assemblée de l'unité concernée.

3.6.03 Toute modification qui n'est pas autorisée en vertu de la clause 3.6.02 fait l'objet d'une entente entre l'Employeur et le Syndicat.

Charge de travail

3.6.04 L'accomplissement des fonctions professorales implique une charge de travail au cours de chacune des trois sessions de l'année universitaire.

Cependant, la professeure ou le professeur donne ses cours pendant deux sessions au plus, à moins d'une entente écrite entre la professeure ou le professeur et la ou le responsable.

La ou le responsable de l'unité doit obtenir l'accord écrit de la professeure ou du professeur avant de lui attribuer un cours ou une activité pédagogique, les fins de semaine ou les jours fériés. Il en est de même pour les cours ou les activités pédagogiques qui se tiennent hors du territoire des villes de Québec et de Lévis.

3.6.05 La charge de travail d'une professeure ou d'un professeur est l'ensemble des tâches qui lui sont assignées pour une année universitaire. Chacune de ces tâches se situe dans le cadre des fonctions professorales définies au chapitre 2.1.

3.6.06 La ou le responsable prépare chaque année un projet de répartition des responsabilités et ressources de l'unité. Ce projet décrit la charge de travail globale de l'unité, répartie de façon équitable entre tous les membres de l'unité, et énumère les ressources qui seront mises à la disposition de chacune et de chacun de ses membres.

Dans le cas d'une professeure ou d'un professeur en probation, l'attribution des tâches de participation tient compte du but de la probation.

3.6.07 Avant de présenter le projet de répartition de la charge de travail à l'assemblée, la ou le responsable consulte individuellement chacun des membres de l'unité, c'est-à-dire l'informe de la charge de travail qu'elle ou qu'il prévoit lui attribuer et obtient son avis sur celle-ci. La ou le responsable peut aussi communiquer par écrit avec la professeure ou le professeur afin d'obtenir son avis.

Lors de l'attribution de la charge de travail d'une professeure ou d'un professeur, la ou le responsable tient compte, notamment, de cours que la professeure ou le professeur aurait à donner pour la première fois.

3.6.08 Le projet de répartition de la charge globale tient compte :

- du régime d'emploi de chaque professeure et professeur;
- des activités professorales dans lesquelles elle ou il est engagé;
- des congés annoncés en vertu du chapitre 6.2 de la convention;
- des dispositions de la clause 6.2.19;
- du cheminement de carrière de la professeure ou du professeur sous l'angle des activités d'enseignement et de recherche;
- des critères d'évaluation en vue de la promotion au sens du chapitre 4.6;
- le cas échéant, du double rattachement;
- ainsi que de la planification de l'unité concernée.

3.6.09 La ou le responsable soumet le projet de répartition à l'assemblée le 1er avril au plus tard. Cependant, avec l'accord de l'assemblée, le projet de répartition peut être soumis à une date ultérieure, qui ne peut être postérieure au 1^{er} mai.

3.6.10 La ou le responsable présente à l'assemblée, en même temps que son projet de répartition, un document décrivant les responsabilités de l'unité et les ressources humaines et matérielles qui seront disponibles, selon ses prévisions, pendant l'année universitaire suivante. La ou le responsable informe également l'assemblée des critères d'attribution et de la répartition prévue des budgets de fonctionnement et d'investissement alloués à l'unité.

3.6.11 La ou le responsable présente à l'assemblée, en même temps que son projet de répartition, un bilan annuel indiquant l'utilisation des ressources et les responsabilités réellement assumées par l'unité pendant l'année en cours. Le bilan fait état des dépenses encourues aux divers postes budgétaires.

3.6.12 En regard des responsabilités de l'unité, les documents visés aux clauses 3.6.10 et 3.6.11 comportent au moins :

- a) la liste des cours et des sections de cours aux trois cycles avec le nombre d'étudiantes et étudiants dans chaque cas;
- b) le nombre d'étudiantes et étudiants de deuxième et troisième cycles qui sont ou seront dirigés par les membres de l'unité, avec indication des programmes dans lesquels ces étudiantes et étudiants sont ou seront engagés;

- c) la liste des recherches en cours ou projetées;
 - d) la liste des activités de participation interne dans lesquelles les professeures et professeurs sont engagés ou prévoient s'engager;
 - e) la liste des activités de participation externe dans lesquelles les professeures et professeurs sont engagés ou prévoient s'engager;
 - f) la liste des activités de formation continue dont la responsabilité incombe à l'unité.
- 3.6.13 En regard des ressources de l'unité, les documents visés aux clauses 3.6.10 et 3.6.11 comportent au moins :
- a) la liste des professeures et professeurs, des administratrices et administrateurs et des autres membres du personnel enseignant, au sens de l'article 24 des Statuts, de l'Université contribuant aux activités d'enseignement ou de recherche ou de création;
 - b) la liste des membres de l'unité n'assumant pas une pleine charge de travail pour des raisons prévues à la convention, avec l'indication de la partie de temps consacrée aux responsabilités de l'unité;
 - c) la liste des cours non répartis entre les membres de l'unité avec un plan de répartition de ces cours entre les autres membres du personnel enseignant, au sens de l'article 24 des Statuts de l'Université, et les noms des responsables pédagogiques de ces cours;
 - d) l'utilisation des sommes obtenues en guise des compensations versées à l'unité conformément à la clause 3.1.13 et celles obtenues en vertu des libérations syndicales prévues à la clause 7.2.09.
- 3.6.14 L'assemblée peut proposer des modifications au projet de répartition et la ou le responsable peut les y intégrer.
- 3.6.15 L'assemblée vote ensuite l'approbation ou le refus du projet de répartition.
- 3.6.16 En cas de refus du projet de répartition, la ou le responsable présente un nouveau projet de répartition à l'assemblée dans les 15 jours qui suivent. La clause 3.6.07 s'applique chaque fois que le nouveau projet de répartition modifie la charge de travail d'une professeure ou d'un professeur. Les clauses 3.6.14 et 3.6.15 s'appliquent à l'étude du nouveau projet.
- 3.6.17 En cas de refus définitif du projet de répartition, l'assemblée consigne ses motifs au procès-verbal, lequel est transmis le plus tôt possible à la vice-rectrice ou au vice-recteur, qui l'achemine dès réception au Syndicat.
- 3.6.18 Malgré le refus définitif du projet de répartition, la décision de la ou du responsable s'applique.
- 3.6.19 Si une professeure ou un professeur n'était pas membre de l'unité à titre de professeure ou de professeur au moment de la répartition de la charge de travail, la ou le responsable lui attribue, aussitôt que possible et en respectant les modalités de la clause 3.6.07, une charge de travail. Elle ou il en informe l'assemblée à la première occasion.

3.6.20 La ou le responsable doit obtenir l'accord écrit de la professeure ou du professeur avant de modifier sa charge de travail.

Toute modification à la charge de travail d'une professeure ou d'un professeur doit être soumise à l'assemblée conformément à la clause 3.6.22.

3.6.21 Nonobstant la clause 3.6.20, la ou le responsable modifie, en respectant les modalités de la clause 3.6.07, la charge de travail d'une professeure ou d'un professeur après la répartition de la charge globale de l'unité dans les cas suivants :

- l'annulation d'un cours;
- un changement au calendrier du projet d'année d'étude et de recherche;
- le report ou le retrait de cette année d'étude et de recherche.

L'assemblée en est informée à la première occasion.

3.6.22 Dans les cas prévus aux clauses 3.6.19, 3.6.20 et 3.6.21, l'assemblée se prononce sur la décision de la ou du responsable. En cas de refus de la proposition, l'assemblée consigne ses motifs au procès-verbal. La décision de la ou du responsable s'applique.

3.6.23 La ou le responsable verse au dossier de la professeure ou du professeur une copie de la charge de travail qui lui a été attribuée, ainsi que les modifications s'il y a lieu. Cette copie est signée par la professeure ou le professeur ainsi que par la ou le responsable, sans préjuger du droit de la professeure ou du professeur de contester sa charge de travail en vertu des clauses 3.6.34 et suivantes.

3.6.24 Une professeure ou un professeur peut contester le caractère inéquitable de la charge de travail qui lui est assignée selon les modalités prévues aux clauses 3.6.34 à 3.6.59. Dans ce cas, elle ou il a le fardeau de la preuve et assume la charge qui lui est assignée jusqu'à ce que la décision vienne la modifier.

3.6.25 Chaque année, normalement avant le 1^{er} décembre, la professeure ou le professeur présente à la ou au responsable un rapport de ses activités professorales des trois sessions précédentes. Ce rapport fait état de l'ensemble des activités professionnelles externes réalisées par la professeure ou le professeur. Il est signé par la professeure ou le professeur. La ou le responsable verse le rapport au dossier de la professeure ou du professeur.

Activités professionnelles externes

3.6.26 La responsabilité première de la professeure ou du professeur, qui découle de son lien d'emploi avec l'Université, est d'exercer ses fonctions professorales comme définies au chapitre 2.1.

3.6.27 Les activités professionnelles externes sont des activités effectuées par la professeure ou le professeur pour un tiers ou pour son compte. Elles ne peuvent nuire au fonctionnement de l'unité en ce qui a trait à la réalisation des activités prévues à la charge de travail de la professeure ou du professeur.

3.6.28 La professeure ou le professeur qui désire entreprendre ou poursuivre des activités professionnelles externes en informe la ou le responsable dans les meilleurs délais.

Dans le formulaire de sa charge de travail, à l'annexe prévue à cette fin, la professeure ou le professeur divulgue ses activités professionnelles externes : elle ou il y précise la source de rémunération, la nature des activités, leur durée et leur périodicité. La professeure ou le professeur rencontre la ou le responsable pour discuter des conséquences de ces activités sur la réalisation de sa charge de travail.

Si la professeure ou le professeur entreprend en cours d'année des activités professionnelles externes, la même procédure s'applique.

3.6.29 Dans les cas où ces activités professionnelles externes sont exercées sur une base régulière ou sur une base ponctuelle d'une durée substantielle, la ou le responsable et la professeure ou le professeur s'entendent sur des modalités d'ajustement de la charge de travail : soit un réaménagement, sans réduction, de sa charge de travail; soit un congé sans traitement conformément aux dispositions du chapitre 5.3, soit un prêt de service conformément aux dispositions du chapitre 5.4, soit une réduction du régime d'emploi conformément aux dispositions du chapitre 5.1. En cas de mésentente sur les modalités d'ajustement, le désaccord est soumis à la vice-rectrice ou au vice-recteur, qui en dispose après avoir entendu chacune des parties.

3.6.30 La ou le responsable informe l'assemblée, le plus tôt possible, des activités professionnelles externes de la professeure ou du professeur et des modalités d'ajustement qui s'appliquent.

3.6.31 Les activités professionnelles externes exercées par une professeure ou un professeur ne peuvent être de nature à la ou le placer dans une situation de conflits d'intérêts, notamment, en matière de concurrence qui desservirait les intérêts de l'Université.

3.6.32 La professeure ou le professeur qui accomplit des activités professionnelles externes s'engage à respecter les principes suivants :

- a) elle ou il ne prétend pas agir au nom de l'Université et ne se sert pas de l'en-tête ou du logotype de l'Université lors de la sollicitation ou de la réalisation de ces activités;
- b) elle ou il tient l'Employeur indemne de tout recours exercé contre elle ou lui en raison de l'exercice de ces activités et prend fait et cause pour l'Employeur dans toute action en justice intentée à ce sujet.

3.6.33 Lorsque, dans le cadre d'activités professionnelles externes, la professeure ou le professeur désire utiliser l'équipement ou les services du personnel de l'Université ou employer des étudiantes ou des étudiants de l'Université pour travailler à l'Université ou dans un projet leur permettant d'obtenir des crédits de cours ou de recherche, elle ou il conclut à cet effet une entente écrite préalable avec la ou le responsable, qui en verse copie au dossier de la professeure ou du professeur. Lorsque de l'équipement ou des installations de l'Université sont utilisés, l'Employeur en fixe les frais de location ou d'utilisation.

Contestation et grief sur la charge de travail

3.6.34 Une professeure ou un professeur peut contester le caractère inéquitable de la charge de travail qui lui est assignée par la ou le responsable de l'unité. Dans ce cas, elle ou il a le fardeau de la preuve et indique la charge de travail qu'elle ou qu'il estime équitable.

La contestation est formulée par écrit par la professeure ou le professeur dans les 10 jours de l'approbation ou du refus définitif du projet de répartition de la charge de travail par l'assemblée de l'unité et est adressée à la ou au secrétaire du Comité de révision de la charge de travail (pavillon Jean-Charles-Bonenfant, local 5446). Une copie de la contestation est adressée à la vice-rectrice ou au vice-recteur, à la ou au responsable de l'unité et au Syndicat.

3.6.35 Le Comité de révision de la charge de travail prend connaissance de la contestation, entend la professeure ou le professeur et la ou le responsable de l'unité et rend sa décision au plus tard le 15 juin de l'année en cours.

La décision du comité prend la forme d'un rapport signé par tous ses membres et adressé à la professeure ou au professeur et à la ou au responsable de l'unité. Une copie de la décision est adressée à la vice-rectrice ou au vice-recteur et au Syndicat.

3.6.36 Le Comité de révision de la charge de travail ne peut modifier la convention, y ajouter ou en soustraire quoi que ce soit.

3.6.37 Le Comité de révision de la charge de travail peut :

- confirmer la charge de travail assignée par la ou le responsable de l'unité;
- reconnaître le caractère inéquitable de la charge de travail de la professeure ou du professeur. Dans ce cas, le comité de révision invite la professeure ou le professeur et la ou le responsable à s'entendre, dans un délai de 10 jours, sur une modification de la charge de travail.

Si la professeure ou le professeur et la ou le responsable ne s'entendent pas sur une modification de la charge de travail, ils soumettent individuellement une proposition de modification de la charge de travail au comité de révision, dans les cinq jours suivant le constat du désaccord.

Dans un délai de 10 jours, le comité de révision choisit parmi les deux propositions reçues celle qui constituera la charge de travail de la professeure ou du professeur.

3.6.38 Les décisions du Comité de révision de la charge de travail sont finales et lient les parties.

Toutefois, un grief peut être formulé si l'une des parties estime que les règles de procédure du comité n'ont pas été suivies. Dans ce cas, le grief est confié au Service d'arbitrage accéléré inc. ou à une entreprise similaire dans le cas où le Service d'arbitrage accéléré inc. aurait mis fin à ses activités.

Le rôle de l'arbitre se limite à vérifier si la procédure a été suivie. Dans la négative, l'arbitre prononce la nullité de la décision du Comité de révision de la charge de travail et ordonne de refaire l'étude de la contestation.

Si au terme de l'ensemble de la procédure prévue à la convention, y compris la reprise de l'étude de la contestation, la professeure ou le professeur a assumé une charge de travail reconnue inéquitable, l'Employeur lui verse une compensation de 7 000 \$.

Composition du comité

3.6.39 Le Comité de révision de la charge de travail est un comité permanent formé par les parties afin d'examiner toute contestation d'une professeure ou d'un professeur relative au caractère inéquitable de sa charge de travail.

3.6.40 Le comité est composé de trois membres réguliers et quatre membres substitués.

À chaque année, au plus tard le 15 février, les parties s'entendent sur les personnes qui seront membres réguliers et membres substitués du comité.

En cas de mésentente sur l'un ou l'autre des membres réguliers, l'Employeur nomme un membre, le Syndicat nomme également un membre et le troisième membre est choisi par les parties dans la liste suivante :

- André Darveau
- Hélène Lee-Gosselin
- Andrée Mercier
- Daniel Turcotte

Les parties peuvent en tout temps convenir de l'addition d'un ou de plusieurs noms à la liste des membres substitués. L'une ou l'autre des parties peut en tout temps demander et obtenir la radiation d'un membre régulier ou d'un membre substitué : la radiation prend effet sur réception par l'autre partie de la demande écrite de radiation mais elle n'affecte pas la compétence du membre pour décider d'une contestation qui lui a déjà été confiée. À la suite d'une radiation, les parties se rencontrent pour convenir du remplacement du membre.

3.6.41 Un membre substitué remplace un membre régulier, ou un autre membre substitué, dans les cas suivants :

- lorsque le membre régulier ou substitué est dans l'incapacité de siéger ou de continuer à siéger dans les délais prévus;
- lorsque le membre régulier ou substitué est rattaché à la même unité que celle de la professeure ou du professeur ayant formulé la contestation, ou qu'il doit se récuser en raison d'un lien qui l'unit soit à la professeure ou au professeur, soit à la ou au responsable de l'unité.

3.6.42 Les membres du comité choisissent entre eux les personnes qui assument les fonctions de présidente ou de président et de secrétaire du comité.

Règles de procédure et de fonctionnement

- 3.6.43 Dès réception de la contestation de sa charge de travail par une professeure ou un professeur, le Comité de révision de la charge de travail entreprend l'étude et le traitement du dossier.
- 3.6.44 Toute contestation de sa charge de travail par une professeure ou un professeur est normalement soumise aux trois membres réguliers nommés selon la clause 3.6.40 de la convention collective. Toutefois, un membre substitut remplace un membre régulier dans les cas prévus à la clause 3.6.41.
- 3.6.45 Les membres du comité saisis d'une contestation manifestent honnêteté et transparence en matière de conflits d'intérêt en dénonçant les liens qui pourraient les unir à l'une ou l'autre partie (la professeure ou le professeur et la ou le responsable) impliquée dans le dossier à l'étude. Les autres membres du comité saisis du dossier décident si le membre concerné doit se récuser; en cas d'égalité des voix, le membre concerné se récuse.
- 3.6.46 Le comité chargé de l'étude d'un dossier doit en tout moment comprendre au moins une femme et au moins un homme.
- 3.6.47 Les trois membres du comité saisis d'un dossier doivent être convoqués et présents à toutes les rencontres, auditions et délibérations relatives à ce dossier.
- 3.6.48 Lorsqu'il y a lieu de remplacer un membre par un autre après le début des auditions, celles-ci doivent être reprises à moins que les parties au dossier en conviennent autrement.
- 3.6.49 Les membres du comité saisis d'un dossier choisissent entre eux les personnes qui assument les fonctions de président et de secrétaire.
- 3.6.50 Le comité procède avec diligence. Son calendrier des auditions et des réunions veille à respecter les délais prévus aux clauses 3.6.34 à 3.6.38.
- 3.6.51 Les réunions du comité de même que les auditions se tiennent à huis clos et aux pavillons Alphonse-Desjardins et Maurice-Pollack de l'Université Laval.
- 3.6.52 Les deux parties au dossier (la professeure ou le professeur et la ou le responsable de l'unité) sont convoquées et peuvent être présentes à toutes les auditions relatives à leur dossier. Elles peuvent demander par écrit une remise d'audition qui leur est accordée par le comité s'il juge les motifs suffisants et aux conditions qu'il détermine.
- 3.6.53 La convocation aux auditions du comité est faite par lettre recommandée, par courriel avec confirmation de réception, par télécopieur, si les parties en conviennent ou contre récépissé.

- 3.6.54 En application de la clause 3.6.35 de la convention collective, la professeure ou le professeur et la ou le responsable de l'unité ne peuvent pas être représentés par une tierce personne à quelque titre que ce soit. Toutefois, la professeure ou le professeur et la ou le responsable de l'unité peuvent être respectivement accompagnés par une personne membre de la communauté universitaire, excluant les procureurs ou procureures du Syndicat et de l'Employeur.
- 3.6.55 Le comité peut entendre toute personne dont il juge le témoignage pertinent et requérir la production de tout document qu'il considère utile. Les témoins sont entendus à huis clos, hors la présence les uns des autres.
- 3.6.56 Les décisions du comité sont prises à la majorité.
- 3.6.57 Conformément à la clause 3.6.35 de la convention collective, la décision du comité prend la forme d'un rapport signé par tous ses membres et adressé à la professeure ou au professeur et à la ou au responsable de l'unité. Une copie de la décision est adressée à la vice-rectrice ou au vice-recteur et au Syndicat. Le rapport contient les éléments suivants :
- la contestation formulée par écrit par la professeure ou le professeur;
 - l'identification des membres du comité saisis du dossier;
 - l'avis de convocation aux auditions transmis aux parties au dossier;
 - l'identification des personnes entendues;
 - le cas échéant, conformément à la clause 3.6.37 de la convention collective, la confirmation de la charge de travail assignée par la ou le responsable de l'unité;
 - le cas échéant, conformément à la clause 3.6.37 de la convention collective, la reconnaissance du caractère inéquitable de la charge et l'invitation faite à la professeure ou au professeur et à la ou au responsable à s'entendre sur une modification de la charge de travail;
 - le cas échéant, la charge de travail sur laquelle la professeure ou le professeur et la ou le responsable de l'unité se sont entendus;
 - le cas échéant, les deux propositions reçues respectivement de la professeure ou du professeur et de la ou du responsable de l'unité;
 - le cas échéant, conformément à la clause 3.6.37 de la convention collective, la proposition, choisie parmi les deux propositions reçues, qui constituera la charge de travail de la professeure ou du professeur;
 - les motifs de la décision du comité;
 - le cas échéant, la dissidence motivée d'un membre.
- 3.6.58 Malgré les clauses 4.9.02 et 4.9.07 de la convention collective, le rapport du comité ne peut être versé au dossier de la professeure ou du professeur. Toutefois, une copie de la charge de travail confirmée ou modifiée est déposée au dossier de la professeur ou du professeur.
- 3.6.59 Le Comité de révision de la charge de travail a accès aux ressources de l'Employeur nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

CHAPITRE 3.7 SÉCURITÉ D'EMPLOI

3.7.01 La sécurité d'emploi détermine les droits d'une professeure ou d'un professeur dans le cas de l'abolition du poste qu'elle ou qu'il occupe.

Professeures et professeurs permanents

3.7.02 L'abolition d'un poste occupé par une professeure permanente ou un professeur permanent ne peut résulter que de la suppression par le Conseil d'administration de l'Université d'une unité, d'un secteur d'activité dans une unité ou d'un programme de formation.

3.7.03 La vice-rectrice ou le vice-recteur avise la professeure ou le professeur de l'abolition de son poste par lettre recommandée ou contre récépissé.

3.7.04 En même temps, la vice-rectrice ou le vice-recteur invite par écrit le Syndicat à constituer pour l'unité concernée un comité de sécurité d'emploi formé de six personnes. Cette invitation contient le nom de trois membres du comité désignés par l'Employeur. Dans les trente jours qui suivent la réception de l'invitation de la vice-rectrice ou du vice-recteur, le Syndicat lui fait connaître par écrit le nom des trois autres membres du comité.

3.7.05 Le comité de sécurité d'emploi recommande à l'Employeur les mesures à prendre pour atténuer, dans toute la mesure du possible, les inconvénients résultant de la situation. Le comité explore les possibilités d'emploi qui existent et examine les conditions auxquelles la professeure ou le professeur en cause peut être :

a) réaffecté dans un autre poste au sein de l'unité de négociation, avec ou sans recyclage;

b) réorienté dans un poste extérieur à l'unité de négociation, avec ou sans recyclage.

La professeure ou le professeur admissible à la retraite ne peut être contraint d'accepter un recyclage d'une durée supérieure à 12 mois.

3.7.06 Si le comité envisage une réaffectation pour une professeure ou un professeur, son dossier est soumis à la ou au responsable de l'unité concernée, qui obtient l'avis de l'assemblée.

3.7.07 Si l'affectation de la professeure ou du professeur à un autre poste à l'intérieur de l'unité de négociation paraît impossible, le comité de sécurité d'emploi explore la possibilité de l'affecter à un poste comparable à l'extérieur de l'unité de négociation. Dans ce cas, son dossier est examiné selon les normes régissant l'accès au poste qu'elle ou qu'il devra éventuellement occuper.

3.7.08 Si le comité estime qu'il est possible de réaffecter la professeure ou le professeur à l'intérieur de l'unité de négociation, ou de la ou de le réorienter vers un poste à l'extérieur de l'unité de négociation il en avise la vice-rectrice ou le vice-recteur qui transmet l'offre à la professeure ou au professeur aux conditions proposées par le comité.

- 3.7.09 Si la professeure ou le professeur n'accepte pas l'offre dans les 30 jours et signifie qu'elle ou qu'il entend demeurer au service de l'Employeur, celui-ci peut soumettre le cas à l'arbitrage afin de déterminer si, compte tenu des circonstances, le refus est raisonnable.
- 3.7.10 Les stipulations du chapitre 8.3 s'appliquent à l'arbitrage visé à la clause 3.7.09.
- 3.7.11 S'il est décidé que le refus de la professeure ou du professeur est raisonnable, elle ou il conserve son emploi. Le comité de sécurité d'emploi peut cependant lui proposer une autre offre, auquel cas la procédure recommence.
- 3.7.12 S'il est décidé que le refus de la professeure ou du professeur n'est pas raisonnable, elle ou il accepte l'offre dans les 15 jours de la signification de la sentence ou, à défaut d'acceptation, elle ou il est mis à pied un an après la signification de la sentence.
- 3.7.13 Douze mois au plus tard après sa formation, le comité de sécurité d'emploi produit un rapport final dans lequel il fait état des démarches qu'il a entreprises et de leur résultat. Ce rapport est transmis à la vice-rectrice ou au vice-recteur, au Syndicat et à la professeure ou au professeur en cause.
- 3.7.14 Si aucune offre n'a été faite à la professeure ou au professeur selon la clause 3.7.08, la vice-rectrice ou le vice-recteur peut, après étude du rapport du comité de sécurité d'emploi, faire à la professeure ou au professeur l'offre d'une réaffectation ou d'une réorientation. Le refus de cette offre par la professeure ou le professeur entraîne l'application des clauses 3.7.09 à 3.7.12.
- 3.7.15 Si aucune offre n'est faite à la professeure ou au professeur, elle ou il demeure au service de l'Employeur comme professeure ou professeur.
- 3.7.16 L'Employeur peut proposer aux professeures et professeurs admissibles à la retraite des mesures additionnelles d'incitation à la retraite à condition d'obtenir au préalable l'accord du Syndicat. Le refus de la professeure ou du professeur n'entraîne pas l'application des clauses 3.7.09 à 3.7.12 et 3.7.14.
- 3.7.17 La vice-rectrice ou le vice-recteur peut faire d'autres offres sans que le refus de la professeure ou du professeur n'entraîne l'application des clauses 3.7.09 à 3.7.12 et 3.7.14.

Professeures ou professeurs en période de probation

- 3.7.18 L'abolition d'un poste occupé par une professeure ou un professeur en probation ne peut résulter que d'une décision du Conseil d'administration de l'Université de supprimer une unité, un secteur d'activité dans une unité ou un programme de formation.
- 3.7.19 La vice-rectrice ou le vice-recteur avise la professeure ou le professeur de l'abolition de son poste, par lettre recommandée ou contre récépissé, au moins six mois avant la date d'expiration de son contrat, sinon le contrat de la professeure ou du professeur est automatiquement prolongé d'un an.
- 3.7.20 Les clauses 3.7.04 à 3.7.08 s'appliquent aux professeures et professeurs en probation.

- 3.7.21 Si, au terme de la procédure prévue aux clauses 3.7.04 à 3.7.08, la professeure ou le professeur en cause n'a pas accepté une offre de réaffectation ou de réorientation ou si le comité a été dans l'impossibilité de recommander une offre, la professeure ou le professeur est mis à pied à la fin de son contrat.

L'Employeur verse à la professeure ou au professeur mis à pied une prime de séparation égale à trois mois de salaire par année de service sans cependant excéder 12 mois.

- 3.7.22 Dans les trois ans suivant l'abolition d'un poste et la mise à pied d'une professeure ou d'un professeur en probation, si un poste est ouvert dans son domaine d'enseignement et de recherche, l'Employeur l'embauche de façon prioritaire.

Une copie de l'information sur l'ouverture du poste est envoyée au Syndicat et à toutes les professeures et tous les professeurs visés par l'alinéa précédent.

- 3.7.23 La professeure ou le professeur réengagé après mise à pied récupère ses années d'ancienneté. Elle ou il est réintégré dans les échelles des salaires comme si la professeure ou le professeur était demeuré à l'emploi de l'Université.

Dispositions générales

- 3.7.24 Si, par suite de l'application des stipulations du présent chapitre, une professeure ou un professeur demeure au service de l'Employeur comme professeure ou professeur sans avoir été rattaché à une unité, la vice-rectrice ou le vice-recteur demande l'avis du comité de sécurité d'emploi sur la question de son rattachement.

Nonobstant les dispositions du chapitre 2.3, la vice-rectrice ou le vice-recteur procède au rattachement de la professeure ou du professeur à l'unité recommandée par le comité de sécurité d'emploi et notifie sa décision à la professeure ou au professeur, à la ou au responsable ainsi qu'au Syndicat.

PARTIE 4

CHEMINEMENT DANS LA CARRIÈRE PROFESSORALE

CHAPITRE 4.1 SÉLECTION DES CANDIDATES ET CANDIDATS

4.1.01 Lorsque la vice-rectrice ou le vice-recteur attribue un poste de professeure ou de professeur de carrière à une unité, de façon conditionnelle ou non, elle ou il en informe par écrit la ou le responsable et le Syndicat en précisant, le cas échéant, la nature de la condition.

Toutefois, si la clause 3.7.22 s'applique, la vice-rectrice ou le vice-recteur informe, au moment de l'attribution du poste, la ou le responsable de l'unité du statut prioritaire de la candidature concernée. Dans ce cas, les clauses 4.1.08 à 4.1.31 ne s'appliquent pas.

4.1.02 L'unité a 14 mois ou jusqu'à la date de dotation autorisée, si celle-ci est plus éloignée, pour faire une recommandation d'engagement d'une candidate ou d'un candidat. Durant cette période, un poste de professeure ou de professeur de carrière attribué de façon non conditionnelle ne peut être retiré ou aboli.

4.1.03 La ou le responsable prépare un calendrier de recrutement, un projet de description du poste et des critères de sélection des candidates et candidats. Elle ou il tient compte du plan de déploiement des effectifs d'enseignement et de recherche de l'unité défini à la clause 3.1.15 ainsi que du plan de redressement défini à la clause 2.6.06. Le projet précise notamment le domaine d'enseignement et de recherche, ainsi que la date prévue d'entrée en fonction. Le calendrier de recrutement fixe le délai à prévoir pour chacune des étapes de la sélection en conformité avec les clauses 4.1.01, 4.1.02, 4.1.04, 4.1.05, 4.1.07, 4.1.09, 4.1.10, 4.1.12, et 4.1.26.

4.1.04 Dans les 45 jours suivant l'attribution du poste, l'assemblée se réunit afin de se prononcer sur le calendrier de recrutement, sur le projet de description du poste et sur les critères de sélection des candidates et candidats.

L'assemblée tient compte de son plan de déploiement des effectifs d'enseignement et de recherche défini à la clause 3.1.15 ainsi que de son programme d'accès à l'égalité pour les professeures et professeurs (PAEPP) défini au chapitre 2.6. L'assemblée peut modifier son plan de déploiement des effectifs d'enseignement et de recherche.

L'assemblée peut modifier le projet présenté par la ou le responsable. Lorsque la ou le responsable et l'assemblée expriment leur accord, le projet est adopté.

Comité de sélection

4.1.05 Le projet de description, les critères de sélection, et le calendrier de recrutement adoptés, l'assemblée forme un comité de sélection.

4.1.06 Le comité de sélection est composé de quatre ou six membres, y compris la ou le responsable qui préside.

Le comité comprend, au moins, deux professeures ou professeurs de l'unité concernée et, au plus, deux personnes choisies à l'extérieur de l'unité.

Normalement, la représentation des hommes et des femmes est égale. Toutefois, dans les unités qui comptent trois femmes et moins, le comité comprend au moins une femme s'il est formé de quatre membres et au moins deux femmes s'il est formé de six membres. De même, dans les unités qui comptent trois hommes et moins, le comité comprend au moins un homme s'il est formé de quatre membres et au moins deux hommes s'il est formé de six membres.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, les personnes en situation d'indisponibilité selon la clause 3.1.12 sont exclues du calcul du nombre de femmes et d'hommes de l'unité.

Concours de sélection

4.1.07 Normalement, le concours de sélection est public. Le comité de sélection en établit les modalités. Ces modalités portent notamment sur la diffusion de la publicité du concours et tiennent compte du programme d'accès à l'égalité en emploi en vigueur à l'Université et comportent, le cas échéant, des moyens particuliers pour susciter des candidatures conformes aux objectifs dudit programme.

4.1.08 Si un concours public ne paraît pas opportun au comité de sélection, la ou le responsable soumet la question à l'assemblée. Celle-ci, par un vote à la majorité des deux tiers, peut autoriser le comité de sélection à procéder autrement que par concours public.

4.1.09 La ou le responsable procède à la publicité définie par le comité de sélection dans le délai fixé à la clause 4.1.03. Cette publicité comporte la mention que l'Université Laval applique un programme d'accès à l'égalité pour les professeures et professeurs (PAEPP) en précisant les groupes visés par le programme. Une copie de cette publicité est envoyée au Syndicat.

4.1.10 Lorsque le concours est public, le délai prévu entre la parution de la publicité dans les médias et la clôture du concours doit être conforme aux dispositions de la clause 4.1.03. La publicité doit être faite au moins à l'échelle nationale.

4.1.11 À même la compensation versée en vertu de la clause 3.1.13, l'Employeur assume les frais de recrutement d'une professeure ou d'un professeur.

Étude des candidatures par l'assemblée

4.1.12 Après examen des candidatures et en conformité avec le délai fixé à la clause 4.1.03, la ou le responsable rend disponible à l'assemblée une copie du plan de redressement (PAEPP) et le comité de sélection soumet à l'assemblée un rapport détaillé, signé par tous les membres du comité, qui contient les éléments suivants :

- a) la description du poste;
- b) les critères de sélection;
- c) la composition du comité;
- d) la publicité faite en vue de combler le poste (copie de la publicité, organes de diffusion, durée);

- e) les moyens pris pour susciter des candidatures conformes au PAEPP;
- f) la liste des candidatures reçues, en indiquant pour chacune des personnes le sexe et les autres caractéristiques pertinentes en lien avec le PAEPP, à l'exception de celles qui demandent explicitement que leur candidature ne soit pas portée à la connaissance de l'assemblée si leur candidature n'est pas recommandée par le comité de sélection;
- g) la liste des candidatures que le comité retient et leur correspondance avec les critères de sélection, à l'exception de celles qui demandent explicitement que leur candidature ne soit pas portée à la connaissance de l'assemblée si leur candidature n'est pas recommandée par le comité de sélection;
- h) la liste des candidates et candidats reçus en entrevue, à l'exception des noms des personnes qui demandent explicitement que leur candidature ne soit pas portée à la connaissance de l'assemblée si leur candidature n'est pas recommandée par le comité de sélection;
- i) le curriculum vitae de toutes les candidates et tous les candidats recommandés;
- j) la liste des candidatures que le comité recommande;
- k) un avis, le cas échéant, sur l'engagement des candidates ou candidats recommandés au rang d'agrégé ou de titulaire;
- l) un avis sur le nombre d'années d'expérience pertinente par rapport aux fonctions professorales des candidatures recommandées; le nombre d'années d'expérience pertinente est obtenu en attribuant à chacune des années d'expérience reconnues à la clause 6.6.11 un coefficient variant de 1,0 à 0,0;
- m) un avis, le cas échéant, sur l'ancienneté que l'Employeur devrait reconnaître aux candidates ou candidats recommandés en vue de l'agrégation, de la titularisation ou de l'année d'étude et de recherche;
- n) un avis, le cas échéant, sur la durée et les conditions du dégageant pour fins de perfectionnement à accorder aux candidates ou candidats recommandés conformément aux clauses 4.1.29 et 4.1.30;
- o) un avis, le cas échéant, sur la reconnaissance d'une équivalence de doctorat si la candidate ou le candidat ne possède pas de doctorat pertinent à ses fonctions;
- p) le cas échéant, le rapport écrit d'un membre dissident ainsi que le ou les curriculum vitae s'y rapportant.

4.1.13 Les curriculum vitae de toutes les candidatures reçues, à l'exception de ceux des personnes qui demandent explicitement que leur candidature ne soit pas portée à la connaissance de l'assemblée si leur candidature n'est pas recommandée par le comité de sélection, peuvent être consultés par les membres de l'unité pendant une période d'au moins deux jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée dans un lieu réservé à cet effet. Les curriculum vitae sont également disponibles pendant l'assemblée.

4.1.14 L'assemblée examine, à huis clos, le rapport du comité de sélection. Elle obtient du comité toute l'information pertinente à toute candidature reçue, sous réserve de la clause 4.1.12 f. Les membres du comité de sélection qui ne sont pas membres de l'assemblée sont invités à assister aux débats et ont droit de parole.

4.1.15 Les documents et les débats relatifs aux candidatures sont confidentiels. L'obligation de confidentialité s'étend à quiconque participe au processus de sélection.

Décision de l'assemblée

4.1.16 L'assemblée élit, parmi les membres avec voix délibérative, à l'exception des administratrices et administrateurs rattachés à une unité, une ou un porte-parole qui consigne dans un rapport confidentiel les décisions relatives aux candidatures retenues par l'assemblée.

4.1.17 L'assemblée retient ou rejette chacune des candidatures qu'elle a examinées en fonction de la description du poste et des critères de sélection.

4.1.18 Si l'assemblée retient plus d'une candidature, elle se prononce sur l'équivalence relative de leur compétence. Si des candidatures sont jugées de compétence équivalente, l'assemblée qui doit appliquer un PAEPP accorde la préférence aux membres des groupes visés par le PAEPP en privilégiant la candidature de la personne membre du groupe le plus fortement sous représenté.

4.1.19 Sous réserve de la clause 4.1.18, l'assemblée accorde la préférence aux personnes qui, pendant trois sessions au cours des deux années précédant la clôture du concours, ont exercé à l'Université Laval des fonctions professorales à titre de professeure ou de professeur sous octroi.

4.1.20 Par la suite, l'assemblée range par ordre de préférence les candidatures retenues en tenant compte successivement des clauses 4.1.18 et 4.1.19.

4.1.21 Pour chacune des candidatures retenues, l'assemblée donne son avis :

- a) le cas échéant, sur l'engagement des candidates ou candidats concernés au rang d'agrégé ou de titulaire;
- b) sur le nombre d'années d'expérience pertinente par rapport aux fonctions professorales des candidates ou candidats concernés en vue de l'intégration dans l'échelle des salaires; le nombre d'années d'expérience pertinente est obtenu en attribuant à chacune des années d'expérience reconnues à la clause 6.6.12 un coefficient variant de 1,0 à 0,0;
- c) le cas échéant, sur l'ancienneté que l'Employeur devrait reconnaître aux candidates ou candidats concernés en vue de l'admissibilité à l'agrégation, à la titularisation ou à l'année d'étude et de recherche;
- d) le cas échéant, sur la durée et les conditions du dégageant pour fins de perfectionnement à accorder aux candidates ou candidats concernés conformément aux clauses 4.1.29 et 4.1.30;
- e) le cas échéant, sur la reconnaissance d'une équivalence de doctorat si la candidate ou le candidat ne possède pas de doctorat pertinent à ses fonctions.

- 4.1.22 Avant que l'assemblée arrête chacune de ses décisions, la ou le responsable explique, s'il y a lieu, son désaccord avec la proposition soumise.
- 4.1.23 Si l'assemblée ne retient aucune candidature, sous réserve de la clause 4.1.02, la ou le responsable reprend le processus à l'étape que l'assemblée juge appropriée.
- 4.1.24 Cependant, si l'assemblée pense que la reprise immédiate du concours ne donnerait pas de meilleur résultat, elle peut décider d'y surseoir pour une période déterminée. Dans ce cas, la ou le porte-parole demande à la vice-rectrice ou au vice-recteur de reporter à une date ultérieure la dotation du poste, si les délais prévus à la clause 4.1.02 ne peuvent être respectés.
- 4.1.25 Lorsque l'assemblée ne retient aucune candidature, sa ou son porte-parole informe la vice-rectrice ou le vice-recteur de sa décision dans les 14 jours. Celle-ci ou celui-ci en transmet copie au Syndicat dans les sept jours.

Recommandation d'engagement

- 4.1.26 Une fois sa décision prise, l'assemblée fait une recommandation d'engagement. Cette recommandation prend la forme d'un rapport confidentiel, comprenant notamment les extraits des procès-verbaux des assemblées en lien avec le poste attribué depuis l'attribution du poste, que la ou le porte-parole de l'assemblée adresse, dans les sept jours, à la ou au responsable et aux membres de l'unité. Dans les quinze jours qui suivent, la ou le responsable transmet à la vice-rectrice ou au vice-recteur le rapport de la ou du porte-parole et le rapport complet du comité de sélection. Elle ou il joint son avis à ces documents. Elle ou il envoie en même temps copie de son avis aux membres de l'unité. La vice-rectrice ou le vice-recteur transmet immédiatement ces documents au Syndicat.
- 4.1.27 Tout grief fondé sur le présent chapitre ne peut porter que sur l'application par une administratrice ou un administrateur de la procédure qui y est décrite.

Sélection des candidates et candidats au rang d'assistant

- 4.1.28 Lorsque l'assemblée retient la candidature d'une personne qui serait engagée au rang d'assistant, la procédure comporte les stipulations additionnelles des clauses 4.1.29 à 4.1.31.
- 4.1.29 Le comité de sélection communique à l'assemblée l'état d'avancement des études et des travaux que la candidate ou le candidat entend poursuivre en vue d'accéder au rang d'adjoint ainsi que le temps que la candidate ou le candidat estime nécessaire pour les mener à terme.

4.1.30 Si nécessaire, l'assemblée fait à la vice-rectrice ou au vice-recteur une recommandation sur les conditions de perfectionnement qui permettront à la candidate ou au candidat de satisfaire aux exigences pour accéder au rang d'adjoint. Ces conditions prennent normalement la forme d'un dégageant pour fins de perfectionnement accordé dès l'engagement. L'assemblée précise la durée du congé et le domaine de perfectionnement. La vice-rectrice ou le vice-recteur ne peut refuser cette recommandation sans motif raisonnable. En cas de refus, la vice-rectrice ou le vice-recteur informe par écrit l'assemblée des motifs de son refus.

4.1.31 Les informations visées à la clause 4.1.29 et les décisions prises par l'assemblée en application de la clause 4.1.30 font partie de la recommandation visée à la clause 4.1.26.

Clause transitoire

4.1.32 Le chapitre 4.1 de la convention collective 2004-2007 (prolongée jusqu'au 31 mai 2008) relatif à la sélection des candidates et candidats s'applique à tous les postes attribués, non encore occupés, pour lesquels le projet de description du poste était dûment adopté par l'assemblée et la ou le responsable de l'unité, en date de la signature de la présente convention.

CHAPITRE 4.2 ENGAGEMENT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS

4.2.01 Seule une personne dont la candidature est recommandée en application du chapitre 4.1, ou qui est intégrée en vertu de la clause 3.3.43, 2^e alinéa, peut être engagée comme professeure ou professeur de carrière.

4.2.02 Si la vice-rectrice ou le vice-recteur endosse la recommandation d'engagement de l'assemblée, elle ou il procède aux démarches d'engagement dans les 30 jours suivant la réception du rapport confidentiel de la ou du porte-parole de l'assemblée et de l'avis de la ou du responsable.

Toutefois, s'il s'agit d'un poste attribué de façon conditionnelle, la vice-rectrice ou le vice-recteur complète les démarches lorsque la condition est remplie.

4.2.03 Si la vice-rectrice ou le vice-recteur n'endosse pas la recommandation d'engagement de l'assemblée, elle ou il convoque la ou le porte-parole pour entendre les représentations de l'assemblée, dans les 45 jours suivant la réception du rapport confidentiel de la ou du porte-parole de l'assemblée et de l'avis de la ou du responsable.

Si la vice-rectrice ou le vice-recteur refuse d'agréeer une ou plusieurs des candidatures recommandées ou de suivre l'ordre de préférence indiqué, elle ou il informe aussitôt par écrit la ou le porte-parole de l'assemblée de sa position et des motifs de son refus, et, le cas échéant, des candidatures qu'elle ou qu'il agrée et de l'ordre de préférence qu'elle ou qu'il suivra. La vice-rectrice ou le vice-recteur fonde son désaccord, s'il y a lieu, exclusivement sur le dossier présenté par la candidate ou le candidat et celui que la ou le responsable lui transmet conformément à la clause 4.1.26 et sur le plan de redressement de l'unité visé à la clause 2.6.03, sous réserve de l'application de l'article 14 de la Charte de l'Université.

4.2.04 Si la clause 4.2.03 s'applique, la vice-rectrice ou le vice-recteur procède aux démarches d'engagement dans les 60 jours suivant la réception du rapport confidentiel de la ou du porte-parole de l'assemblée et de l'avis de la ou du responsable, en suivant l'ordre de préférence qu'elle ou qu'il a accepté ou fait connaître.

Cependant, la vice-rectrice ou le vice-recteur procède aux démarches d'engagement dans les 30 jours de la transmission du rapport confidentiel de l'assemblée et de l'avis de la ou du responsable dans le cas où une ou plusieurs candidatures qui ne font pas objet de désaccord figurent en tête de liste.

Toutefois, s'il s'agit d'un poste attribué de façon conditionnelle, la vice-rectrice ou le vice-recteur complète les démarches lorsque la condition est remplie.

4.2.05 Le lien Internet vers la convention collective et vers les critères d'évaluation de l'unité sont envoyés à la personne retenue en même temps que l'offre d'emploi.

4.2.06 La vice-rectrice ou le vice-recteur transmet sans délai à la ou au porte-parole de l'assemblée et au Syndicat les offres d'engagement faites aux candidates et candidats et, le cas échéant, les réponses des personnes qui refusent l'offre d'engagement.

Aussitôt que la vice-rectrice ou le vice-recteur reçoit une réponse négative à une offre d'engagement, elle ou il transmet immédiatement une offre d'engagement à la candidate ou au candidat suivant, selon l'ordre de préférence.

4.2.07 Si la vice-rectrice ou le vice-recteur refuse toutes les candidatures recommandées ou si toutes les candidates et tous les candidats agréés par la vice-rectrice ou le vice-recteur refusent les offres d'engagement, la vice-rectrice ou le vice-recteur en informe sans délai le Syndicat et la ou le responsable qui convoque l'assemblée dans les 20 jours. Celle-ci reprend le processus de sélection des candidates et des candidats conformément au chapitre 4.1.

Cependant, si l'assemblée pense que la reprise immédiate du concours ne donnerait pas de meilleur résultat, elle peut décider d'y surseoir pour une période déterminée et demander à la vice-rectrice ou au vice-recteur de reporter à une date ultérieure la dotation du poste, si les délais prévus à la clause 4.1.02 ne peuvent être respectés.

Contrat d'engagement

4.2.08 L'engagement d'une professeure ou d'un professeur fait l'objet d'un contrat écrit dont copie intégrale est aussitôt transmise au Syndicat. Le contrat contient les éléments énumérés à l'annexe A.

4.2.09 Le contrat ne peut limiter les avantages que la convention accorde à une professeure ou à un professeur mais peut lui imposer des exigences en ce qui concerne la connaissance du français conformément aux dispositions de l'annexe B.

4.2.10 L'engagement d'une professeure ou d'un professeur au rang d'agrégé ou de titulaire requiert l'avis favorable de l'assemblée. Uniquement pour l'accès à l'agrégation, à la titularisation ou à l'année d'étude et de recherche, l'Employeur peut reconnaître des années d'ancienneté à une professeure ou à un professeur lors de son engagement, sur avis favorable de l'assemblée.

4.2.11 Lors de l'engagement d'une professeure ou d'un professeur au rang d'assistant, l'Employeur précise dans le contrat les conditions recommandées par l'assemblée selon la clause 4.1.30.

4.2.12 Sous réserve des stipulations de la convention, seul le contrat écrit fait foi des obligations de l'Employeur à l'égard de la professeure ou du professeur.

4.2.13 Les modifications à un contrat ne lient l'Employeur que si elles sont signées par la vice-rectrice ou le vice-recteur.

4.2.14 Toutes les professeures et tous les professeurs au service de l'Employeur à la date de la signature de la convention sont réputés avoir passé avec l'Employeur un contrat d'engagement valide. Seule est admissible la preuve par écrit pour prouver, antérieurement à la signature de la première convention, des conditions d'engagement plus avantageuses que celles de la convention.

CHAPITRE 4.3 ACCÈS AU RANG D'ADJOINT

4.3.01 L'Employeur nomme adjointe ou adjoint la professeure ou le professeur de carrière qui apporte la preuve qu'elle ou qu'il satisfait aux conditions exigées pour l'obtention d'un doctorat pertinent à ses fonctions.

Accès au rang d'adjoint par équivalence

4.3.02 Si son contrat d'engagement le permet, la professeure ou le professeur peut soumettre une demande d'accès au rang d'adjoint par équivalence, à tout moment mais, au plus tard, le 1^{er} juin de la dernière année de sa probation.

Une demande d'équivalence ne peut être soumise que deux fois au maximum.

4.3.03 La professeure ou le professeur adresse sa demande à la ou au responsable et y annexe son dossier d'équivalence.

4.3.04 Le dossier d'équivalence contient notamment :

- a) un curriculum vitae à jour;
- b) la liste des réalisations et des productions que la professeure ou le professeur invoque à l'appui de sa demande;
- c) les jugements et témoignages écrits qu'elle ou qu'il juge utile de fournir sur ses réalisations et ses productions.

4.3.05 La professeure ou le professeur peut ajouter à son dossier d'équivalence une copie de ses réalisations ainsi que tout élément susceptible d'en éclairer la nature ou la valeur. Ces pièces restent sa propriété personnelle.

4.3.06 Dans les 30 jours de la demande, la ou le responsable adresse à la vice-rectrice ou au vice-recteur sa recommandation motivée avec copie à la professeure ou au professeur.

4.3.07 L'Employeur soumet la demande à un jury d'équivalence, conformément aux clauses 4.3.08 à 4.3.13, à moins que les critères d'équivalence visés au chapitre 4.6 ne permettent, expressément ou par implication nécessaire, de procéder sans recourir à un jury.

4.3.08 La vice-rectrice ou le vice-recteur nomme la présidente ou le président du jury d'équivalence, invite la professeure ou le professeur à désigner un membre du jury et invite l'assemblée à désigner deux ou quatre membres du jury. Normalement, la représentation des hommes et des femmes est égale. Toutefois, dans les unités qui comptent trois femmes et moins, le comité comprend au moins une femme s'il est formé de quatre membres et au moins deux femmes s'il est formé de six membres. De même, dans les unités qui comptent trois hommes et moins, le comité comprend au moins un homme s'il est formé de quatre membres et au moins deux hommes s'il est formé de six membres.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, les personnes en situation d'indisponibilité selon la clause 3.1.12 sont exclues du calcul du nombre de femmes et d'hommes de l'unité.

- 4.3.09 Parmi les membres désignés par l'assemblée, un au moins n'est pas membre de l'unité et deux au plus sont membres de l'unité.
- 4.3.10 La présidente ou le président convoque le jury et préside ses délibérations. Elle ou il a une voix consultative.
- 4.3.11 Le jury peut tenir une séance publique pour entendre et interroger la candidate ou le candidat.
- 4.3.12 Chaque membre du jury rédige et signe un rapport détaillé, fondé de manière précise sur les critères d'équivalence. Cependant, les membres du jury peuvent choisir de signer un rapport unique. Dans tous les cas, chaque membre du jury exprime une opinion claire sur l'acceptation ou le refus de l'équivalence.
- 4.3.13 La présidente ou le président du jury transmet à la vice-rectrice ou au vice-recteur les rapports des membres ou le rapport unique. Elle ou il envoie copie à la professeure ou au professeur de manière à conserver l'anonymat des opinions individuelles. Toutefois, la professeure ou le professeur peut obtenir de la vice-rectrice ou du vice-recteur la copie complète des rapports, conformément à la Loi sur l'accès à l'information.
- 4.3.14 Après avoir reçu la recommandation de la ou du responsable et, s'il y a lieu, le rapport du jury d'équivalence, l'Employeur nomme la professeure ou le professeur au rang d'adjoint ou l'avise de son refus motivé dans une lettre transmise par courriel avec confirmation de réception, et copie à la dernière adresse déclarée à l'Employeur.
- 4.3.15 La nomination au rang d'adjoint par équivalence prend effet à la date de la demande de la professeure ou du professeur.
- 4.3.16 L'Employeur fonde sa décision sur le dossier d'équivalence et, s'il y a lieu, sur le rapport du jury d'équivalence.
- 4.3.17 L'Employeur prend sa décision par application des critères d'équivalence visés au chapitre 4.6. En l'absence de critères, il applique les exigences généralement imposées en milieu universitaire au niveau du doctorat.
- 4.3.18 Si l'Employeur ne transmet pas sa décision à la professeure ou au professeur avant le 1^{er} octobre de la dernière année de son contrat terminal, ce contrat est prolongé d'un an.

Litiges

- 4.3.19 La professeure ou le professeur peut contester, par voie de grief, le refus de l'Employeur de lui accorder le rang d'adjoint.

CHAPITRE 4.4 PROBATION ET PERMANENCE

Probation

- 4.4.01 À l'engagement, la professeure ou le professeur de carrière est normalement en probation. La probation lui permet de manifester ses capacités dans les fonctions d'enseignement et de recherche ou de création.
- 4.4.02 La durée de la probation ne peut excéder cinq ans sous réserve des stipulations de la convention.
- 4.4.03 La probation s'accomplit dans le cadre d'un premier contrat de trois ans ou moins, appelé contrat initial, suivi d'un second contrat de deux ans ou moins, appelé contrat terminal. Les contrats de probation se terminent le 31 mai. La première année du contrat initial de la professeure ou du professeur dont l'engagement a eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 mai d'une année se termine le 31 mai de l'année suivante.
- 4.4.04 La professeure ou le professeur obtient une prolongation d'une année de son contrat terminal si elle ou il en fait la demande à la ou au responsable le 15 septembre au plus tard précédant le terme de ce contrat.
- 4.4.05 La professeure ou le professeur qui a été pendant deux ans au moins professeure ou professeur assistant obtient à sa demande une prolongation de sa probation de deux ans au plus. Il ne peut se prévaloir de la clause 4.4.04.
- 4.4.06 Si, le 16 septembre précédant la fin de son contrat terminal, la professeure ou le professeur ne satisfait pas aux conditions d'accès au rang d'adjoint, l'Employeur met fin à son emploi au terme de ce contrat.
- 4.4.07 Si, en raison d'un congé parental supplémentaire, de compassion ou d'une invalidité, la professeure ou le professeur ne peut assumer pendant une ou deux sessions l'enseignement prévu à sa charge de travail, sa probation est prolongée d'un an à sa demande.
- 4.4.08 Si, en raison d'un congé parental supplémentaire, de compassion ou d'une invalidité, la professeure ou le professeur est empêché d'assumer pendant plus de deux sessions l'enseignement prévu à sa charge de travail, sa probation est prolongée de la durée de ce congé ou de cette invalidité et, au besoin, de la durée nécessaire pour que sa probation se termine au 31 mai.
- 4.4.09 Après un congé de maternité, d'adoption ou parental, la probation est prolongée de la durée de ce congé et, au besoin, de la durée nécessaire pour que la probation se termine au 31 mai, à la demande de la professeure ou du professeur.

À l'agrégation, la professeure ou le professeur dont la probation a été prolongée en raison d'un congé de maternité, d'adoption ou parental reçoit un montant forfaitaire équivalant à l'écart salarial entre les deux échelles et les avantages qui s'y rattachent.

4.4.10 La professeure ou le professeur dont la probation a été prolongée en raison d'un congé de maternité, d'adoption ou parental obtient de ce fait une année d'ancienneté supplémentaire pour les fins de la titularisation.

4.4.11 À la demande d'une professeure ou d'un professeur, l'Employeur peut abrégé la durée de sa probation.

Renouvellement du contrat

4.4.12 La ou le responsable avise la professeure ou le professeur en contrat initial au début du mois de septembre précédant le terme de son contrat initial qu'elle ou qu'il sera évalué après le 15 octobre en vue d'un contrat terminal.

4.4.13 La professeure ou le professeur vérifie son dossier et le met à jour le 15 octobre au plus tard.

4.4.14 L'évaluation de la professeure ou du professeur en vue d'un contrat terminal est faite conformément au chapitre 4.5. Elle a pour objet de vérifier si la professeure ou le professeur a accompli de façon raisonnable les tâches qui lui ont été confiées et, le cas échéant, de la ou de le conseiller en vue de sa demande d'agrégation.

4.4.15 L'Employeur offre un contrat terminal à la professeure ou au professeur ou bien met fin à son emploi au terme du contrat initial. Le 15 décembre au plus tard, il avise la professeure ou le professeur de sa décision motivée dans une lettre transmise par courriel avec confirmation de réception, et copie à la dernière adresse déclarée à l'Employeur.

4.4.16 Si la décision n'est pas transmise à la professeure ou au professeur ou est transmise tardivement, son contrat est prolongé automatiquement pour une année à compter du 1^{er} juin suivant. Le contrat terminal est réduit d'autant.

Permanence

4.4.17 La permanence est le droit de demeurer au service de l'Employeur à titre de professeure ou de professeur de carrière jusqu'au moment de la retraite, sous réserve des stipulations de la convention concernant la sécurité d'emploi et le congédiement.

4.4.18 Les professeures et professeurs agrégés ou titulaires bénéficient de la permanence.

4.4.19 La permanence ne peut s'acquérir par le simple écoulement du temps passé en probation.

4.4.20 Au terme de la probation, l'Employeur nomme la professeure ou le professeur agrégé ou met fin à son emploi.

Fin d'emploi

4.4.21 L'Employeur ne peut mettre fin à l'emploi d'une professeure ou d'un professeur sauf par l'application des stipulations de la convention.

4.4.22 La professeure ou le professeur peut contester par voie de grief la décision de mettre fin à son emploi.

CHAPITRE 4.5 ÉVALUATION D'UNE PROFESSEURE OU D'UN PROFESSEUR

- 4.5.01 Le renouvellement du contrat, l'agrégation ou la titularisation donne lieu à une évaluation de la professeure ou du professeur de carrière.
- 4.5.02 L'évaluation est faite par la ou le responsable. Elle est suivie de sa recommandation, puis d'une décision rendue par la vice-rectrice ou le vice-recteur.
- 4.5.03 Avant de procéder à l'évaluation, la ou le responsable entend la candidate ou le candidat.
- 4.5.04 La ou le responsable prépare son rapport d'évaluation à partir des seules pièces qui se trouvent au dossier de la professeure ou du professeur :
- a) le 16 septembre dans le cas de l'agrégation;
 - b) le 16 octobre dans le cas du renouvellement de contrat;
 - c) le 16 février dans le cas de la titularisation.

Entre le 10 et le 15 septembre inclusivement dans le cas de l'agrégation, entre le 10 et le 15 octobre inclusivement dans le cas du renouvellement du contrat et entre le 10 et le 15 février inclusivement dans le cas de la titularisation, toute pièce déposée au dossier de la professeure ou du professeur par l'Employeur doit lui être immédiatement transmise par lettre recommandée ou contre récépissé.

Le 22 septembre au plus tard dans le cas de l'agrégation, la professeure ou le professeur peut répliquer à toute pièce déposée à son dossier par l'Employeur entre le 10 et le 15 septembre inclusivement. Sa réplique est transmise à la vice-rectrice ou au vice-recteur et elle fait partie du dossier au sens de la présente clause.

Le 22 octobre au plus tard dans le cas du renouvellement du contrat, la professeure ou le professeur peut répliquer à toute pièce déposée à son dossier par l'Employeur entre le 10 et le 15 octobre inclusivement. Sa réplique est transmise à la vice-rectrice ou au vice-recteur et elle fait partie du dossier au sens de la présente clause.

Le 22 février au plus tard dans le cas de la titularisation, la professeure ou le professeur peut répliquer à toute pièce déposée à son dossier par l'Employeur entre le 10 et le 15 février inclusivement. Sa réplique est transmise à la vice-rectrice ou au vice-recteur et elle fait partie du dossier au sens de la présente clause.

- 4.5.05 Avant d'évaluer une professeure ou un professeur dont une partie des activités a été exercée dans un centre de recherche reconnu par l'Université ou dans une unité à laquelle la professeure ou le professeur est affilié, la ou le responsable demande au directeur ou à la directrice du centre ou bien à la ou au responsable de cette unité un rapport écrit sur ces activités. Celle-ci ou celui-ci remet son rapport à la ou au responsable avec copie à la professeure ou au professeur. La ou le responsable verse ce document au dossier de la professeure ou du professeur le 5 septembre au plus tard dans le cas de l'agrégation, le 5 octobre au plus tard dans le cas du renouvellement du contrat et le 5 février au plus tard dans le cas de la titularisation.

4.5.06 Le 15 octobre au plus tard dans le cas de l'agrégation, le 15 novembre au plus tard dans le cas du renouvellement du contrat et le 15 mars au plus tard dans le cas de la titularisation, la ou le responsable transmet à la professeure ou au professeur, par lettre recommandée ou contre récépissé, une copie de son rapport d'évaluation et de son projet de recommandation.

4.5.07 La professeure ou le professeur peut répliquer au rapport d'évaluation et au projet de recommandation de la ou du responsable. Sa réplique est transmise à la ou au responsable dans un délai de sept jours suivant la réception desdits documents.

4.5.08 Au plus tard le 1^{er} novembre dans le cas de l'agrégation, au plus tard le 1^{er} décembre dans le cas du renouvellement du contrat et au plus tard le 1^{er} avril dans le cas de la titularisation, la ou le responsable transmet à la vice-rectrice ou au vice-recteur son rapport d'évaluation et sa recommandation motivée.

Si la professeure ou le professeur a fait valoir son droit de réplique, la ou le responsable doit annexer cette réplique et, le cas échéant, toute modification de son rapport d'évaluation.

4.5.09 Le rapport d'évaluation, la recommandation et, le cas échéant, la réplique de la professeure ou du professeur et toute modification du rapport d'évaluation sont versés au dossier de la professeure ou du professeur.

La recommandation et, le cas échéant, toute modification du rapport d'évaluation sont transmises à la professeure ou au professeur.

4.5.10 La décision de l'Employeur doit être fondée uniquement sur le dossier complet de la professeure ou du professeur. Si, de l'avis de l'arbitre, d'autres documents ont servi de fondement à la décision de l'Employeur, l'utilisation de ces documents constitue un motif d'annulation de la décision.

4.5.11 L'évaluation de la professeure ou du professeur est faite en application des critères visés au chapitre 4.6.

CHAPITRE 4.6 CRITÈRES D'ÉVALUATION

4.6.01 Des critères s'appliquent à l'évaluation des professeures et professeurs de carrière pour l'agrégation, la titularisation ou l'accès au rang d'adjoint par équivalence.

Dans tous les cas, la candidate ou le candidat à l'agrégation doit avoir fait la preuve, conformément aux procédures prévues à l'annexe B, qu'elle ou qu'il peut exécuter ses tâches professorales en français, sauf mention particulière au contrat d'engagement.

Élaboration et approbation des critères

4.6.02 Les unités procèdent à l'élaboration ou à la révision des critères, selon le cas, et transmettent le projet à la vice-rectrice ou au vice-recteur qui le soumet au Conseil universitaire.

4.6.03 Le Conseil universitaire approuve le projet tel que présenté ou demande à la vice-rectrice ou au vice-recteur d'informer l'unité des motifs de son refus. Dans ce cas, la clause 4.6.02 est remise en application.

Application des critères

4.6.04 Les critères entrent en vigueur à la date de leur approbation par le Conseil universitaire.

4.6.05 Lorsque les critères d'agrégation ou d'équivalence de doctorat établis en application du présent chapitre imposent des exigences nouvelles ou imposent des façons nouvelles de satisfaire aux exigences existantes, la professeure ou le professeur est évalué selon les critères en vigueur au moment de son engagement si elle ou il en fait la demande.

Lorsque les critères de titularisation établis en application du présent chapitre imposent des exigences nouvelles ou imposent des façons nouvelles de satisfaire aux exigences existantes, l'évaluation, pour être équitable, tient compte du temps et des moyens dont la professeure ou le professeur a disposé pour s'adapter à ces innovations.

4.6.06 Les critères en vigueur pour une unité à la date de la signature de la convention restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés.

4.6.07 En l'absence de critères spécifiques à une unité, l'évaluation est faite d'après les normes existant à l'Université le 6 septembre 1994 en matière d'accès au rang d'agrégé ou de titulaire. Ces normes sont reproduites à l'annexe C.

Modification des critères

4.6.08 Une assemblée peut, en tout temps, élaborer un projet de modification des critères de l'unité en se conformant à la clause 4.6.02.

Des litiges

4.6.09 Les critères établis conformément au présent chapitre ne peuvent être contestés comme tels par voie de grief.

CHAPITRE 4.7 AGRÉGATION ET TITULARISATION

Agrégation

- 4.7.01 Au début du mois d'août précédant la fin de la probation de la professeure ou du professeur de carrière, la ou le responsable l'avise qu'elle ou qu'il sera évalué postérieurement au 15 septembre.
- 4.7.02 La professeure ou le professeur vérifie son dossier et le met à jour le 15 septembre au plus tard. Elle ou il peut alors verser à son dossier un rapport consolidé de ses activités.
- 4.7.03 La ou le responsable évalue la professeure ou le professeur conformément aux stipulations du chapitre 4.5.
- 4.7.04 Le 30 novembre au plus tard, l'Employeur rend une décision motivée et en avise la professeure ou le professeur par écrit dans une lettre transmise par courriel, avec confirmation de réception, avec copie à la dernière adresse déclarée à l'Employeur. L'agrégation prend effet le 1^{er} juin suivant.
- 4.7.05 La professeure ou le professeur peut contester le refus de l'agrégation par voie de grief.
- 4.7.06 Si l'Employeur ne transmet pas sa décision à la professeure ou au professeur le 30 novembre au plus tard, son contrat est prolongé d'une année à partir du 1^{er} juin suivant. De plus l'Employeur verse à la professeure ou au professeur le salaire qu'elle ou qu'il recevrait si elle ou il avait obtenu l'agrégation.

La professeure, le professeur ou le Syndicat peut, le 1^{er} mars au plus tard, formuler un grief enjoignant l'Employeur de procéder à l'évaluation de la professeure ou du professeur et de rendre sa décision sans délai.

Titularisation

- 4.7.07 Est admissible à la titularisation la professeure ou le professeur de carrière qui aura acquis, à la date où la titularisation prendrait effet, au moins quatre années d'ancienneté depuis son agrégation.
- 4.7.08 La professeure ou le professeur admissible qui désire soumettre sa candidature à la titularisation avise par écrit la ou le responsable de son unité le 15 janvier au plus tard qu'elle ou qu'il fera une demande à cet effet. La professeure ou le professeur présente une demande écrite à la ou au responsable le 15 février au plus tard.
- 4.7.09 La professeure ou le professeur vérifie son dossier et le met à jour le 15 février au plus tard. Elle ou il peut alors verser à son dossier un rapport consolidé de ses activités.
- 4.7.10 La ou le responsable évalue la professeure ou le professeur selon les modalités prévues au chapitre 4.5.

- 4.7.11 Le 30 avril au plus tard, l'Employeur rend une décision motivée et en avise la professeure ou le professeur par écrit dans une lettre transmise par courriel, avec confirmation de réception, avec copie à la dernière adresse déclarée à l'Employeur. La titularisation prend effet le 1^{er} juin suivant.
- 4.7.12 Si l'Employeur ne transmet pas sa décision le 30 avril au plus tard, il verse à la professeure ou au professeur le salaire qu'elle ou qu'il recevrait si elle ou il avait obtenu la titularisation jusqu'au moment où la décision est rendue.
- La professeure, le professeur ou le Syndicat peut, le 1^{er} juin au plus tard formuler un grief enjoignant l'Employeur de procéder à l'évaluation de la professeure ou du professeur et de rendre sa décision sans délai.
- 4.7.13 La professeure ou le professeur peut contester le refus de la titularisation par voie de grief.
- 4.7.14 La professeure ou le professeur ne peut demander la titularisation deux années de suite.

CHAPITRE 4.8 ANNÉE D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Dispositions générales

4.8.01 L'année d'étude et de recherche a pour but de favoriser le renouvellement et l'enrichissement des connaissances de la professeure ou du professeur de carrière. Elle lui permet de se livrer à temps plein à des travaux de recherche, au développement d'outils pédagogiques ou à des activités scientifiques, artistiques ou littéraires en lien avec l'exercice de ses fonctions professorales et les responsabilités de son unité.

Ces travaux ou ces activités sont définis dans un projet préparé par la professeure ou le professeur.

4.8.02 Normalement, l'année d'étude et de recherche correspond à trois sessions complètes consécutives.

Toutefois, la professeure ou le professeur peut choisir de la limiter à deux sessions complètes consécutives, dont une session d'été.

Avec l'accord écrit de la ou du responsable, une année d'étude et de recherche peut être scindée en deux tranches sur deux années consécutives. Dans ce cas, aucune des deux tranches ne peut chevaucher les sessions d'automne et d'hiver.

L'année d'étude et de recherche, de même qu'une tranche d'année, débute le 1^{er} septembre, le 1^{er} janvier ou pendant la session d'été.

4.8.03 Sous réserve de la clause 4.8.19, la professeure ou le professeur a droit à une année d'étude et de recherche si elle ou il a la permanence et a acquis au moins :

- a) six années d'ancienneté depuis son engagement dont, le cas échéant, quatre années depuis la fin de son dégageement pour fins de perfectionnement; ou
- b) sept années d'ancienneté depuis le début de sa dernière année d'étude et de recherche ou sa dernière année sabbatique.

4.8.04 Normalement, la professeure ou le professeur réalise son projet à l'extérieur de l'Université. Si son intention est de réaliser son projet principalement à l'Université, elle ou il indique comment son projet répond aux critères consignés à l'annexe D.

Dispositions financières

4.8.05 La professeure ou le professeur reçoit pendant la durée de son année d'étude et de recherche une rémunération égale à 90 % de son traitement. Toutefois, sa contribution et celle de l'Employeur aux régimes de prévoyance collective et au régime de retraite sont maintenues au niveau correspondant à 100 % de son salaire.

4.8.06 Nonobstant la clause 4.8.05, la professeure ou le professeur qui choisit de limiter la durée de son année d'étude et de recherche à deux sessions complètes consécutives, dont une session d'été, reçoit 100 % de son traitement. Il en est de même pour la professeure ou le professeur qui a acquis deux années d'ancienneté de plus que celles requises par la clause 4.8.03.

4.8.07 Pour la professeure ou le professeur qui cumule moins de 28 jours consécutifs en un seul lieu de séjour en dehors d'un rayon de 200 km de Québec et de sa résidence permanente, l'Employeur rembourse, jusqu'à un maximum de 4 000 \$, les dépenses encourues par la professeure ou le professeur au cours de son année d'étude et de recherche.

Pour celle ou celui qui cumule au moins 28 jours consécutifs en un même lieu de séjour en dehors d'un rayon de 200 km de Québec et de sa résidence permanente, l'Employeur rembourse, jusqu'à un maximum de 16 000 \$, les dépenses encourues par la professeure ou le professeur pour ce séjour et les autres effectués au cours de son année d'étude et de recherche.

À compter de juin 2009, ces montants sont indexés annuellement selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation utilisée par le RRPPUL pour l'indexation des rentes le 1^{er} janvier précédent.

Seuls les séjours ou les activités prévus dans le projet initial ou dans ses modifications autorisées avant leur réalisation peuvent être remboursés.

4.8.08 Les dépenses énumérées à l'annexe E sont considérées comme des dépenses pouvant faire l'objet, dans le cadre de l'année d'étude et de recherche, d'un remboursement selon les normes en vigueur à l'Université. Cette liste est indicative.

4.8.09 Les dépenses remboursées par l'Employeur en vertu de la clause 4.8.07 sont des dépenses encourues par la professeure ou le professeur dans l'exercice de ses fonctions professorales.

4.8.10 La professeure ou le professeur conserve le montant de toute bourse ou aide financière obtenue pour la réalisation de son projet d'année d'étude et de recherche.

Projet d'année d'étude et de recherche

4.8.11 La professeure ou le professeur qui désire se prévaloir d'une année d'étude et de recherche présente son projet à la ou au responsable le 1^{er} octobre au plus tard pour une année commençant à la session d'été suivante ou aux sessions d'automne ou d'hiver de l'année universitaire suivante.

4.8.12 Le projet d'année d'étude et de recherche de la professeure ou du professeur comporte un plan de travail détaillé en fonction des critères consignés à l'annexe D.

4.8.13 La ou le responsable peut convoquer la professeure ou le professeur pour discuter du projet d'année d'étude et de recherche et lui faire des suggestions.

Avant de recommander le refus du projet ou l'acceptation assortie du report de l'année d'étude et de recherche, la ou le responsable donne à la professeure ou au professeur l'occasion de se faire entendre et de modifier le projet.

4.8.14 Le 1^{er} novembre au plus tard, la ou le responsable formule sa recommandation à l'intention de la vice-rectrice ou du vice-recteur et envoie copie à la professeure ou au professeur. Cette recommandation s'appuie sur l'évaluation du projet d'année d'étude et de recherche en fonction des critères consignés à l'annexe D.

La recommandation peut également comporter une demande de report de l'année d'étude et de recherche en fonction des besoins de l'unité.

4.8.15 La professeure ou le professeur peut répliquer à la recommandation de la ou du responsable. Cette réplique est adressée à la vice-rectrice ou au vice-recteur avec copie à la ou au responsable dans un délai de 20 jours, suivant la réception de la copie de la recommandation.

4.8.16 Avant de rendre sa décision, la vice-rectrice ou le vice-recteur peut demander à la professeure ou au professeur des précisions additionnelles sur son projet.

4.8.17 Le 20 décembre au plus tard dans le cas des projets soumis pour la session d'été suivante et le 20 janvier au plus tard dans les autres cas, la vice-rectrice ou le vice-recteur transmet sa décision à la professeure ou au professeur. S'il s'agit d'un refus du projet ou d'un report de l'année d'étude et de recherche, la décision est motivée et tient compte de la réplique de la professeure ou du professeur.

4.8.18 Si la vice-rectrice ou le vice-recteur ne transmet pas sa décision dans les délais prévus à la clause précédente, le projet d'année d'étude et de recherche est accepté à moins que cette décision ne soit suspendue par une demande de précision en vertu de la clause 4.8.16.

4.8.19 La vice-rectrice ou le vice-recteur peut refuser le projet d'une professeure ou d'un professeur; une telle décision se fonde sur la recommandation de la ou du responsable et sur la conformité du projet avec les critères consignés à l'annexe D.

4.8.20 En cas de refus du projet, la professeure ou le professeur peut formuler un grief en alléguant que le projet n'a pas fait l'objet d'un examen adéquat ou que la décision n'est pas raisonnable.

Modification du projet d'année d'étude et de recherche

4.8.21 La professeure ou le professeur qui veut modifier son projet d'année d'étude et de recherche, incluant les dates de début et de fin, soumet les modifications projetées à la ou au responsable, qui les évalue en fonction des critères consignés à l'annexe D. La ou le responsable transmet sa recommandation à la vice-rectrice ou au vice-recteur, qui, dans les 21 jours de sa réception, accepte ou refuse les modifications. La demande ne peut être refusée sans motif raisonnable.

Report de l'année d'étude et de recherche

4.8.22 La décision visée à la clause 4.8.17 peut comporter le report d'un an du début de l'année d'étude et de recherche si les besoins en matière d'enseignement ou de recherche le justifient.

Cette décision ne peut être contestée par voie de grief que si elle n'est pas conforme à la recommandation de la ou du responsable quant au report de l'année d'étude et de recherche, conformément à la clause 4.8.14.

4.8.23 La vice-rectrice ou le vice-recteur ne peut reporter l'année d'étude et de recherche plus d'une fois.

4.8.24 La professeure ou le professeur dont l'année d'étude et de recherche a été reportée d'un an ou plus par l'application des clauses 4.8.21 ou 4.8.22 confirme à la ou au responsable, le 30 septembre suivant au plus tard, son intention de se prévaloir de l'année reportée.

4.8.25 La professeure ou le professeur dont l'année d'étude et de recherche a été reportée par l'application de la clause 4.8.22 peut, le 30 septembre suivant au plus tard, avancer ou reporter d'une ou de deux sessions les nouvelles dates de début et de fin de son année d'étude et de recherche, avec la recommandation favorable de la ou du responsable et l'accord écrit de la vice-rectrice ou du vice-recteur.

La vice-rectrice ou le vice-recteur ne peut refuser son accord sur le report des dates de début et de fin de l'année d'étude et de recherche sans motif raisonnable.

En même temps, la professeure ou le professeur présente, conformément à la clause 4.8.21, à la ou au responsable les modifications de son projet qu'elle ou qu'il juge nécessaires; la ou le responsable appuie sa recommandation sur la clause 4.8.14 et la transmet à la vice-rectrice ou au vice-recteur qui ne peut refuser son accord sans motif raisonnable.

4.8.26 Si l'année d'étude et de recherche d'une professeure ou d'un professeur est reportée en application des clauses 4.8.21, 4.8.22 ou 4.8.25, l'ancienneté requise par l'alinéa *b* de la clause 4.8.03 est réduite d'autant aux fins de l'année d'étude et de recherche suivante. Toutefois, cette réduction ne peut excéder deux années.

Retrait du projet

4.8.27 La professeure ou le professeur peut retirer son projet d'année d'étude et de recherche quatre mois au moins avant le début de celle-ci.

4.8.28 Pour cause de force majeure, la professeure ou le professeur peut se désister de son année d'étude et de recherche à tout moment avant le début de celle-ci.

4.8.29 Dans les cas prévus aux clauses 4.8.27 et 4.8.28, la professeure ou le professeur qui veut bénéficier d'une année d'étude et de recherche au cours d'une des années subséquentes présente un nouveau projet selon la procédure prévue.

4.8.30 Dans le cas visé par la clause 4.8.28, l'ancienneté requise par l'alinéa *b* de la clause 4.8.03 est réduite d'autant aux fins de l'année d'étude et de recherche suivante, bien que la procédure soit reprise selon la clause 4.8.29. Toutefois, cette réduction ne peut excéder deux ans.

4.8.31 Lorsque, pour cause de force majeure, une professeure ou un professeur est empêché de poursuivre son année d'étude et de recherche, elle ou il peut se prévaloir de la clause 4.8.21 et, s'il reste au moins une session complète dans son année d'étude et de recherche, de la clause 4.8.02. Dans l'un ou l'autre cas, la professeure ou le professeur présente, conformément à la clause 4.8.21, à la ou au responsable les modifications de son projet qu'elle ou qu'il juge nécessaires. La ou le responsable formule sa recommandation conformément à la clause 4.8.14 et la transmet à la vice-rectrice ou au vice-recteur qui ne peut refuser son accord sans motif raisonnable.

La réalisation du projet d'année d'étude et de recherche est suspendue pendant une invalidité de plus d'un mois. Le calendrier de réalisation du projet peut, à la demande de la professeure ou du professeur, être prolongé de la durée de la période d'invalidité.

4.8.32 Dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'étude et de recherche, la professeure ou le professeur remet à la ou au responsable un rapport sur la réalisation de son projet. Ce rapport indique comment les activités accomplies pendant l'année d'étude et de recherche ont permis à la professeure ou au professeur de réaliser son projet, souligne la correspondance avec le projet soumis et explique les écarts entre le projet soumis et le projet réalisé. Dans le cas où certaines activités n'avaient pas été prévues au projet initial, la professeure ou le professeur souligne en quoi ces activités contribuent au renouvellement et à l'enrichissement de ses connaissances.

Si la professeure ou le professeur n'a pas joint à son projet une lettre ou un courriel d'invitation pour un séjour, elle ou il fournira, dans son rapport d'activités, une lettre attestant des dates où la professeure ou le professeur était présent à ce lieu de séjour.

4.8.33 L'Employeur peut réclamer d'une professeure ou d'un professeur la somme qu'il lui a versée en application de la clause 4.8.07 en alléguant que son projet d'année d'étude et de recherche n'a pas été réalisé, et ce, sans motif raisonnable. Le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.

4.8.34 Dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année d'étude et de recherche, la professeure ou le professeur remet à l'Employeur un rapport financier sur l'utilisation des sommes lui ayant été versées ou devant lui être versées en vertu des clauses 4.8.07, 4.8.08 et 4.8.09. La professeure ou le professeur joint à son rapport toutes les pièces justificatives originales afférentes. Aucun remboursement ne peut être réclamé au-delà de ce délai.

4.8.35 La professeure ou le professeur qui quitte volontairement son emploi pendant la réalisation de son projet ou au cours des 12 mois suivants doit à l'Employeur la somme que celui-ci a versée en application de la clause 4.8.07 ainsi que 50 % du traitement touché par la professeure ou le professeur pendant le temps qu'a duré son année d'étude et de recherche. Cette somme est constituée en capital d'un prêt portant intérêt au taux défini par la convention.

La somme due est payable par versements annuels et consécutifs d'au moins 10 000 \$ débutant trois mois au plus tard après la démission de la professeure ou du professeur. Toutefois, si la somme due est supérieure à 50 000 \$, elle est payable en cinq versements annuels égaux.

- 4.8.36 La professeure ou le professeur ou sa succession est quitte du remboursement prévu aux clauses 4.8.33 et 4.8.35 si la professeure ou le professeur n'est plus capable de fournir ses services à l'Employeur pour cause de décès ou d'invalidité.

Dispositions transitoires

- 4.8.37 La professeure ou le professeur qui a déjà débuté son année d'étude et de recherche à la date de la signature de la présente convention collective est soumis aux dispositions de la convention collective 2004-2007 (prolongée jusqu'au 31 mai 2008) relatives à l'année d'étude et de recherche.
- 4.8.38 La professeure ou le professeur qui s'est vu accorder une année d'étude et de recherche qui n'a pas débuté à la date de la signature de la convention collective peut choisir une des deux options suivantes :
- a) les dispositions de la convention collective 2004-2007 (prolongée jusqu'au 31 mai 2008);
 - b) les dispositions de la convention collective 2008-2012.

CHAPITRE 4.9 DOSSIER DE LA PROFESSEURE OU DU PROFESSEUR

4.9.01 La vice-rectrice ou le vice-recteur est dépositaire du dossier de la professeure ou du professeur.

Composition du dossier

4.9.02 Les documents déposés au dossier d'une professeure ou d'un professeur doivent être signés et datés ou accompagnés d'une lettre signée et datée par la personne les déposant et dressant la liste exhaustive des documents déposés.

Le dossier de la professeure ou du professeur est composé des seules pièces suivantes :

- a) le curriculum vitae à l'engagement et les mises à jour;
- b) l'attestation des diplômes universitaires;
- c) les contrats d'engagement et leurs modifications;
- d) les documents relatifs à un avancement dans la carrière;
- e) les documents relatifs à une prolongation de contrat;
- f) les documents relatifs à une demande d'abrègement de la période de probation;
- g) les demandes d'agrégation et de titularisation;
- h) les documents relatifs à un congé ou à un prêt de service;
- i) les documents relatifs à l'année d'étude et de recherche et à l'année sabbatique;
- j) les documents d'attribution et de modification de la charge de travail;
- k) les rapports d'activités présentés par la professeure ou le professeur, y compris les rapports consolidés de ses activités prévus aux clauses 4.7.02 et 4.7.09;
- l) les rapports d'appréciation de cours par les étudiantes et étudiants, rapports conformes à la clause 4.9.04;
- m) les opinions sur les activités de la professeure ou du professeur conformes à la clause 4.9.06;
- n) les rapports annuels d'avancement des travaux reliés au congé de perfectionnement ainsi que les documents appropriés;
- o) les documents constituant une plainte fondée ou une mesure disciplinaire, conformément au chapitre 8.1;
- p) les documents que la professeure ou le professeur désire ajouter pour corriger ou compléter la relation de faits ou pour répondre à des appréciations qu'elle ou qu'il estime incomplètes ou inexactes;
- q) les pièces qui font partie du dossier en vertu d'autres stipulations de la convention.

4.9.03 L'appréciation des cours faite par les étudiantes et étudiants vise à poser un regard sur les activités d'enseignement et d'apprentissage. Elle a pour but, le cas échéant, de corriger, de réorienter, d'améliorer ou d'ajuster les activités pédagogiques afin d'assurer un enseignement de qualité.

L'appréciation des cours doit être faite en suivant une procédure générale et systématique appliquée à une unité et adoptée par celle-ci. Elle peut également être faite à la demande de la professeure ou du professeur. Les outils utilisés pour cette évaluation, tels que les fiches d'appréciation et les questionnaires, doivent également être adoptés par l'unité. En l'absence d'outils spécifiques à une unité, l'appréciation est faite en utilisant le questionnaire d'appréciation des cours reproduit à l'annexe F.

4.9.04 Le rapport découlant de l'appréciation de cours prend la forme d'une compilation statistique et exclut les commentaires personnels et individuels écrits par les étudiantes et étudiants ainsi que toute référence à ces commentaires à moins que ces commentaires ne soient signés et datés.

Au terme de la procédure d'appréciation, les fiches d'appréciation et les questionnaires sont remis à la professeure ou au professeur concerné. Le rapport d'appréciation de cours est remis à la professeure ou au professeur concerné et à la ou au responsable de l'unité. Ce rapport est versé au dossier de la professeure ou du professeur seulement si au moins 60 % des étudiantes et étudiants du cours ont participé à l'appréciation.

Dans les 60 jours suivant la compilation statistique des fiches d'appréciation ou des questionnaires, la ou le responsable, si elle ou il estime que les résultats de l'appréciation ne sont pas satisfaisants, rencontre la professeure ou le professeur concerné et examine avec elle ou lui les moyens à prendre pour corriger la situation.

Les rapports négatifs sur la qualité d'un cours ne peuvent être invoqués lors d'une décision administrative que si la professeure ou le professeur a été informé de ces rapports dans le délai prescrit au paragraphe précédent.

4.9.05 L'Employeur fait un usage prudent et raisonnable du rapport conforme à la clause 4.9.04, compte tenu notamment de la méthode d'appréciation utilisée, lorsqu'il fonde une décision, en tout ou en partie, sur un tel rapport.

4.9.06 Les opinions écrites, signées et datées, qui portent sur les activités de la professeure ou du professeur dans l'exercice de ses fonctions figurent au dossier si elles y ont été déposées à sa demande ou si elles ont été formulées aux fins de l'évaluation prévue au chapitre 4.5. Les auteures et auteurs ont une connaissance directe des faits pertinents.

Constitution du dossier

4.9.07 La professeure ou le professeur peut, en tout temps, faire verser des pièces à son dossier en les portant en personne au cabinet de la vice-rectrice ou du vice-recteur ou en les lui transmettant avec demande de verser au dossier.

La vice-rectrice ou le vice-recteur informe aussitôt la professeure ou le professeur du dépôt de toute autre pièce à son dossier, sauf si la professeure ou le professeur en est l'auteure ou l'auteur ou la ou le destinataire.

- 4.9.08 Si la professeure ou le professeur estime qu'une pièce de son dossier n'est pas conforme aux stipulations du présent chapitre, elle ou il peut demander à la vice-rectrice ou au vice-recteur de la retirer. En cas de refus, sa demande et la décision de la vice-rectrice ou du vice-recteur apparaissent au dossier. Ce refus ne peut faire l'objet d'un grief en soi mais peut être contesté lors de l'audition d'un grief.
- 4.9.09 Si l'Employeur refuse de verser une pièce au dossier à la demande de la professeure ou du professeur, il consigne son refus au dossier avec les motifs. Une copie du refus est transmise à la professeure ou au professeur concerné. Ce refus ne peut faire l'objet d'un grief en soi mais peut être contesté lors de l'audition d'un grief.
- 4.9.10 Devant toute instance judiciaire, chaque partie peut produire des témoins et des documents en relation avec le contenu du dossier.

Consultation du dossier

- 4.9.11 La professeure ou le professeur, sa représentante ou son représentant mandaté par écrit, a le droit de consulter son dossier durant les heures normales d'ouverture des bureaux, en présence d'une représentante ou d'un représentant de l'Employeur. Au moment de la consultation, la professeure ou le professeur obtient, à sa demande, une copie de l'un ou l'autre des documents figurant au dossier.

PARTIE 5

CAS PARTICULIERS

CHAPITRE 5.1 PROFESSEURES OU PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL

- 5.1.01 Sous réserve du régime ordinaire d'emploi de la professeure ou du professeur à la date de la signature de la convention, le régime d'emploi de la professeure ou du professeur à temps partiel est de 50 % ou 75 % du régime à temps complet.
- 5.1.02 La professeure ou le professeur à temps partiel est régi par la convention, compte tenu des stipulations du présent chapitre.
- 5.1.03 Le régime d'emploi de la professeure ou du professeur en déchargement pour fins de perfectionnement est à temps complet, quel que soit son régime d'emploi ordinaire.
- 5.1.04 La professeure ou le professeur à temps partiel prend une année d'étude et de recherche à son régime d'emploi normal. Les exigences requises pour l'ancienneté sont réduites au prorata de son régime d'emploi. Par ailleurs, la somme prévue à la clause 3.5.06 et le montant maximal prévu à la clause 4.8.07 sont réduits au prorata de son régime d'emploi.
- 5.1.05 Les dispositions financières de la convention, s'appliquent à la professeure ou au professeur à temps partiel au prorata de son régime d'emploi.
- 5.1.06 Les modalités de la participation des professeures et professeurs à temps partiel aux régimes de prévoyance collective et au régime de retraite sont définies par les comités compétents. Les comités établissent également les règles de calcul des prestations pour ces professeures et professeurs.
- 5.1.07 La durée de la probation précisée à la clause 4.4.03 se calcule en années d'ancienneté pour la professeure ou le professeur à temps partiel.
La professeure ou le professeur à temps partiel obtient à sa demande une réduction d'une année d'ancienneté de sa probation.

CHAPITRE 5.2 PERFECTIONNEMENT DE LA PROFESSEURE OU DU PROFESSEUR ASSISTANT

- 5.2.01 La professeure ou le professeur assistant en perfectionnement est dégagé de ses activités régulières.
- 5.2.02 Les conditions de perfectionnement de la professeure ou du professeur assistant sont celles que comporte son contrat. Elles peuvent également résulter d'une entente entre la ou le responsable à la suite d'une recommandation en ce sens de l'assemblée. Cette entente est soumise à la vice-rectrice ou au vice-recteur qui ne peut refuser sans motif raisonnable.

Dégagement pour fins de perfectionnement

- 5.2.03 Le dégagement pour fins de perfectionnement a pour but de permettre à la professeure ou au professeur assistant de satisfaire aux exigences pour accéder au rang d'adjoint et de poursuivre une carrière universitaire.
- Pendant le dégagement pour fins de perfectionnement, la professeure ou le professeur se consacre au projet d'études établi conformément à la clause 4.2.11.
- 5.2.04 Le dégagement pour fins de perfectionnement dure au moins une session et au plus quatre ans, en excluant les périodes durant lesquelles la professeure ou le professeur n'est pas dégagé de ses activités régulières. La période de dégagement peut être discontinuée.
- 5.2.05 La ou le responsable ne peut attribuer à une professeure ou un professeur assistant qu'un seul cours que la professeure ou le professeur ne dispensera pas plus de trois fois entre le début et la fin de son dégagement pour fins de perfectionnement.
- 5.2.06 La professeure ou le professeur assistant qui a dispensé au moins deux fois le même cours entre le début et la fin de son dégagement pour fins de perfectionnement obtient, à sa demande, une prolongation d'un an de sa probation.
- 5.2.07 Le calendrier du perfectionnement ne peut s'étendre au-delà du 1^{er} août de la dernière année de la probation de la professeure ou du professeur.
- Le calendrier est déterminé par entente entre la professeure ou le professeur et l'Employeur ou dans le cadre de l'attribution de sa charge de travail.
- 5.2.08 La professeure ou le professeur dont le contrat d'engagement ne précise pas le droit au perfectionnement peut demander à la ou au responsable que son contrat soit modifié. La ou le responsable prend l'avis de l'assemblée. L'Employeur peut modifier le contrat conformément à l'avis de l'assemblée.
- 5.2.09 La professeure ou le professeur peut demander une modification à son calendrier de perfectionnement ou, sous réserve de la clause 5.2.07, la prolongation de ce calendrier. Sa demande est adressée à la ou au responsable et est transmise à la vice-rectrice ou au vice-recteur qui ne peut refuser sans motif raisonnable.

- 5.2.10 Les délais du dégage­ment pour fins de perfectionnement sont suspendus pendant une invalidité de plus de deux mois ou pendant un congé de maternité, un congé d'adoption d'une durée de 14 semaines, un congé parental ou un congé de compassion.
- 5.2.11 Si, dans les cas prévus à la clause 5.2.10, le progrès du projet de perfectionnement est retardé d'une session ou plus, la probation de la professeure ou du professeur est à sa demande prolongée d'un an. Les délais prévus pour le perfectionnement sont ajustés en conséquence.
- 5.2.12 La professeure ou le professeur en perfectionnement fait un rapport écrit à la ou au responsable au terme du neuvième mois de chaque année de dégage­ment. Le rapport expose l'état d'avancement des études ou des travaux entrepris et la professeure ou le professeur y joint les documents appropriés.
- 5.2.13 L'Employeur peut mettre fin au dégage­ment d'une professeure ou d'un professeur en alléguant soit le non-respect de son contrat, de l'entente intervenue ou de la convention, soit la nette insuffisance de progrès dans ses études ou ses travaux.
- Avant de rendre sa décision, l'Employeur donne à la professeure ou au professeur l'occasion de s'expliquer.
- 5.2.14 La décision de mettre fin au dégage­ment est communiquée à la professeure ou au professeur par lettre recommandée ou contre récépissé et elle entre en vigueur deux mois plus tard. Une copie de cette lettre est transmise en même temps au Syndicat.

Dispositions financières

- 5.2.15 L'Employeur verse à la professeure ou au professeur en dégage­ment pour fins de perfectionnement 90 % de son salaire. Toutefois, sa contribution et celle de l'Employeur aux régimes de prévoyance collective et au régime de retraite sont maintenues au niveau correspondant à 100 % de son salaire.
- 5.2.16 Lorsque la professeure ou le professeur en congé de perfectionnement n'est pas dégage­ de ses activités régulières, il reçoit 100 % de son salaire.
- 5.2.17 L'Employeur rembourse à la professeure ou au professeur en perfectionnement :
- a) les frais de scolarité entraînés par le projet de perfectionnement, s'ils ne sont pas payés par un tiers;
 - b) le coût de son transport et celui de son conjoint ou de sa conjointe et de ses enfants à charge, par voie aérienne ou l'équivalent, au tarif de classe économique, une fois, aller et retour, au lieu principal de séjour pendant le dégage­ment pour fins de perfectionnement, s'ils ne sont pas payés par un tiers.
- 5.2.18 En sus des dépenses énumérées à la clause précédente, l'Employeur rembourse les dépenses encourues par la professeure ou le professeur dans le cadre du projet de perfectionnement selon son lieu de séjour.

Si le lieu de séjour est situé dans un rayon de 200 km de Québec et de la résidence permanente de la professeure ou du professeur, l'Employeur rembourse les dépenses encourues à raison de 130 \$ par semaine d'absence jusqu'à un maximum de 30 semaines.

Si le lieu de séjour est situé au Québec, en dehors d'un rayon de 200 km de Québec et de la résidence permanente de la professeure ou du professeur, l'Employeur rembourse les dépenses encourues à raison de 476 \$ par semaine d'absence jusqu'à un maximum de 30 semaines.

Si le lieu de séjour est situé en dehors du Québec, l'Employeur rembourse les dépenses encourues à raison de 650 \$ par semaine d'absence jusqu'à un maximum de 30 semaines.

À compter de juin 2009, ces montants sont indexés annuellement selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation utilisée par le RRPPUL pour l'indexation des rentes le 1er janvier précédent.

Les dépenses énumérées à l'annexe G sont considérées comme des dépenses pouvant faire l'objet, dans le cadre du projet de perfectionnement, d'un remboursement selon les normes en vigueur à l'Université. Cette liste est indicative.

5.2.19 La professeure ou le professeur en perfectionnement s'engage à ne pas se livrer à des activités rémunérées par un tiers pendant la durée de son dégageant, à moins d'une autorisation de la vice-rectrice ou du vice-recteur.

5.2.20 La professeure ou le professeur que l'Employeur maintient à son service au terme du dégageant pour fins de perfectionnement a l'obligation d'y demeurer pour une durée au moins égale à la durée du dégageant.

Si la professeure ou le professeur démissionne avant d'avoir exécuté son obligation, elle ou il devra rembourser à l'Employeur les sommes reçues en vertu des clauses 5.2.15, 5.2.16, 5.2.17 et 5.2.18, le tout au prorata du nombre de mois à écouler pour exécuter son obligation. Ces sommes dues portent intérêt au taux de la convention.

5.2.21 Les sommes dues en vertu de la clause 5.2.20 sont payables par versements annuels et consécutifs d'au moins 10 000 \$ débutant trois mois au plus tard après la démission de la professeure ou du professeur. Toutefois, si la somme due est supérieure à 50 000 \$, elle est payable en cinq versements annuels.

La professeure ou le professeur ou sa succession est quitte de la dette si la professeure ou le professeur n'est plus capable de fournir ses services à l'Employeur pour cause de décès ou d'invalidité.

En cas de non-renouvellement de contrat ou de refus d'agrégation, la professeure ou le professeur est tenu de rembourser à l'Employeur les frais de scolarité entraînés par le projet de perfectionnement conformément à la clause 5.2.17 a.

Dispositions transitoires

- 5.2.22 La professeure ou le professeur qui a déjà débuté son dégage­ment pour fins de perfectionnement à la date de la signature de la présente convention collective est soumis aux dispositions de la convention collective 2004-2007 (prolongée jusqu'au 31 mai 2008). Toutefois, à compter de la date de la signature de la convention collective, elle ou il peut choisir une des deux options suivantes :
- a) les dispositions de la convention collective 2004-2007;
 - b) les dispositions de la convention collective 2008-2012.
- 5.2.23 La professeure ou le professeur qui s'est vu accorder un dégage­ment pour fins de perfectionnement qui n'a pas débuté à la date de la signature de la présente convention collective peut choisir une des deux options suivantes :
- a) les dispositions de la convention collective 2004-2007 (prolongée jusqu'au 31 mai 2008);
 - b) les dispositions de la convention collective 2008-2012.

CHAPITRE 5.3 CONGÉ SANS TRAITEMENT

- 5.3.01 Le congé sans traitement permet, pour une période déterminée, à une professeure ou un professeur permanent de réduire son régime d'emploi à 80 %, à 60 %, à 50 %, à 40 %, à 20 % ou à 0 % d'un régime à temps complet, tout en restant au service de l'Employeur. Durant cette période, le traitement de la professeure ou du professeur est réduit au prorata de son régime d'emploi.
- 5.3.02 Ce chapitre prévoit quatre types de congé sans traitement : le congé de convenance personnelle, le congé de droit, le congé parental supplémentaire et le congé de compassion.
- 5.3.03 La professeure ou le professeur en probation, y compris celle ou celui en dégageant pour fins de perfectionnement, a les mêmes droits que la professeure ou le professeur permanent dans le cas d'un congé parental supplémentaire accordé au terme d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental ainsi que dans le cas d'un congé de compassion au sens de la clause 5.3.09.
- 5.3.04 La professeure ou le professeur en congé sans traitement est régi par la convention dans la mesure compatible avec son statut. En particulier, la progression dans l'échelle des salaires s'effectue conformément à la convention.

Congé de convenance personnelle

- 5.3.05 Sur demande, l'Employeur accorde à la professeure ou au professeur un congé de convenance personnelle. Cette demande est adressée, normalement au moins un mois avant le début du congé, à la ou au responsable de l'unité; elle doit préciser les dates de début et de fin du congé ainsi que le régime d'emploi désiré. Normalement, le congé de convenance personnelle débute le 1^{er} septembre, le 1^{er} janvier ou pendant la session d'été.
- 5.3.06 Le congé de convenance personnelle est d'une durée maximale d'un an, indépendamment du régime d'emploi. Un seul renouvellement pour une durée ne dépassant pas une année est accordé par l'Employeur sur demande de la professeure ou du professeur. Un congé de convenance personnelle à moins de 80 % du régime d'emploi ne peut suivre une année d'étude et de recherche. Au retour d'un congé de convenance personnelle, la professeure ou le professeur ne peut, sans avoir acquis deux années d'ancienneté supplémentaires, s'en voir accorder un nouveau.

Congé de droit

- 5.3.07 La professeure ou le professeur qui pose sa candidature à une élection à l'Assemblée nationale du Québec ou à la Chambre des communes du Canada peut s'absenter sans traitement pour la période officielle de la campagne électorale. Dans ce cas, nonobstant la clause 5.3.10, l'Employeur et la professeure ou le professeur assument leur pleine participation au régime de retraite et au régime de prévoyance collective, sous réserve des règles qui régissent ces régimes.

En cas d'élection comme député à l'Assemblée nationale du Québec ou à la Chambre des communes du Canada, la professeure ou le professeur prend un congé sans traitement et réduit à 0 % son régime d'emploi pour la durée de son premier mandat.

En cas de réélection au terme de son premier mandat, la professeure ou le professeur peut obtenir une prolongation de son congé de droit pour la durée de son deuxième mandat en soumettant sa demande à la ou au responsable de son unité. Un congé de droit ne peut excéder deux mandats.

Congé parental supplémentaire

5.3.08 La professeure ou le professeur obtient à sa demande un congé parental supplémentaire au terme de son congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental. La durée maximale de ce congé est égale à la différence entre 104 semaines et le nombre de semaines pris par la professeure ou le professeur en vertu de la clause 6.2.14.

Ce congé parental supplémentaire se termine avec la fin d'une session. Il est accordé par l'Employeur à la condition que la professeure ou le professeur en informe la ou le responsable un mois au moins avant qu'il ne débute.

La professeure ou le professeur en congé parental supplémentaire obtient, à sa demande et moyennant un préavis d'un mois à l'Employeur, une réduction de la durée du congé. Dans ce cas, le congé se termine normalement le 31 décembre, le 30 avril ou pendant la session d'été.

Nonobstant la clause 5.3.10, l'Employeur et la professeure ou le professeur assument leur pleine participation au régime de retraite et au régime de prévoyance collective, sous réserve des règles qui régissent ces régimes.

Congé de compassion

5.3.09 La professeure ou le professeur obtient à sa demande un congé de compassion sans traitement, comme défini à la clause 5.3.01, si la santé physique ou mentale de son conjoint, de sa conjointe, de son enfant, de l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe ou d'un proche parent le justifie. Ce congé est de 12 mois consécutifs au maximum. La demande est adressée à la ou au responsable de l'unité et doit préciser les dates de début et de fin du congé.

Toutefois, si son conjoint, sa conjointe, son enfant, ou l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, la professeure ou le professeur a droit à une indemnité égale à la différence entre son plein traitement et la prestation d'assurance emploi, qu'elle ou qu'il reçoit ou pourrait recevoir pour une période de six semaines, y compris les deux semaines de carence. De plus, si cette personne est un enfant mineur de la professeure ou du professeur, ce congé de compassion sans traitement, comme défini à la clause 5.3.01, peut être prolongé pour se terminer au plus tard 104 semaines après son début.

Dispositions générales

5.3.10 Durant un congé sans traitement, la professeure ou le professeur peut maintenir sa pleine participation au régime de retraite en versant, au prorata de son congé, sa cotisation et celle de l'Employeur, sous réserve des règles qui régissent ce régime.

Durant un congé sans traitement à plein temps, la professeure ou le professeur maintient sa pleine participation aux régimes obligatoires de prévoyance collective en versant, en sus des siennes, les primes payées par l'Employeur, sous réserve des règles qui régissent ces régimes. Elle ou il peut aussi maintenir sa participation aux assurances énumérées à la clause 6.4.04.

Durant un congé sans traitement à temps partiel, la professeure ou le professeur maintient sa pleine participation aux régimes obligatoires de prévoyance collective prévus en 6.4.01 a et b en versant, en sus des siennes, au prorata de son congé, les primes payées par l'Employeur, sous réserve des règles qui régissent ces régimes. Elle ou il maintient sa pleine participation au régime de prévoyance collective prévu en 6.4.01 c. Dans ce cas, tant la professeure ou le professeur que l'Employeur continuent à verser chacun sa contribution comme si la professeure ou le professeur était à plein temps. En outre, elle ou il peut maintenir sa participation aux assurances énumérées à la clause 6.4.04.

5.3.11 Quatre mois au plus tard avant la fin du congé sans traitement, si ce congé s'étend sur plus d'une session, l'Employeur demande par écrit à la professeure ou au professeur de préciser son intention de reprendre ou non son régime d'emploi normal. Cette demande fait mention du contenu des clauses 5.3.12 et 5.3.13.

5.3.12 Trente jours au plus tard après la réception de la lettre visée à la clause 5.3.11, la professeure ou le professeur informe l'Employeur :

- a) de son intention de reprendre son régime d'emploi ordinaire à la fin de son congé ou;
- b) de sa demande de prolongation du congé sans traitement ou;
- c) de sa démission.

5.3.13 Est réputée ou réputé démissionnaire la professeure ou le professeur en congé sans traitement pour la totalité de son régime d'emploi qui ne donne pas suite à la lettre de l'Employeur dans le délai imparti à la clause 5.3.12.

5.3.14 La professeure ou le professeur en congé sans traitement pour une partie de son régime d'emploi reprend son régime d'emploi ordinaire à la fin de son congé si elle ou il n'a pas donné suite à la lettre de l'Employeur dans le délai imparti à la clause 5.3.12.

Dispositions transitoires

5.3.15 Les professeures et professeurs dont la demande de congé sans traitement a été acceptée mais dont le congé sans traitement n'est pas encore commencé au moment de la signature de la convention peuvent choisir de se prévaloir, en totalité, des dispositions de la présente convention ou, en totalité, de celles de la convention précédente.

Les professeures et professeurs en congé sans traitement au moment de la signature de la convention sont régis en cette matière par les dispositions de la convention précédente.

CHAPITRE 5.4 PRÊT DE SERVICE

5.4.01 Le prêt de service d'une professeure ou d'un professeur à un autre employeur résulte d'une entente qui est conclue entre l'Employeur et un autre employeur et à laquelle la professeure ou le professeur a donné son accord.

La professeure ou le professeur dont les services sont prêtés à un autre employeur perçoit son traitement de l'Employeur.

5.4.02 Le prêt de service est accordé pour une proportion déterminée du régime d'emploi et pour une durée qui ne peut excéder deux années consécutives, indépendamment du régime d'emploi.

Dès qu'un prêt de service est accordé, la ou le responsable en informe l'assemblée.

5.4.03 L'Employeur ne peut réitérer un accord de prêt de service au delà des deux premières années consécutives sans avoir obtenu préalablement l'avis favorable de l'assemblée sur le principe du prêt de service ainsi que sur sa durée qui ne peut toutefois excéder deux années consécutives additionnelles, indépendamment du régime d'emploi. Le cas échéant, cette demande d'avis à l'assemblée peut être répétée.

5.4.04 Les professeures et professeurs dont les services sont prêtés à un autre employeur sont régis par la convention dans la mesure compatible avec leur statut. Elles ou ils peuvent convenir avec l'Employeur de conditions plus favorables que celles qui sont prévues à la convention. Le supplément de rémunération obtenu dans le cadre d'un prêt de service par une professeure ou un professeur ne peut être assimilé à une prime individuelle au sens de la clause 6.6.21 non plus qu'à une prime de chaire ou d'équivalent de chaire au sens de la clause 6.6.28.

5.4.05 Au terme d'un prêt de service ou de ses périodes de renouvellement, la professeure ou le professeur ne peut, sans avoir acquis deux années d'ancienneté supplémentaires, se voir accorder un nouveau prêt de service ou un congé sans traitement de convenance personnelle.

CHAPITRE 5.5 ABSENCE POUR AGIR À TITRE DE JURÉ

5.5.01 Une professeure ou un professeur retenu pour agir à titre de juré reçoit, pour la durée où sa présence est requise, son plein traitement de l'Employeur moins l'indemnité qui lui est versée selon le *Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés*.

PARTIE 6

**AVANTAGES SOCIAUX
ET TRAITEMENT**

CHAPITRE 6.1 CONGÉ ANNUEL

6.1.01 La professeure ou le professeur a droit à un congé annuel d'un mois.

6.1.02 Au préalable et le plus tôt possible, la professeure ou le professeur informe par écrit la ou le responsable des dates de son congé annuel.

Le congé annuel se prend durant la session d'été à moins d'entente écrite entre la ou le responsable et la professeure ou le professeur. Une copie de l'entente est versée au dossier de la professeure ou du professeur.

Le congé annuel est reporté à la fin du congé de maternité ou du congé d'adoption d'une durée de 14 semaines si l'un ou l'autre de ces congés survient pendant la session d'été.

6.1.03 Le congé annuel ne peut être reporté d'une année à l'autre.

6.1.04 Lorsqu'une professeure ou un professeur quitte le service de l'Employeur ou prend sa retraite, elle ou il a droit soit à la proportion du congé annuel acquise à la date de son départ pour l'année en cours, soit au traitement couvrant le nombre de jours accumulés du congé annuel.

Lorsqu'une professeure ou un professeur quitte le service de l'Employeur ou prend sa retraite avant le 15 juin sans avoir pu prendre la totalité du congé annuel auquel elle ou il a droit pour l'année précédente, l'Employeur lui verse le traitement correspondant au nombre de jours accumulés de congé.

6.1.05 Le congé annuel ne peut être remplacé par un supplément de traitement.

CHAPITRE 6.2 DROITS PARENTAUX

- 6.2.01 Dans le but de permettre aux professeures et professeurs de concilier vie familiale et carrière universitaire, et en reconnaissant le rôle de la mère et du père dans la naissance et l'éducation de l'enfant, les avantages suivants sont offerts aux parents.
- 6.2.02 Pour la durée des congés prévus au présent chapitre, l'Employeur et la professeure ou le professeur assument leur pleine participation au régime de retraite et aux régimes de prévoyance collective, sous réserve des règles qui régissent ces régimes. Au terme de son congé, la professeure ou le professeur réintègre son poste à moins de se prévaloir d'un congé parental supplémentaire en vertu de la clause 5.3.08.

Congé de maternité

- 6.2.03 La professeure a droit, sur demande, à un congé de maternité d'au plus 21 semaines consécutives dont la répartition, avant et après l'accouchement, appartient à la professeure. La professeure qui, en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*, reçoit des prestations d'assurance parentale, a droit de recevoir, pendant son congé de maternité, une indemnité complémentaire égale à la différence entre son plein traitement et toute prestation qu'elle reçoit du *Régime québécois d'assurance parentale* (RQAP) ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande au RQAP. Il appartient à la professeure de fournir à l'Employeur une preuve de la demande faite au RQAP ainsi qu'un relevé des prestations effectivement perçues.
- Un congé équivalent, aux mêmes conditions, est accordé à la professeure qui accouche d'une ou d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement.
- 6.2.04 La professeure fournit à la vice-rectrice ou au vice-recteur avant son départ en congé de maternité un certificat médical attestant l'état de grossesse et la date prévue de l'accouchement.
- 6.2.05 Sur recommandation de sa ou de son médecin, la professeure peut cesser de travailler, réduire sa charge de travail ou réaménager sa charge de travail à tout moment au cours de sa grossesse. Pendant cette période, l'Employeur continue de verser à la professeure son traitement.
- 6.2.06 À sa demande, la professeure est libérée de ses cours durant la ou les sessions touchées par le congé de maternité.
- 6.2.07 Si la professeure ne peut reprendre le travail à la date prévue, l'Employeur peut lui demander de produire un certificat médical; dans ce cas, les stipulations de la convention relatives à l'invalidité s'appliquent.

Congé de paternité

6.2.08 Le professeur dont la conjointe accouche a droit, sur demande, à un congé de paternité d'une durée maximale de sept semaines consécutives. La date de début du congé appartient au professeur. Il doit cependant débiter au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant. Pendant les deux premières semaines, le professeur continue de recevoir son plein traitement.

Congé d'adoption

6.2.09 La professeure ou le professeur qui, au sens des dispositions des lois sur l'adoption du Québec, adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint et dont le conjoint ou la conjointe n'assume pas la responsabilité principale de l'enfant bénéficiaire, sur demande, d'un congé d'adoption indemnisé d'une durée maximale de 14 semaines consécutives, sous réserve des dispositions des clauses 6.2.16 à 6.2.18. La professeure ou le professeur qui adopte une ou un enfant et dont le conjoint ou la conjointe assume la responsabilité principale de l'enfant bénéficiaire, sur demande, d'un congé indemnisé d'une durée maximale de deux semaines.

L'indemnité dont il est question à l'alinéa précédent correspond à la différence entre son plein traitement et la prestation qu'elle ou qu'il reçoit du *Régime québécois d'assurance parentale* (RQAP) ou pourrait recevoir si elle ou s'il en faisait la demande au RQAP. Il appartient à la professeure ou au professeur de fournir à l'Employeur une preuve de la demande faite au RQAP ainsi qu'un relevé des prestations effectivement perçues.

6.2.10 Le congé pour adoption débute la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption sauf dans le cas d'une adoption hors Québec où il peut débiter jusqu'à deux semaines avant l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents.

6.2.11 La professeure ou le professeur qui adopte légalement l'enfant de son conjoint a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours consécutifs.

6.2.12 Dans le cas d'une tutelle légale obtenue à la suite du décès du ou des parents d'un enfant mineur, la professeure ou le professeur qui en obtient la tutelle et dont le conjoint ou la conjointe n'assume pas la responsabilité principale de l'enfant a droit sur demande à un congé d'une durée maximale de 14 semaines consécutives avec plein traitement.

La professeure ou le professeur qui bénéficie de cette clause ne pourra se prévaloir ultérieurement, pour la ou le même enfant des dispositions relatives au congé d'adoption.

6.2.13 La charge de travail de la professeure ou du professeur qui bénéficie d'un congé d'adoption d'une durée de 14 semaines ne peut être modifiée pendant plus d'une session.

Congé parental

6.2.14 L'Employeur reconnaît que les activités professorales liées à la recherche et à l'encadrement des étudiantes et étudiants de 2^e et 3^e cycles ne peuvent être complètement interrompues durant un congé parental. Pour cette raison, et en vertu du principe énoncé à la clause 6.2.01, l'Employeur consent à indemniser une partie du congé parental auquel a droit la professeure ou le professeur à la suite de la naissance d'un enfant.

Le congé parental prévu au présent article est accordé par l'Employeur à la condition que la professeure ou le professeur en informe la ou le responsable un mois au moins avant qu'il ne débute. Le congé débute aux termes du congé de maternité, de paternité ou d'adoption pris selon la clause 6.2.09, et est d'une durée maximale de 32 semaines consécutives. Le congé parental peut être partagé entre les deux conjoints conformément aux modalités prévues par la *Loi sur l'assurance parentale*. Cette répartition leur appartient, mais le total des semaines de congé parental partagé indemnisé par l'Université ne peut excéder sept semaines. Durant cette période, la professeure ou le professeur reçoit pour une période de sept semaines, période pendant laquelle elle ou il reçoit ou pourrait recevoir des prestations du RQAP, une indemnité complémentaire égale à 40 % de la différence entre 100 % de son traitement à l'Université et les prestations du RQAP.

6.2.15 La professeure ou le professeur en congé parental obtient, à sa demande et moyennant un préavis d'un mois envoyé à l'Employeur, une réduction de la durée du congé.

Suspension des congés parentaux

6.2.16 Sur demande de la professeure ou du professeur, le congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental, ou le congé pris en vertu de la clause 6.2.12 peut être suspendu si la professeure ou le professeur devient invalide au sens de la clause 6.3.01. La professeure ou le professeur doit en aviser l'Employeur le plus tôt possible et fournir un certificat médical.

6.2.17 Durant la suspension du congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental, ou du congé pris en vertu de la clause 6.2.12, à la suite de l'application de la clause 6.2.16, les dispositions du chapitre 6.3 de la convention collective s'appliquent. Au terme de l'invalidité, la professeure ou le professeur a droit à une prolongation du congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental, ou du congé pris en vertu de la clause 6.2.12 selon les dispositions prévues aux clauses traitant de ces congés. La durée de la prolongation correspond à la durée de l'invalidité qui doit être attestée par un certificat médical.

6.2.18 Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental ou d'un congé pris en vertu de la clause 6.2.12, le congé peut être suspendu, après entente avec l'Employeur, pour permettre le retour au travail de la professeure ou du professeur pendant la durée de cette hospitalisation.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. La suspension prend fin lorsque l'enfant intègre ou réintègre la résidence.

Au terme de la suspension, la professeure ou le professeur a droit à une prolongation du congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental, ou du congé pris en vertu de la clause 6.2.12 selon les dispositions prévues aux clauses traitant de ces congés. La durée de la prolongation correspond à la durée de l'hospitalisation qui doit être attestée par un certificat médical.

Autres dispositions

6.2.19 Dans les deux années qui suivent un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental, la professeure ou le professeur bénéficie d'une priorité dans le choix de l'horaire de ses cours.

De plus, au cours de la même période, la ou le responsable tient compte de la situation familiale de la professeure ou du professeur lors de l'attribution de la charge de travail, notamment, dans le cas de cours que la professeure ou le professeur donnerait pour la première fois.

6.2.20 La compensation pour l'indisponibilité visée aux clauses 3.1.12 et 3.1.13 de la convention est établie de façon à permettre à l'unité de réaliser les réductions et les aménagements de la charge de travail prévus dans le présent chapitre.

Droits de scolarité

6.2.21 L'Employeur maintient un programme d'exonération des frais de scolarité à l'intention des enfants des professeures et professeurs et des enfants de leurs conjoints ou de leurs conjointes. Ce programme couvre les enfants qui poursuivent leurs études à l'Université Laval. L'exonération des frais de scolarité est égale aux frais de scolarité et aux frais afférents aux études en vigueur pour l'année 1989-1990.

CHAPITRE 6.3 INVALIDITÉ

6.3.01 Pour l'interprétation du présent chapitre, la définition d'invalidité est la suivante :

Au cours des 180 premiers jours d'invalidité, un état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident, d'une maternité ou d'un avortement thérapeutique empêchant la professeure ou le professeur de vaquer régulièrement à ses fonctions professorales.

Maladies professionnelles et accidents de travail

6.3.02 À la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle reconnue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, l'Employeur continue de verser le traitement de la professeure ou du professeur incapable de travailler jusqu'à la fin de son invalidité, ou jusqu'à un maximum de 180 jours, selon la première de ces éventualités. L'indemnité de remplacement du traitement prévue par la Commission, par suite de l'invalidité de la professeure ou du professeur, est versée entièrement à l'Employeur.

6.3.03 Si l'invalidité se prolonge au-delà de 180 jours, le régime d'assurance salaire de longue invalidité comble, selon les modalités du contrat d'assurance en vigueur, la différence entre les prestations versées par les régimes gouvernementaux et les prestations prévues par ce régime d'assurance salaire.

6.3.04 Dans le cas d'une incapacité couverte par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la professeure ou le professeur est tenu de satisfaire aux obligations que lui impose la loi; de plus, elle ou il en informe la représentante ou le représentant médical de la vice-rectrice ou du vice-recteur, au service de santé, le plus tôt possible.

Autres maladies et accidents

6.3.05 Dans le cas d'une invalidité résultant d'une maladie ou d'un accident non indemnisé aux termes de la clause 6.3.02, l'Employeur assure la professeure ou le professeur du maintien de son traitement durant le temps que dure l'invalidité jusqu'à un maximum de 180 jours.

6.3.06 Sur recommandation de sa ou de son médecin, selon les modalités définies par ce dernier, la professeure ou le professeur peut reprendre le travail à temps partiel à tout moment pendant les premiers 180 jours de son invalidité. L'Employeur peut se prévaloir toutefois de la clause 6.3.10.

6.3.07 Si, après une invalidité de moins de 180 jours, une professeure ou un professeur devient à nouveau invalide dans les 30 jours qui suivent la fin de l'invalidité précédente par suite de la même cause ou de causes connexes, la nouvelle invalidité est considérée comme faisant partie de la même période d'invalidité.

6.3.08 Si l'invalidité se prolonge au-delà de 180 jours, le régime d'assurance salaire de longue invalidité assure les prestations selon les modalités du contrat en vigueur.

Examen médical et vérification de l'état de santé

6.3.09 La professeure ou le professeur qui devient invalide en informe la ou le responsable le plus tôt possible et fait parvenir à la représentante ou au représentant médical de la vice-rectrice ou du vice-recteur, au service de santé, un certificat médical conforme à l'annexe H.

6.3.10 L'Employeur peut vérifier à ses frais l'état de santé de la professeure ou du professeur en lui demandant de se soumettre à un examen médical au bureau d'une ou d'un médecin désigné par l'Employeur.

Le résultat de l'examen médical ainsi que tout rapport en découlant sont immédiatement communiqués par écrit à la professeure ou au professeur et versés à son dossier médical.

6.3.11 En cas de désaccord entre la ou le médecin de la professeure ou du professeur et celle ou celui désigné par l'Employeur sur l'état d'invalidité d'une professeure ou d'un professeur, l'Employeur et le Syndicat choisissent une ou un médecin expert qui se prononce sur l'état d'invalidité. La ou le médecin expert rencontre la professeure ou le professeur et fonde son opinion sur les renseignements recueillis lors de cette rencontre et sur le dossier médical de la professeure ou du professeur. L'opinion de la ou du médecin expert est finale et lie les parties. L'Employeur assume les frais de la ou du médecin expert.

6.3.12 Le dossier médical constitué en vertu des clauses 6.3.09 à 6.3.11 est conservé par l'Employeur. Les renseignements d'ordre médical qui y sont contenus demeurent confidentiels et ne peuvent être communiqués à d'autres personnes que la vice-rectrice ou le vice-recteur sans le consentement écrit de la professeure ou du professeur.

Dispositions générales

6.3.13 Les indemnités et prestations prévues au présent chapitre sont réduites du montant de toute prestation d'invalidité en remplacement du traitement payable par un organisme public en vertu de lois telles que la Loi sur l'assurance automobile, du Régime de rentes du Québec, ou de toute autre loi sociale assurant un remplacement du traitement.

6.3.14 Tout rabais de cotisation consenti par la Commission d'assurance emploi du fait de l'enregistrement du régime de protection du revenu en cas d'invalidité est versé entièrement à l'Employeur et à son seul bénéficiaire.

6.3.15 En cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, seule la période pendant laquelle la professeure ou le professeur reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme période d'invalidité.

6.3.16 Quand, au-delà de la période des 180 premiers jours d'invalidité, la professeure ou le professeur ne répond pas ou ne répond plus à la définition d'invalidité de l'assureur, mais que l'une ou l'autre partie considère que la professeure ou le professeur n'est pas en mesure de vaquer régulièrement à ses fonctions professorales, les parties s'engagent à résoudre le différend dans le respect des personnes impliquées.

CHAPITRE 6.4 RÉGIMES DE PRÉVOYANCE COLLECTIVE

Assurances collectives

- 6.4.01 Les professeures et professeurs sont protégés par des régimes d'assurance collective à participation obligatoire, sous réserve de la clause 6.4.02. Ces régimes sont les suivants :
- a) un régime d'assurance salaire qui prévoit la protection du revenu en cas d'invalidité de longue durée;
 - b) un régime d'assurance vie de base qui prévoit une prestation en cas de décès ou de mutilation accidentelle;
 - c) un régime d'assurance santé en conformité avec les polices en vigueur.
- 6.4.02 La professeure ou le professeur qui bénéficie par l'intermédiaire de sa conjointe ou de son conjoint d'une protection à l'égard du coût des services pharmaceutiques et des médicaments n'est pas tenu de souscrire au régime d'assurance santé décrit à la clause 6.4.01 c.
- 6.4.03 Le Comité de gestion des assurances collectives définit les modalités qui permettent à une professeure ou un professeur de passer d'un régime d'assurance santé à un autre et qui permettent à une professeure ou à un professeur de souscrire ou non, en vertu de la clause 6.4.02, à un régime d'assurance santé, comme mentionné à la clause 6.4.01 c.
- 6.4.04 Les professeures et professeurs peuvent :
- a) adhérer à des régimes d'assurance vie supplémentaire qui prévoient une prestation en cas de décès ou de mutilation accidentelle;
 - b) faire bénéficier leur conjointe ou conjoint et leurs enfants à charge des protections des régimes d'assurance vie supplémentaire qui prévoient une prestation en cas de décès ou de mutilation accidentelle;
 - c) faire bénéficier leur conjointe ou leur conjoint et leurs enfants à charge de la protection du régime d'assurance santé auquel elles ou ils adhèrent individuellement.
- 6.4.05 Les régimes d'assurance salaire, d'assurance vie et d'assurance santé sont garantis par des contrats souscrits auprès de compagnies d'assurance. Les modifications apportées aux contrats d'assurance collective en vigueur sont portées à la connaissance de l'Employeur.

Financement des assurances collectives

- 6.4.06 Le versement du montant de l'Employeur au Comité de gestion des assurances collectives prévu à la clause 6.4.09 fait partie de la rémunération globale des professeures et professeurs.
- 6.4.07 L'Employeur assume 100 % des primes du contrat d'assurance salaire mentionné à la clause 6.4.01 a. De plus, l'Employeur en assume la gestion complète de même que tous les frais qui en découlent.

6.4.08 Les professeures et professeurs bénéficient de la protection du revenu en cas d'invalidité de longue durée selon les détails du contrat en vigueur à la date de la signature de la convention. Cette protection est garantie par un contrat d'assurance salaire. L'Employeur ne peut modifier les protections du contrat d'assurance salaire sans l'accord du Comité de gestion des assurances collectives.

6.4.09 À compter de la date de la signature de la présente convention, l'Employeur verse au Comité de gestion des assurances collectives, à chaque période de paie, un montant égal à 1,7 % de la masse salariale des adhérentes et adhérents aux régimes d'assurance collective définis à la clause 6.4.01 b et c. Ce montant sert de façon prioritaire au paiement des primes des régimes à participation obligatoire énumérés à la clause 6.4.01 b et c.

Aux fins de la présente clause, et sous réserve de la clause 5.3.10, la masse salariale est calculée sur la base d'un régime d'emploi à temps complet (100 %) pour toutes les adhérentes et tous les adhérents.

Si ce montant s'avère insuffisant pour le paiement de ces primes, le montant requis pour combler la différence est prélevé par l'Employeur selon un pourcentage de la masse salariale des adhérentes et adhérents aux régimes d'assurance collective définis à la clause 6.4.01 b et c. Ce pourcentage est fixé par le Comité de gestion des assurances collectives.

L'Employeur verse au Comité de gestion des assurances collectives, en sus des montants prévus à la présente clause, le montant nécessaire pour couvrir la totalité de la prime des soins de santé des professeures et professeurs visés par le délai d'attente prévu par la Régie d'assurance maladie du Québec.

6.4.10 Les primes des régimes d'assurance décrits en 6.4.01 b, 6.4.01 c et 6.4.04 sont établies par entente entre le Comité de gestion des assurances collectives et l'assureur. La part des primes devant être payées par l'adhérente ou l'adhérent est calculée par le Comité de gestion des assurances collectives. La part des primes devant être payées par l'adhérente ou l'adhérent est prélevée par l'Employeur sur son salaire et versée au Comité de gestion des assurances collectives en même temps que la contribution de l'Employeur.

Il appartient également au Comité de gestion des assurances collectives de transmettre à l'Employeur les montants d'avantages imposables.

6.4.11 Les adhérentes ou les adhérents assument 100 % des primes des assurances énumérées à la clause 6.4.04. Ces primes sont prélevées par l'Employeur sur les salaires des personnes qui adhèrent à ces assurances. Ces sommes sont ensuite versées au Comité de gestion des assurances collectives.

6.4.12 La contribution de l'Employeur au financement des régimes, telle qu'établie en 6.4.09, inclut sa participation au paiement de tous les frais de fonctionnement du Comité de gestion des assurances collectives et du Bureau des assurances collectives.

Gestion des assurances collectives

6.4.13 Le Comité de gestion des assurances collectives est constitué de trois personnes nommées par le Syndicat et de deux personnes nommées par l'Employeur.

Le Comité de gestion des assurances collectives désigne une présidente ou un président parmi ses membres ainsi qu'une ou un secrétaire.

6.4.14 Le Comité de gestion des assurances collectives définit ses règles de fonctionnement ainsi que les procédures administratives et les règles d'interprétation et d'application qu'il juge nécessaires, dans le respect de la clause 6.4.15.

Le Comité de gestion des assurances collectives transmet au moins une fois par année au Syndicat et à l'Employeur une copie de ses règles et procédures.

Les décisions du Comité de gestion des assurances collectives sont prises à la majorité; à cet effet, chaque personne dispose d'un vote.

6.4.15 Le Comité de gestion des assurances collectives a pour mandat :

- a) de représenter le Syndicat à titre de preneur et de conclure ou modifier, pour le compte du Syndicat, les contrats d'assurance découlant de l'application du présent chapitre à l'exception du contrat d'assurance salaire;
- b) de gérer dans l'intérêt des adhérentes et adhérents les fonds découlant de l'application du présent chapitre;
- c) d'effectuer toute modification aux couvertures des régimes, y compris les modifications nécessaires au contrat d'assurance santé pour tenir compte des changements aux lois qui relèvent de la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- d) de modifier les contrats en tenant compte des exigences de financement découlant du présent chapitre;
- e) de verser, s'il y a lieu, des montants aux adhérentes ou aux adhérents;
- f) de faire rapport au moins annuellement aux parties sur la situation financière des régimes et des contrats, ce qui comprend notamment l'état des revenus et des dépenses ainsi que le solde de chacun des fonds dont il a la gestion;
- g) d'effectuer toute étude dans le domaine des avantages sociaux que les parties lui confient d'un commun accord;
- h) d'informer régulièrement les adhérentes et adhérents sur les protections offertes et sur les coûts de celles-ci.

6.4.16 Le Comité de gestion des assurances collectives a accès aux données et aux services de l'Employeur nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

6.4.17 Le Comité de gestion des assurances collectives bénéficie des assurances pertinentes de l'Université.

6.4.18 Les ristournes générées par le contrat d'assurance salaire et versées à l'Employeur sont la propriété exclusive de l'Employeur.

Par contre, les ristournes générées par les autres contrats d'assurance sont administrées selon les modalités déterminées par le Comité de gestion des assurances collectives.

6.4.19 Les surplus des fonds sous gestion du Comité de gestion des assurances collectives sont gérés dans le meilleur intérêt des adhérentes et adhérents à ces régimes.

6.4.20 Le Bureau est responsable des tâches que lui confie le Comité de gestion des assurances collectives.

6.4.21 La protection des assurances collectives prévues dans le présent chapitre s'étend aux groupes de personnes au service de l'Employeur qui sont couverts par les régimes en vigueur au moment de la signature de la convention. Cependant, ces groupes de personnes pourront se retirer s'ils concluent une entente à cet effet avec l'Employeur; la masse salariale de référence visée à la clause 6.4.09 est corrigée en conséquence.

CHAPITRE 6.5 RETRAITE

- 6.5.01 La cotisation de l'Employeur au Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL) fait partie de la rémunération globale des professeurs et professeures.
- 6.5.02 La professeure ou le professeur prend sa retraite selon les dispositions du règlement du RRPPUL en vigueur. En outre, elle ou il bénéficie des stipulations du présent chapitre.
- 6.5.03 La professeure ou le professeur peut prendre sa retraite sur préavis d'un mois si elle ou il a atteint au moins l'âge de 65 ans. L'Employeur lui verse alors un montant forfaitaire égal à 10 % de son salaire.

Retraite anticipée

- 6.5.04 La professeure ou le professeur obtient une retraite anticipée sur préavis d'un mois si elle ou il a atteint au moins l'âge de 55 ans et au plus l'âge de 64 ans et a acquis 10 années d'ancienneté.

La retraite anticipée débute le 1^{er} septembre, le 3 janvier ou pendant la session d'été, à moins d'une entente écrite avec la ou le responsable de l'unité.

- 6.5.05 Lorsqu'une professeure ou un professeur prend une retraite anticipée, si elle ou il ne s'est pas prévalu d'une retraite graduelle en vertu de la clause 6.5.07, l'Employeur lui verse un montant forfaitaire égal à :

- 75 % du salaire à l'âge de 60 ans;
- 60 % du salaire à l'âge de 61 ans;
- 45 % du salaire à l'âge de 62 ans;
- 30 % du salaire à l'âge de 63 ans;
- 15 % du salaire à l'âge de 64 ans.

Congé sans traitement préalable à une retraite

- 6.5.06 À partir de 55 ans, une professeure ou un professeur qui a 15 années d'ancienneté obtient sur demande un congé sans traitement à 25 % ou à 50 % de son régime d'emploi si à sa demande est joint un avis définitif de retraite prenant effet à la plus rapprochée des deux dates suivantes, soit cinq ans après le début du congé sans traitement, soit la date de la fin de la session qui suit son soixante-cinquième anniversaire.

Normalement, le congé sans traitement préalable à une retraite débute le 1^{er} septembre, le 1^{er} janvier ou pendant la session d'été.

Dans ce cas, la contribution de la professeure ou du professeur et celle de l'Employeur aux régimes de prévoyance collective et au régime de retraite en vigueur sont maintenues au niveau correspondant à son régime ordinaire d'emploi.

Au cours et au terme du congé sans traitement visé au premier alinéa, la professeure ou le professeur peut se prévaloir de la retraite anticipée selon les modalités de la clause 6.5.04, et la clause 6.5.05 s'applique au prorata du régime d'emploi avant réduction.

Au cours et au terme du congé sans traitement visé au premier alinéa, la professeure ou le professeur ne peut se prévaloir des dispositions relatives à la retraite graduelle prévues aux clauses 6.5.07 à 6.5.10

Retraite graduelle

6.5.07 La professeure ou le professeur qui est âgé de 60 à 64 ans inclusivement peut choisir de prendre une retraite graduelle sur une période maximale de deux ans à condition que celle-ci prenne fin au plus tard le jour où la professeure ou le professeur atteint l'âge de 65 ans.

Elle ou il en informe par écrit la ou le responsable de l'unité un mois au moins avant la date où la retraite graduelle devra prendre effet. Un avis de retraite anticipée ou normale, prenant effet à la fin de la période de retraite graduelle, est joint à sa demande.

6.5.08 Pendant la période de retraite graduelle visée à la clause 6.5.07, l'Employeur réduit la charge de travail de la professeure ou du professeur de 50 %.

6.5.09 La professeure ou le professeur qui débute une retraite graduelle visée à la clause 6.5.07 et prend sa retraite anticipée au cours de sa période de retraite graduelle reçoit le montant forfaitaire prévu à la clause 6.5.05, au prorata de la partie de la période de retraite graduelle restante.

6.5.10 Pendant la période de retraite graduelle visée à la clause 6.5.07, sous réserve de la clause 3.5.07, le salaire et les autres conditions de travail prévus à la convention demeurent inchangés.

Dispositions transitoires

6.5.11 La professeure ou le professeur qui a obtenu ou débuté un congé sans traitement préalable à une retraite, avant la signature de la présente convention, continue de se prévaloir en totalité de la clause 6.5.06 de la convention collective 2004-2007 (prolongée jusqu'au 31 mai 2008).

CHAPITRE 6.6 TRAITEMENT

Salaire

6.6.01 Le salaire de la professeure ou du professeur fait partie de sa rémunération globale et est déterminé par l'échelon qu'elle ou qu'il occupe dans l'échelle des salaires en vigueur.

Échelle des salaires

6.6.02 L'échelle des salaires en vigueur le 1^{er} juin 2008 est reproduite à l'annexe I.1.

6.6.03 L'échelle des salaires en vigueur le 1^{er} juin 2009 est reproduite à l'Annexe I.2. Cette échelle est obtenue en majorant de 2,5 % l'échelle en vigueur au 1^{er} juin 2008.

6.6.04 L'échelle des salaires en vigueur le 1^{er} décembre 2009 est reproduite à l'Annexe I.3. Cette échelle est obtenue en majorant de 1,0 % l'échelle en vigueur au 1^{er} juin 2009.

6.6.05 Au 1^{er} juin 2010, l'échelle des salaires en vigueur au 1^{er} décembre 2009 est majorée d'un pourcentage égal à 2,25 %. Pour la période du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2011, si les augmentations consenties par le gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic sont supérieures à 2,25 %, la différence de taux sera appliquée, et ce, aux mêmes dates à l'intérieur de la période du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2011.

6.6.06 À compter du 1^{er} juin 2011, l'échelle des salaires du 1^{er} juin 2010 sera majorée des mêmes augmentations que celles consenties par le gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic, et ce, aux mêmes dates à l'intérieur de la période du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2012.

6.6.07 L'échelle des salaires est formée de quatre classes comportant un nombre déterminé d'échelons. À chaque échelon d'une classe correspond un salaire.

6.6.08 Les classes de l'échelle correspondent aux rangs universitaires :

- classe I — assistant;
- classe II — adjoint;
- classe III — agrégé;
- classe IV — titulaire.

6.6.09 L'échelle des salaires s'applique à toutes les professeures et tous les professeurs.

6.6.10 Nonobstant la clause 6.6.08, les professeures et professeurs qui, en date du 1^{er} mars 1996, appartenaient à l'échelle M de la convention collective 1993-1996 et qui continuent de satisfaire aux conditions énoncées à la clause suivante voient leur salaire haussé de 20 %. Ce salaire haussé constitue la rémunération régulière admissible aux fins des régimes de prévoyance collective et du régime de retraite.

- 6.6.11 Pour maintenir son salaire haussé de 20 %, la professeure ou le professeur doit fournir une déclaration annuelle écrite par laquelle elle ou il s'engage à ne pas exercer contre rémunération la profession de médecin. Si la déclaration n'est pas remise avant le 1^{er} juin, la professeure ou le professeur voit la hausse annulée.
- 6.6.12 Toute année postérieure à l'obtention d'un diplôme de premier cycle qui sanctionne un programme universitaire de baccalauréat ou l'équivalent dont la durée normale est de trois ans au moins est une année d'expérience. Exceptionnellement, l'Employeur peut reconnaître des années d'expérience antérieures à l'obtention du diplôme si elles sont jugées pertinentes; dans ce cas, il doit au préalable obtenir l'avis favorable de l'assemblée.
- 6.6.13 Au moment de l'engagement d'une professeure ou d'un professeur qui ne détient pas le diplôme défini à la clause précédente, l'Employeur, aux seules fins de classement dans l'échelle des salaires, détermine la date à laquelle la professeure ou le professeur, compte tenu de ses études et de ses autres activités, avait acquis l'équivalent du diplôme en question. Toute année subséquente est une année d'expérience.
- 6.6.14 Les années d'expérience sont calculées au 31 mai qui précède l'engagement.
- 6.6.15 L'Employeur attribue à chaque année d'expérience le coefficient recommandé par l'assemblée en vertu des clauses 3.3.13 et 4.1.21. Toutefois l'Employeur peut attribuer un coefficient supérieur qui ne peut cependant dépasser un.
- 6.6.16 La professeure ou le professeur est placé à l'échelon dont le numéro correspond au total de ses années d'expérience.

Progression dans l'échelle des salaires

- 6.6.17 Dès sa nomination à un rang universitaire supérieur, la professeure ou le professeur passe dans la classe qui correspond à son nouveau rang sans, de ce fait, changer de numéro d'échelon. Si cet échelon n'existe pas dans sa nouvelle classe, la professeure ou le professeur se retrouve au premier échelon de celle-ci.

Toutefois, le numéro d'échelon de la professeure ou du professeur ne peut être inférieur à la somme des années d'expérience reconnues au moment de l'engagement et des années d'ancienneté accumulées depuis. Dans tous les cas, le numéro d'échelon ne peut être supérieur au dernier échelon de la classe.

- 6.6.18 Le 1^{er} juin, la professeure ou le professeur avance d'un échelon dans sa classe, à moins d'en avoir déjà atteint le dernier échelon. En cas de nomination à un rang universitaire supérieur à la même date, la clause 6.6.16 s'applique préalablement à la présente clause.

Modalités de versement des traitements

- 6.6.19 L'Employeur verse les traitements par dépôt direct aux professeures et professeurs tous les deux mercredis.
- 6.6.20 Le traitement brut par période de paie est égal au traitement annuel divisé par 365,25 et multiplié par 1,4 puis par 10.

Primes individuelles

- 6.6.21 En plus du salaire, le traitement de la professeure ou du professeur peut comporter une prime individuelle établie conformément aux clauses 6.6.22 à 6.6.27.
- 6.6.22 La prime d'attraction est une somme d'argent, déterminée lors de l'engagement d'une professeure ou d'un professeur, et payée, pour une période déterminée, en sus du salaire.
- 6.6.23 La prime de rétention est une somme d'argent payée en cours d'emploi à une professeure ou un professeur pour une période déterminée en sus du salaire.
- 6.6.24 La prime de directrice ou de directeur de programme et de regroupement de chercheuses ou de chercheurs reconnu est payée à une professeure ou un professeur qui exerce l'une ou l'autre de ces fonctions.
- 6.6.25 La prime individuelle visée à la clause 6.6.21 ne peut être établie qu'en référence aux clauses 6.6.22 à 6.6.24.
- 6.6.26 La valeur totale des primes d'attraction et de rétention versées est de 2 500 000 \$ pour l'année financière 2008-2009. Pour les années suivantes, le montant est indexé annuellement le 1^{er} juin selon les paramètres de l'indexation des échelles de salaires.
- 6.6.27 La prime individuelle versée à une professeure ou à un professeur ne peut être supérieure à 30 % de son salaire.

Primes de chaire de recherche ou d'équivalent de chaire de recherche

- 6.6.28 En sus de son salaire, la professeure ou le professeur peut toucher une prime de chaire de recherche ou d'équivalent de chaire de recherche quand son salaire et cette prime sont payés en majeure partie à même des fonds provenant d'organismes subventionnaires, d'entreprises ou d'institutions qui l'autorisent; pour satisfaire à l'exigence de majeure partie, au moins 75 % du total du salaire, des avantages sociaux et de la prime doivent être payés à même des fonds provenant d'organismes subventionnaires, d'entreprises ou d'institutions qui l'autorisent.

La prime de chaire ou d'équivalent de chaire versée à une professeure ou à un professeur ne peut être supérieure à 30 % de son salaire. La professeure ou le professeur ne peut cumuler une prime individuelle d'attraction ou de rétention et une prime de chaire ou d'équivalent de chaire de recherche.

- 6.6.29 Si le total des primes individuelles excède le plafond prévu à la clause 6.6.26 au cours d'une année financière donnée, l'Employeur verse aux professeures et professeurs un montant égal à 150 % du montant excédentaire. Ce montant est versé sous forme de montant forfaitaire et est réparti également entre les professeures et professeurs en poste le 1^{er} octobre suivant l'année financière donnée, au prorata de leur régime d'emploi défalqué en proportion de leur indisponibilité pendant l'année universitaire en cours. Ce montant doit être versé au plus tard le 15 décembre de la même année.

Dispositions générales

- 6.6.30 La prime individuelle et la prime de chaire de recherche ou d'équivalent de chaire de recherche ne sont pas considérées comme faisant partie du salaire aux fins du régime de retraite et des régimes de prévoyance collective.
- 6.6.31 L'attribution d'une prime individuelle et d'une prime de chaire de recherche ou d'équivalent de chaire de recherche se fait selon les critères et les procédures prévues à la lettre d'entente « *Attribution des primes individuelles et des primes de chaire de recherche ou d'équivalent de chaire de recherche : modalités et critères* » et ne peut faire l'objet d'un grief.

PARTIE 7

SYNDICAT

CHAPITRE 7.1 COTISATION SYNDICALE

7.1.01 L'Employeur déduit du traitement qu'il verse à chaque professeure et professeur un montant égal à la cotisation syndicale.

7.1.02 Le taux de cotisation est fixé par résolution du Syndicat dont une copie, certifiée conforme par la présidente ou le président ou bien la ou le secrétaire du Syndicat, est transmise à l'Employeur.

7.1.03 Une modification au taux de cotisation ne peut être signifiée à l'Employeur plus d'une fois par période de six mois et l'avis prend effet au plus tard à la deuxième paie qui en suit la réception par l'Employeur.

7.1.04 Aussitôt après chaque période de paie, l'Employeur fait parvenir au Syndicat les cotisations perçues ainsi qu'un état détaillé de la perception sous forme de fichier électronique.

L'état détaillé indique les noms et prénoms de chaque professeure et professeur, l'échelle, la classe et l'échelon, le traitement versé au cours de la période et son état cumulatif, la cotisation perçue et son état cumulatif, de même que les noms et prénoms des nouveaux professeurs et professeures ainsi que de ceux de chaque professeure et professeur ayant quitté ou réintégré l'unité d'accréditation depuis la production de l'état précédent, incluant pour chaque cas la date de sortie et de réintégration.

7.1.05 Lorsqu'une personne entre dans l'unité d'accréditation ou la quitte, ou que son traitement ou son statut sont modifiés, la modification au prélèvement de la cotisation prend effet, au plus tard, à la deuxième paie qui suit la modification et comporte l'ajustement requis de la cotisation.

7.1.06 Lorsque le changement comporte une modification rétroactive, l'Employeur en donne préavis au Syndicat.

Quinze jours après ce préavis, l'Employeur donne avis de la modification au Syndicat, à moins qu'il n'ait décidé de l'annuler, de la changer ou d'en retarder l'envoi à la suite d'une représentation en ce sens de la part du Syndicat.

En cas de désaccord sur la modification à apporter, l'avis est transmis au Syndicat, sans préjudice du droit de ce dernier de formuler un grief concernant la décision de l'Employeur.

7.1.07 Le Syndicat s'engage à tenir l'Employeur indemne de tout recours qui pourrait être exercé contre lui en raison de l'application du présent chapitre et à prendre fait et cause pour l'Employeur dans toute action en justice qui pourrait être intentée à ce sujet. Les stipulations de la présente clause ne s'appliquent pas si ce recours est fondé sur une faute ou une omission de l'Employeur.

CHAPITRE 7.2 LIBÉRATIONS SYNDICALES

- 7.2.01 Afin de permettre au Syndicat d'assumer l'ensemble des tâches qui découlent de l'application de la convention collective, l'Employeur libère annuellement sept professeures ou professeurs à temps complet ou l'équivalent, désignés par le Syndicat.
- Par ailleurs, l'Employeur s'engage à accueillir des demandes de prêt de service, pour un total n'excédant pas deux professeures ou professeurs à temps complet ou l'équivalent.
- 7.2.02 Dans chaque cas, le Syndicat indique à l'Employeur par avis écrit :
- le nom de la professeure ou du professeur libéré;
 - l'unité de rattachement de la professeure ou du professeur;
 - le régime de libération.
- 7.2.03 La vice-rectrice ou le vice-recteur informe la ou le responsable et la professeure ou le professeur des libérations accordées. La ou le responsable et la professeure ou le professeur s'entendent sur le réaménagement de sa charge de travail rendu nécessaire par sa libération conformément à la clause 3.6.20. Le réaménagement de la charge de travail doit être adapté au régime de libération.
- 7.2.04 La durée de la libération est d'une session.
- 7.2.05 Le régime de libération se définit par la fraction du temps que la professeure ou le professeur en libération syndicale consacre à des activités syndicales. Le régime de libération est, au choix du Syndicat, à quart de temps, à mi-temps, à trois quarts de temps ou à plein temps.
- 7.2.06 L'avis du Syndicat parvient à l'Employeur le 1^{er} août au plus tard, pour la session d'automne et, le 1^{er} décembre au plus tard, pour la session d'hiver. Pour la session d'été, l'avis doit normalement être donné avant le 1^{er} juin.
- 7.2.07 En sus des libérations prévues à la clause 7.2.01, l'Employeur libère une professeure ou un professeur à temps complet ou l'équivalent sur avis écrit du Syndicat, à compter du début des deux sessions précédant la session au cours de laquelle la convention collective vient à expiration; l'Employeur en libère une ou un deuxième à compter du début de la session précédant la session au cours de laquelle la convention collective vient à expiration. Ces avis contiennent les informations précisées à la clause 7.2.02.
- 7.2.08 Dans les unités de moins de 15 professeures et professeurs, l'Employeur n'est pas tenu de libérer plus d'une professeure ou d'un professeur à temps complet ou deux professeures ou professeurs à mi-temps dans une même unité au cours de la même session.
- Dans les unités de 15 à 24 professeures ou professeurs, l'Employeur n'est pas tenu de libérer plus de 1,5 professeure ou professeur à temps complet ou trois professeures ou professeurs à mi-temps dans une même unité au cours de la même session.

Dans les unités de 25 professeures ou professeurs ou plus, l'Employeur n'est pas tenu de libérer plus de deux professeures ou professeurs à temps complet ou quatre professeures ou professeurs à mi-temps dans une même unité au cours de la même session.

7.2.09 Au début de chaque session, l'Employeur verse à l'unité concernée une compensation pécuniaire pour tenir compte de la libération d'une professeure ou d'un professeur pour activités syndicales. Le montant de cette compensation est égal au tiers de 65 % du salaire défini par l'échelon 17 de la classe III de l'échelle en vigueur, au prorata du régime de libération.

CHAPITRE 7.3 ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX SERVICES

- 7.3.01 L'Employeur fait parvenir au bureau du Syndicat, en même temps qu'aux membres du Conseil universitaire et du Conseil d'administration, tous les documents, ordres du jour, procès-verbaux de ces instances et les rapports des travaux des comités et commissions de l'Université qui y sont présentés, à l'exception des rapports des comités formés pour les négociations collectives avec des employées et employés de l'Université.
- 7.3.02 L'Employeur informe le Syndicat de toute nomination d'une professeure ou d'un professeur à un poste d'administratrice ou d'administrateur figurant au certificat d'accréditation du Syndicat en lui transmettant copie de la lettre de nomination.
- 7.3.03 L'Employeur met à la disposition du Syndicat le local qu'il occupe actuellement. Les parties signent un bail en conséquence.
- 7.3.04 L'Employeur autorise le Syndicat à utiliser les divers tableaux d'affichage.
- 7.3.05 L'Employeur autorise le Syndicat à utiliser des locaux suffisamment vastes pour tenir ses assemblées, conformément à la réglementation en vigueur à l'Université.
- 7.3.06 Toute correspondance adressée par l'Employeur à l'ensemble des professeures et des professeurs sur un sujet couvert par la convention est transmise en même temps au Syndicat.
- 7.3.07 Une fois par année, l'Employeur fournit au Syndicat tous les renseignements utiles au contrôle de l'application du chapitre 3.1. Les renseignements requis sont notamment ceux spécifiés à la clause J.2 de l'annexe J.
- 7.3.08 Deux fois par année, l'Employeur fournit au Syndicat la liste par unité des membres de l'unité d'accréditation. Les renseignements requis sont notamment ceux spécifiés à la clause J.3 de l'annexe J.
- 7.3.09 De façon systématique, l'Employeur fournit au Syndicat les informations usuelles (UL-7 ou équivalent papier ou électronique) concernant les membres de l'unité d'accréditation. Ces informations comprennent toutes modifications aux renseignements énumérés à la clause J.3 et sont fournies dans tous les cas prévus à la clause J.4 de l'annexe J.
- 7.3.10 L'Employeur fournit au Syndicat l'information relative aux étapes de cheminement des professeures et professeurs dans la carrière universitaire. Cette information est conforme aux stipulations de la clause J.5 de l'annexe J.
- 7.3.11 L'Employeur transmet chaque année au Syndicat, le 1^{er} octobre au plus tard, pour l'année financière précédente, la liste des bénéficiaires des primes individuelles et des primes de chaire de recherche ou d'équivalent de chaire de recherche et le montant versé à chacune et chacun.

- 7.3.12 De façon systématique, l'Employeur fournit au Syndicat une copie de la lettre de la vice-rectrice ou du vice-recteur à une professeure ou à un professeur lui annonçant soit le refus d'un congé sans traitement, soit l'intention de mettre fin à un dégageant pour fins de perfectionnement, soit l'imposition d'une mesure disciplinaire.
- 7.3.13 À la demande de la présidente ou du président du Syndicat, l'Employeur fournit une copie de tout élément du dossier d'une professeure ou d'un professeur relatif à une décision de l'Université la ou le concernant.
- 7.3.14 Le 15 octobre au plus tard, l'Employeur transmet au Syndicat les informations nécessaires au contrôle de l'application de la clause 3.3.46. Les informations ont trait à l'année universitaire précédente.
- 7.3.15 L'Employeur fournit au Syndicat un mois au plus tard après la fin de chaque session la liste par unité des autres membres du personnel enseignant, au sens de l'article 24 des Statuts de l'Université. Cette liste indique le montant des paiements faits à leur nom au cours de la session précédente ainsi que le régime d'emploi.
- 7.3.16 L'Employeur transmet chaque année au Syndicat, au plus tard un mois après son adoption finale par le Conseil d'administration, les états financiers vérifiés et le rapport financier de l'année financière précédente, préparé selon la forme prescrite par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec.

PARTIE 8

LITIGES

CHAPITRE 8.1 MESURES DISCIPLINAIRES ET PLAINTE

Plainte et examen d'une plainte

8.1.01 Constitue une plainte au sens de la convention toute doléance ou toute récrimination d'un tiers à l'endroit d'une professeure ou d'un professeur.

8.1.02 N'est recevable et susceptible d'être examinée par la vice-rectrice ou le vice-recteur qu'une plainte qui satisfait aux conditions suivantes :

- la plainte fait l'objet d'un écrit où sont exposés les faits reprochés à la professeure ou au professeur;
- cet écrit est signé et daté par son ou ses auteurs ou auteurs;
- les faits reprochés se rapportent à l'exercice des fonctions professorales de la professeure ou du professeur et ne remontent pas à plus de 24 mois avant la date de réception de la plainte par la vice-rectrice ou le vice-recteur.

Toutefois, les formulaires utilisés pour l'appréciation des cours en vertu de la clause 4.9.03 ne peuvent constituer en eux-mêmes une ou des plaintes au sens de la présente clause.

8.1.03 Si la vice-rectrice ou le vice-recteur ne rejette pas immédiatement la plainte, dans les 15 jours de sa réception elle ou il en communique le texte à la professeure ou au professeur et l'invite à présenter sa version des faits. La professeure ou le professeur a le droit d'être conseillé ou accompagné par une ou un collègue ou par une représentante ou un représentant syndical.

8.1.04 Sous réserve d'une entente écrite entre les parties à l'effet contraire, la vice-rectrice ou le vice-recteur dispose d'un délai de trois mois à partir de la date de réception pour examiner une plainte formulée par un tiers à l'égard d'une professeure ou d'un professeur et doit, avant l'expiration de ce délai, informer par écrit la professeure ou le professeur de sa décision prise selon la clause 8.1.05. À défaut, la plainte est réputée caduque.

8.1.05 Après examen de la recevabilité et du bien-fondé de la plainte, la vice-rectrice ou le vice-recteur :

- la rejette ou
- la dépose au dossier de la professeure ou du professeur, avec ou sans mesure disciplinaire.

8.1.06 Si la plainte est rejetée ou caduque, nulle trace n'en apparaît au dossier de la professeure ou du professeur.

Dépôt d'une plainte au dossier

- 8.1.07 Si la plainte est déposée au dossier, la vice-rectrice ou le vice-recteur en avise immédiatement la professeure ou le professeur par lettre recommandée ou contre récépissé. La professeure ou le professeur peut faire verser à son dossier les documents de son choix en relation avec la plainte.
- 8.1.08 Le dépôt d'une plainte au dossier d'une professeure ou d'un professeur conformément aux dispositions du présent chapitre ne peut faire l'objet d'un grief en soi, mais il peut être contesté ultérieurement à l'occasion d'un grief soumis selon toute autre disposition de la convention.
- 8.1.09 Si, dans les deux ans qui suivent le dépôt d'une plainte au dossier, aucune autre plainte de même nature n'est déposée au dossier de la professeure ou du professeur et si elle ou il ne fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire pour un motif de même nature, la plainte est retirée du dossier et nulle trace de cette plainte n'y apparaît. Il en est de même de tous les documents déposés par la professeure ou le professeur conformément à la clause 8.1.07. La vice-rectrice ou le vice-recteur avise la professeure ou le professeur et le Syndicat que les documents relatifs à la plainte ont été retirés du dossier.

Mesures disciplinaires

- 8.1.10 L'avertissement, la suspension n'excédant pas six mois et le congédiement sont les seules mesures disciplinaires susceptibles d'être appliquées à une professeure ou un professeur.
- 8.1.11 Toute mesure disciplinaire doit avoir une cause juste et suffisante et le fardeau de la preuve en incombe à l'Employeur.
- 8.1.12 La professeure ou le professeur peut contester par voie de grief toute décision de l'Employeur relative à l'imposition d'une mesure disciplinaire.
- 8.1.13 Une mesure disciplinaire ne peut, en aucun cas, être fondée sur des documents anonymes. Si, de l'avis de l'arbitre, un document anonyme a servi de fondement, en tout ou en partie, à la décision de l'Employeur, l'utilisation de ce document constitue un motif d'annulation de la décision.
- 8.1.14 L'avertissement est une lettre recommandée ou remise contre récépissé dans laquelle l'Employeur reproche à une professeure ou un professeur un manquement dans l'exercice de ses fonctions professorales.
- 8.1.15 Ne constitue une cause juste et suffisante pour suspendre ou congédier une professeure ou un professeur que l'inconduite professionnelle grave ou la négligence répétée dans l'exercice de ses fonctions.
- 8.1.16 Dans le cas de négligence répétée, la suspension sans traitement ou le congédiement d'une professeure ou d'un professeur est précédé d'un avertissement écrit, à cet effet, au cours des 24 mois précédant la suspension ou le congédiement.

Imposition d'une mesure disciplinaire autrement qu'à la suite d'une plainte

8.1.17 Lorsque l'Employeur a des raisons de croire qu'une mesure disciplinaire pourrait être imposée à une professeure ou un professeur, autrement qu'à la suite de l'examen d'une plainte conformément aux clauses 8.1.01 à 8.1.05, la vice-rectrice ou le vice-recteur lui transmet un avis écrit qui satisfait aux conditions suivantes :

- cet avis fait état des faits reprochés à la professeure ou au professeur et l'invite à présenter sa version des faits;
- les faits reprochés ne doivent pas remonter à plus de 24 mois.

Pour la présentation de sa version des faits, la professeure ou le professeur a le droit d'être conseillé ou accompagné par une ou un collègue ou par une représentante ou un représentant syndical.

8.1.18 En cas d'allégation d'une faute grave, l'Employeur peut suspendre avec traitement la professeure ou le professeur pour la durée de l'enquête.

8.1.19 En cas de faute grave ne remontant pas à plus de 24 mois et susceptible de justifier une suspension immédiate ou un congédiement immédiat, la mesure peut être appliquée sur le champ.

8.1.20 La vice-rectrice ou le vice-recteur avise la professeure ou le professeur par lettre recommandée ou contre récépissé de la mesure disciplinaire qui lui est imposée en indiquant les faits et les motifs qui justifient la mesure. Une copie de cet avis est transmise au Syndicat. Sous réserve d'une entente écrite entre les parties à l'effet contraire, cet avis doit être donné à la professeure ou au professeur dans les trois mois suivant la date à laquelle la professeure ou le professeur a reçu l'avis d'intention prévu à la clause 8.1.17. À défaut, l'Employeur est forcé d'imposer une mesure disciplinaire.

Seuls les faits en relation avec le contenu de cet avis peuvent être mis en preuve par l'Employeur lors d'un arbitrage.

Dossier

8.1.21 Lorsqu'une mesure disciplinaire lui est imposée, la professeure ou le professeur peut faire verser à son dossier les documents de son choix en relation avec les faits reprochés.

8.1.22 Malgré les clauses 4.9.08 et 4.9.09, la professeure ou le professeur peut contester par voie de grief toute décision de l'Employeur relative au retrait, à l'ajout ou au maintien d'une pièce à son dossier si cette décision n'est pas conforme aux dispositions du présent chapitre.

8.1.23 Si, dans les deux ans qui suivent l'imposition d'une mesure disciplinaire à une professeure ou un professeur par l'Employeur, aucune autre mesure disciplinaire ne lui a été imposée pour un motif de même nature, cette mesure ne peut plus être invoquée contre la professeure ou le professeur et tout document qui en fait état ou s'y rapporte est retiré de son dossier et nulle trace de cette mesure disciplinaire n'y apparaît. Il en est de même de tous les documents qui ont été versés au dossier par la professeure ou le professeur conformément à la clause 8.1.21. La vice-rectrice ou le vice-recteur avise la professeure ou le professeur et le Syndicat que les documents relatifs à la mesure disciplinaire ont été retirés du dossier.

CHAPITRE 8.2 PROCÉDURE INTERNE DE GRIEFS

- 8.2.01 Il est de l'intention des parties d'en arriver à une solution équitable de tout problème qui survient entre elles, et ce, dans les plus brefs délais.
- 8.2.02 En tout temps, une professeure ou un professeur, une représentante ou un représentant syndical peut rencontrer une personne représentant l'Employeur pour régler avec elle tout problème sans préjudice de la procédure de règlement des griefs.
- 8.2.03 Le mois de juillet n'est pas comptabilisé dans le calcul des délais prévus au présent chapitre.

Grief

- 8.2.04 Une professeure ou un professeur, un groupe de professeures ou de professeurs, une représentante ou un représentant syndical ou le Syndicat peut déposer un grief.
- 8.2.05 Le grief est formulé par écrit dans les 60 jours de la connaissance du fait dont le grief découle mais sans excéder un délai de six mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.
- Un grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique doit être déposé dans les 90 jours de la dernière manifestation de cette conduite.
- 8.2.06 Un grief est formulé par écrit par la professeure ou le professeur en cause ou le Syndicat et est remis à la vice-rectrice ou au vice-recteur.
- 8.2.07 Sous réserve du droit d'une professeure ou d'un professeur de déposer un grief, plusieurs professeures ou professeurs peuvent se grouper pour formuler un même grief. Ce grief est formulé par écrit, en identifiant les professeures ou les professeurs impliqués, signé par une représentante ou un représentant syndical et remis à la vice-rectrice ou au vice-recteur.
- 8.2.08 Un grief qui concerne le Syndicat comme tel est formulé par écrit, signé par une représentante ou un représentant syndical et est remis à la vice-rectrice ou au vice-recteur.
- 8.2.09 Lorsque plusieurs professeures ou professeurs sont concernés par une décision d'une administratrice ou d'un administrateur, le Syndicat peut déposer un grief sans avoir à identifier toutes les personnes. Ce grief est formulé par écrit, signé par une représentante ou un représentant syndical et remis à la vice-rectrice ou au vice-recteur.
- 8.2.10 Dans les 15 jours de la réception du grief, la vice-rectrice ou le vice-recteur répond par écrit, soit à la professeure ou au professeur avec copie au bureau du Syndicat, soit à la représentante ou au représentant syndical qui a signé le grief, selon le cas.
- 8.2.11 Si la réponse obtenue ne satisfait pas la professeure ou le professeur, la représentante ou le représentant syndical, ou à défaut de réponse dans les délais prescrits, le grief est mis à l'ordre du jour de la première réunion à venir du Comité paritaire des griefs sur simple transmission d'une demande écrite à cet effet adressée à la ou au secrétaire du comité dans les 15 jours de l'expiration du délai spécifié à la clause 8.2.10.

Comité paritaire des griefs

- 8.2.12 Chacune des parties est représentée par deux personnes au Comité paritaire des griefs. Une représentante ou un représentant d'une partie demeure membre du comité tant que la personne appelée à lui succéder n'est pas désignée.
- 8.2.13 Le Comité paritaire des griefs tient au moins une réunion mensuelle, à moins d'absence de tout point à l'ordre du jour ou de suspension par consentement des deux parties. Le comité adopte ses règles de procédure et de fonctionnement.
- 8.2.14 L'Employeur fournit au comité les services d'une ou d'un secrétaire qui prépare les procès-verbaux contenant les positions des parties et, le cas échéant, le règlement des griefs. Afin de favoriser la libre discussion et la recherche d'une solution équitable, les parties conviennent que les délibérations et le procès-verbal du Comité paritaire des griefs ne peuvent être utilisés comme preuves à l'occasion d'un arbitrage.

Demande d'arbitrage

- 8.2.15 La demande d'arbitrage peut être déposée à compter de la première des dates suivantes : la date du constat de désaccord, ou 30 jours après la demande visée à la clause 8.2.11. L'une ou l'autre des parties a 30 jours pour soumettre le grief à l'arbitrage à compter de la date du constat de désaccord.
- 8.2.16 Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief n'en entraîne pas la nullité. Avant les plaidoiries devant le tribunal, un grief peut, à tout moment, être modifié à condition que la modification n'en change pas la nature.
- 8.2.17 Les délais spécifiés au présent chapitre sont de rigueur et ne peuvent être modifiés dans chaque cas que par entente écrite intervenue entre les représentantes et représentants de l'Employeur et du Syndicat au sein du Comité paritaire des griefs.

Plainte ou grief sur le harcèlement psychologique

- 8.2.18 La professeure ou le professeur qui se considère harcelé au sens de la clause 1.1.08 peut déposer un grief en matière de harcèlement psychologique.
- 8.2.19 Le grief sera d'abord soumis à la médiation dans un délai de 30 jours à la condition que la professeure ou le professeur concerné et la personne mise en cause y consentent.
- 8.2.20 La médiatrice ou le médiateur entend la professeure ou le professeur concerné et la personne mise en cause et leur propose des solutions. La professeure ou le professeur a le droit d'être conseillé ou accompagné par une ou un collègue ou une représentante ou un représentant syndical. La personne mise en cause a aussi le droit d'être accompagnée de la même façon.
- 8.2.21 Au plus tard 30 jours après le début de la médiation, la médiatrice ou le médiateur transmet à l'Employeur et au Syndicat un rapport écrit dans lequel elle ou il constate le succès ou l'échec de la médiation.

8.2.22 Les frais et honoraires de la médiatrice ou du médiateur sont payés par l'Employeur.

8.2.23 Le dépôt d'un grief de harcèlement psychologique suspend, dans les cas où la professeure ou le professeur concerné et la personne mise en cause consentent à la médiation, les délais prévus au chapitre 8.1 et aux clauses 8.2.04 à 8.2.11, jusqu'à la remise du rapport de la médiatrice ou du médiateur.

Cependant, dans les cas où la professeure ou le professeur concerné ou la personne mise en cause refuse la médiation, le délai prévu à la clause 8.2.10 est porté de 15 à 45 jours.

CHAPITRE 8.3 ARBITRAGE

8.3.01 La demande d'arbitrage visée à la clause 8.2.15 est formulée par écrit et remise à la vice-rectrice ou au vice-recteur. Elle contient le nom de l'arbitre suggéré par le Syndicat.

8.3.02 La demande d'arbitrage faite par l'Employeur par application de la clause 3.7.09 est formulée par écrit et remise à la présidente ou au président du Syndicat. Elle contient le nom de l'arbitre suggéré par l'Employeur.

8.3.03 Le grief, à l'exception des cas prévus aux clauses 8.3.15 et 8.3.19, est entendu et décidé par une ou un arbitre que les parties choisissent dans la liste suivante :

- | | |
|------------------------|--------------------|
| 1. Alain Corriveau | 6. Jean-Guy Ménard |
| 2. Claude Foisy | 7. André Rousseau |
| 3. Nathalie Faucher | 8. Lyse Tousignant |
| 4. Marc Gravel | 9. Denis Tremblay |
| 5. Richard Marcheterre | |

Les parties peuvent en tout temps convenir de l'addition d'un ou de plusieurs noms à cette liste. L'une ou l'autre des parties peut en tout temps demander et obtenir la radiation du nom d'une ou d'un arbitre de cette liste; la radiation prend effet sur réception par l'autre partie de la demande écrite de radiation mais elle n'affecte pas la compétence de l'arbitre pour décider d'un grief qui lui a déjà été confié. À la suite d'une radiation, les parties se rencontrent pour convenir du remplacement de l'arbitre par une ou un autre dans la liste.

8.3.04 Si les deux parties n'en sont pas venues à un accord sur la désignation de l'arbitre dans un délai de 15 jours de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties peut demander à la ou au ministre du Travail de nommer une ou un arbitre.

8.3.05 Les parties peuvent convenir que le grief soit entendu et décidé par une ou un arbitre avec le concours de deux assesseures ou assesseurs.

Le Syndicat et l'Employeur désignent leur assesseure ou assesseur après la demande d'arbitrage visée aux clauses 8.3.01 ou 8.3.02. Dans les 15 jours de la réception des dates d'audition retenues par l'arbitre, chacune des parties communique à l'autre le nom de son assesseure ou assesseur.

8.3.06 Toute vacance au poste d'assesseure ou d'assesseur ou d'arbitre est pourvue sans délai en suivant, dans la mesure du possible, la procédure établie pour la nomination initiale.

8.3.07 Normalement l'arbitre convoque les parties dans les 30 jours de sa désignation et rend sa décision avec diligence.

8.3.08 L'arbitre décide des griefs conformément aux stipulations de la convention.

Elle ou il ne peut modifier la convention, y ajouter ou en soustraire quoi que ce soit.

Toutefois, l'arbitre a la faculté de décider de la validité de la décision contestée eu égard aux dispositions de la Charte, des Statuts et des règlements de l'Université, étant entendu que l'Employeur est tenu, dans l'exercice de ses pouvoirs, de respecter les dispositions de la convention.

8.3.09 En matière disciplinaire, l'arbitre peut :

- a) rétablir les droits de la professeure ou du professeur en cause avec pleine compensation suivant la convention;
- b) maintenir la mesure disciplinaire;
- c) réduire la mesure imposée en y substituant une mesure moindre, qu'elle ou qu'il juge plus juste ou plus équitable, et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle une professeure ou un professeur victime d'un traitement injuste peut avoir droit, conformément aux stipulations de la convention, en tenant compte du traitement ou de toute compensation que la professeure ou le professeur a pu recevoir entre temps.

8.3.10 Chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage. Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par le Syndicat et l'Employeur. Toutefois, la partie qui demande le report d'une journée d'audition assume les frais et les honoraires de l'arbitre qui résultent de ce report.

8.3.11 Si l'arbitre conclut au paiement d'une somme d'argent, elle ou il peut ordonner que cette somme porte intérêt à compter du dépôt du grief au taux défini par la convention.

8.3.12 Malgré la clause 8.2.17, l'arbitre peut, pour cause, relever une partie du défaut d'avoir respecté un délai fixé au chapitre 8.2.

Arbitrage dans les cas de refus d'avancement dans la carrière

8.3.13 Le grief qui porte sur le refus de l'Employeur d'accorder à une professeure ou à un professeur un renouvellement de contrat, l'accès au rang d'adjoint, l'agrégation ou la titularisation est soumis aux stipulations du présent chapitre. De plus, il est soumis aux stipulations particulières contenues dans les clauses 8.3.14 à 8.3.18.

8.3.14 Ledit grief est entendu et décidé par une ou un arbitre avec le concours de deux assesseures ou assesseurs. Si le grief porte sur un refus d'agrégation ou de titularisation, les parties choisissent leur assesseure ou assesseur parmi les personnes ayant au moins un rang correspondant à la promotion demandée.

8.3.15 Les griefs portant sur le renouvellement de contrat et l'agrégation sont entendus et décidés par les arbitres Me Lyse Tousignant et Me Marc Gravel selon les modalités définies à l'annexe K.

Les autres griefs relatifs au refus d'avancement dans la carrière sont confiés aux arbitres selon les modalités définies aux clauses 8.3.03 et 8.3.04.

8.3.16 L'arbitre a pour mandat de vérifier si la procédure a été suivie et si la décision, au fond, n'est ni discriminatoire ni arbitraire et si elle est fondée sur des motifs raisonnables et équitables.

8.3.17 L'arbitre peut :

- a) annuler ou maintenir la décision de non-renouvellement;
- b) confirmer la décision de l'Employeur ou lui ordonner d'accorder la promotion;
- c) ordonner la réintégration de la professeure ou du professeur;
- d) ordonner, s'il y a lieu, le paiement de la compensation pécuniaire à laquelle a droit la professeure ou le professeur;
- e) ordonner le paiement d'un intérêt sur la compensation pécuniaire, au taux défini par la convention;
- f) ordonner la reprise immédiate des procédures en dépit de la clause 4.7.14;
- g) rendre toute décision qu'elle ou qu'il estime appropriée dans les circonstances.

8.3.18 L'arbitre peut, au surplus, ordonner le retrait d'un document contenu dans le dossier de la professeure ou du professeur, si ledit document ne satisfait pas aux conditions de la convention. Elle ou il peut aussi ordonner l'ajout d'un document qui satisfait à ces conditions.

Procédure accélérée d'arbitrage

8.3.19 Les griefs portant sur le plancher d'emploi, la charge de travail, le harcèlement psychologique, la suspension sans traitement ou le congédiement sont confiés au Service d'arbitrage accéléré inc. ou à une entreprise similaire dans le cas où le Service d'arbitrage accéléré inc. aurait mis fin à ses activités.

Clause transitoire

8.3.20 Les stipulations du présent chapitre s'appliquent aux griefs faits en conformité avec des conventions collectives précédentes et dont l'arbitre n'a pas été nommé à la date de la signature de la présente convention.

SIGNATURE DE LA CONVENTION

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 27^e jour du mois de novembre 2008.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

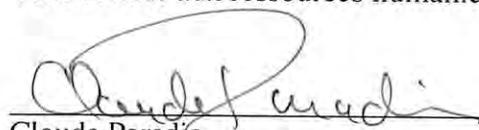
POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



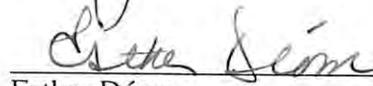
Michel Beauchamp
Vice-recteur aux ressources humaines



John G. Kingma
Président



Claude Paradis
Porte-parole du Comité de négociation



Esther Déom
Porte-parole du Comité de négociation

LES ANNEXES

ANNEXE A CONTRAT D'ENGAGEMENT

1. Le contrat d'engagement d'une professeure ou d'un professeur contient au moins :
 - a) ses nom et prénom;
 - b) sa date de naissance;
 - c) la date d'entrée en fonction;
 - d) l'unité ou, le cas échéant, les unités de rattachement;
 - e) le titre et la date d'obtention du premier diplôme universitaire pertinent;
 - f) le nombre d'années d'expérience reconnues;
 - g) le rang universitaire;
 - h) le classement dans les échelles et le salaire;
 - i) toute autre rémunération et ses justifications;
 - j) le régime d'emploi;
 - k) le contrat de probation : initial ou terminal, la date d'expiration;
 - l) s'il y a lieu, l'ancienneté reconnue par équivalence en vue de l'agrégation, la titularisation ou de l'année d'étude et de recherche;
 - m) les ententes concernant les frais de déménagement.
2. Dans le cas de la professeure ou du professeur assistant, le contrat contient également les conditions de perfectionnement établies aux clauses 4.1.30 et 4.2.11.
3. Dans le cas de la professeure ou du professeur sous octroi, le contrat indique également la source de la subvention ou de la bourse qui permet son engagement.
4. Dans le cas de la professeure ou du professeur suppléant, le contrat contient également la durée du contrat, la clause qui justifie l'engagement et, s'il y a lieu, le nom de la professeure ou du professeur qu'elle ou qu'il remplace.

ANNEXE B EXIGENCES DE CONNAISSANCE DU FRANÇAIS

La professeure ou le professeur qui n'a pas le français comme langue maternelle doit, dans un délai qui ne peut être inférieur au délai fixé au contrat d'engagement, sans aller au-delà de la promotion au rang d'agrégé, démontrer une compétence langagière fonctionnelle du français oral et écrit. Il doit notamment :

- avoir une compréhension presque totale en conversation directe;
- parler avec une précision structurelle;
- avoir une connaissance adéquate du lexique fondamental et du vocabulaire de sa spécialité;
- être facilement compris par un locuteur natif;
- avoir un débit de parole normal;
- exécuter en français des tâches conceptuelles abstraites et exprimer des opinions;
- être apte à communiquer efficacement sur des sujets relatifs à des centres d'intérêt précis.

Le niveau de compétence en français d'une professeure ou d'un professeur est vérifié à l'aide d'un test validé administré par l'École de langues de l'Université Laval (ÉLUL), auquel doit se soumettre la professeure ou le professeur à la demande de l'Employeur. Ce dernier en assume les frais, s'il y a lieu.

**ANNEXE C NORMES EXISTANT À L'UNIVERSITÉ LE 6 SEPTEMBRE 1994 EN MATIÈRE
D'ACCÈS AU RANG D'AGRÉGÉ OU DE TITULAIRE**
(telles qu'elles ont été adoptées au Conseil universitaire du 6 septembre 1994)

L'AGRÉGATION

Selon l'article 30 des Statuts de l'Université Laval : « Est nommé adjoint par le vice-recteur aux ressources humaines, sur recommandation du doyen de la faculté, le professeur qui possède un doctorat pertinent à l'exercice de ses fonctions ou qui a fait preuve d'une compétence jugée équivalente. »

Un certain délai devrait intervenir, conséquemment, entre l'obtention du doctorat (ou la reconnaissance d'une équivalence du doctorat) et le dépôt de la candidature du professeur à l'agrégation, de manière que soit faite la preuve de son démarrage comme chercheur autonome.

Selon l'article 31 des Statuts de l'Université Laval : « Est nommé agrégé le professeur qui, en plus de satisfaire aux conditions liées au rang d'adjoint, a démontré, durant sa période de probation, sa capacité dans l'enseignement, la recherche et la participation à la vie de l'Université. »

Pour être promu à l'agrégation, le professeur doit donc avoir fait la preuve de sa capacité d'assumer ses tâches avec compétence dans chacune des trois fonctions universitaires : l'enseignement, la recherche, la participation.

Le professeur candidat à l'agrégation doit avoir fait la preuve qu'il peut exécuter ses tâches universitaires en français, sauf mention particulière au contrat d'engagement.

Le directeur du département ou de l'unité sollicite l'avis d'au moins une personne compétente dans le domaine de spécialité du candidat et qui n'appartient pas à la même unité de rattachement. Elle est choisie après consultation du candidat.

FONCTIONS UNIVERSITAIRES

1. L'enseignement

Sont notamment pris en considération dans l'évaluation des activités d'enseignement :

- 1) l'enseignement à tous les cycles dans la mesure du possible, compte tenu de la mission des unités, y compris l'encadrement, la direction et la codirection d'étudiants à la maîtrise ou au doctorat;
- 2) les résultats de l'évaluation de l'enseignement par les étudiants ou par des pairs, à l'aide d'instruments appropriés. À défaut d'instruments utilisés de manière systématique au sein de l'unité, le directeur du département ou de l'unité doit faire état des éléments sur lesquels s'appuie son jugement;
- 3) la préparation de cours nouveaux, le remaniement de cours, la rédaction et la refonte de notes de cours, la production de documents pédagogiques, les activités d'innovation pédagogique;
- 4) la disponibilité envers les étudiants;
- 5) l'aide aux étudiants à titre de conseiller;
- 6) la supervision de stages.

2. La recherche

Sont notamment prises en considération dans l'évaluation des activités de recherche :

- 1) la publication d'articles dans des revues dotées de comités de lecture, la publication d'ouvrages, sur recommandation d'un jury ou d'un comité de lecture comprenant au moins une personne étrangère à l'université, les contributions aux ouvrages collectifs; dans ce cas, le dossier doit faire état de l'apport du candidat;
- 2) la création artistique et littéraire d'un intérêt reconnu par des personnes ou des organismes compétents en dehors de l'université;
- 3) la présentation, dans des congrès ou des colloques, de communications sélectionnées par un jury formé en majorité de personnes étrangères à la faculté de rattachement du candidat; leur publication dans les actes des congrès et des colloques;
- 4) l'obtention, à titre individuel ou en groupe, de subventions d'organismes extérieurs à l'université, ou, à tout le moins, la preuve qu'un projet soumis à un organisme a été jugé digne d'être subventionné;
- 5) la participation à des comités de lecture de revues, de publications périodiques ou d'éditeurs;
- 6) l'évaluation de projets de recherche pour le compte d'organismes extérieurs à l'université;

Peuvent s'ajouter, selon les secteurs d'activité :

- l'exécution de contrats de recherche et la consultation professionnelle, dans le cadre d'ententes conclues avec l'université et dans la mesure où ces activités contribuent directement à la formation d'étudiants;
- l'obtention de brevets et la production de rapports visant les transferts de technologie, dans le cadre d'ententes conclues avec l'université et dans la mesure où ces activités contribuent directement à la formation d'étudiants;
- une activité de recherche visant la production d'outils innovateurs en matière de pratique professionnelle, dont l'intérêt a été reconnu par des organismes extérieurs à l'université.

3. La participation

Pour accéder à l'agrégation, le professeur doit avoir fait la preuve de sa disponibilité en matière de participation.

Sont prises en considération dans l'évaluation de la participation, les activités en rapport direct avec l'enseignement et la recherche au sein de l'université.

LA TITULARISATION

Selon l'article 32 des Statuts de l'Université Laval : « Est nommé titulaire le professeur qui, en plus de satisfaire aux conditions liées au titre d'agrégé, a apporté, depuis son agrégation, une contribution particulière à son domaine scientifique ou professionnel ou à la société. »

Peut accéder à la titularisation le professeur dont les activités sont de très bonne qualité dans l'accomplissement des tâches universitaires et qui a apporté une contribution remarquable à l'enseignement ou à la recherche. Cette contribution se manifeste généralement par le rayonnement ou la reconnaissance extérieure.

Le caractère remarquable de la contribution à l'enseignement se manifeste par la reconnaissance, à l'Université Laval et à l'extérieur, de la compétence du professeur comme enseignant ou pédagogue.

Le caractère remarquable de la contribution à la recherche se manifeste par une production scientifique reconnue pour son importance.

À titre exceptionnel, la titularisation peut être accordée pour une contribution remarquable au développement et au rayonnement de l'Université Laval.

La démarche d'évaluation des candidats à la titularisation fait appel à des évaluateurs reconnus, étrangers à l'université. Ils sont choisis par le directeur du département ou de l'unité, après consultation du candidat.

FONCTIONS UNIVERSITAIRES

1. L'enseignement

Sont notamment pris en considération dans l'évaluation des activités d'enseignement :

- 1) les documents témoignant de la valeur formatrice éminente des cours du professeur, établie par des moyens d'évaluation rigoureux;
- 2) la disponibilité et l'aide constante aux étudiants, attestées par ces derniers et par d'autres témoignages;
- 3) l'innovation pédagogique, manifestée par la production de matériel pédagogique utilisé par le candidat ou des collègues et, mieux encore, diffusé dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;
- 4) des articles portant sur la pédagogie publiés dans des revues reconnues;
- 5) des publications sous forme de livres, de manuels, de parties de livres, d'articles dans des revues reconnues, issus de l'enseignement du candidat;
- 6) la direction de façon régulière d'étudiants des deuxième et troisième cycles;
- 7) la participation à l'évaluation de programmes dans une autre université, ou à une visite d'agrément;
- 8) l'occupation de fonctions en matière d'enseignement auprès d'organismes extérieurs à l'université;
- 9) les invitations dans des établissements d'enseignement supérieur motivées par la réputation de la ou du professeur comme enseignant;

- 10) la direction et la codirection de thèses, la participation à des jurys de thèses dans d'autres universités, de même que l'évaluation de mémoires de maîtrise;
- 11) l'obtention de prix et de décorations d'organismes extérieurs à l'université, couronnant l'excellence dans l'enseignement.

2. La recherche

Sont notamment prises en considération dans l'évaluation des activités de recherche :

- 1) les publications :
 - nombre, fréquence et impact au cours des années récentes;
 - qualité des revues, des collections ou des éditeurs;
- 2) la création artistique et littéraire :
 - ampleur et fréquence des manifestations au cours des années récentes;
 - qualité des revues, collections ou éditeurs, des lieux de présentation;
 - des œuvres;
- 3) les subventions obtenues :
 - ampleur;
 - durée et fréquence au cours des années récentes;
- 4) la présentation de conférences ou de communications à titre de conférencier invité dans d'autres universités ou dans des congrès à caractère national ou international;
- 5) l'occupation de fonctions en matière de recherche auprès d'organismes extérieurs à l'université;
- 6) l'obtention de prix et de décorations d'organismes extérieurs à l'université, couronnant l'excellence en recherche.

ANNEXE D CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PROJET D'ANNÉE D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

1. Le projet comporte un plan de travail détaillé décrivant les activités de recherche ou de création et les activités de renouvellement pédagogique que la professeure ou le professeur réalisera au cours de l'année; les lieux où ces activités se dérouleront et, normalement, les lettres ou courriels d'invitation correspondant à ces séjours; un calendrier de travail incluant les dates de début et de fin de l'année et, le cas échéant, les dates de début et de fin de chacune des tranches ainsi que les dates approximatives de début et de fin de chacun des séjours où les activités auront lieu.
2. Le projet indique en quoi les activités et les lieux de séjour prévus permettront à la professeure ou au professeur de renouveler et d'enrichir ses connaissances.
3. Le projet identifie les liens entre les activités de la professeure ou du professeur et les responsabilités de l'unité ainsi que les contributions que la professeure ou le professeur prévoit apporter à son unité en matière de recherche ou de création et en matière d'enseignement.
4. Le projet mentionne les productions auxquelles les activités de recherche, de création ou de développement pédagogique prévues pourraient donner lieu (par exemple : articles, livres et chapitres de livre, exposition artistique, participation à des congrès ou colloques, demandes de subvention, outils pédagogiques, nouveaux cours).
5. Le projet identifie les étudiantes et les étudiants des deuxième et troisième cycles qui seront sous la responsabilité de la professeure ou du professeur au cours de l'année d'étude et de recherche ainsi que les mesures envisagées pour assurer leur encadrement à titre de directrice ou de directeur ou de codirectrice ou de codirecteur d'essai, de mémoire ou de thèse.

ANNEXE E DÉPENSES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT DANS LE CADRE DE L'ANNÉE D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE*

Les lieux de séjour et de travail temporaire ainsi que les frais de participation à des colloques, congrès ou autres événements scientifiques, artistiques, littéraires ou professionnels hors du lieu de séjour doivent avoir été prévus dans le projet d'année d'étude et de recherche ou dans des modifications préalablement autorisées à ce projet.

Le lieu de séjour est l'endroit où la professeure ou le professeur réside et travaille pour la plus grande portion de son temps d'absence de Québec ou de sa résidence permanente. Le lieu de travail temporaire est, relativement à un lieu de séjour, un endroit où la professeure ou le professeur est de passage pour y travailler, et ce, durant une période limitée.

Frais de transport vers le nouveau lieu de séjour ou du nouveau lieu de séjour vers un lieu de travail temporaire

- Transport aérien en classe économique, y compris les taxes d'aéroport et les frais de bagages (un seul aller-retour par lieu de séjour).
- Transport par automobile, y compris les frais de location, de kilométrage, de péage et de stationnement.
- Transport par train, autobus, métro ou taxi.
- Transport par voie navigable.

Frais de logement et de subsistance

- Frais d'hébergement et per diem lors des déplacements entre le lieu de séjour ou la demeure et le lieu de travail temporaire.
- Frais d'hébergement et per diem lors des déplacements entre un lieu de travail temporaire et un autre.
- Frais d'hébergement et per diem lors de la recherche d'un logement.
- Frais de location de logement, taxes d'hébergement, électricité, ligne téléphonique et assurance habitation pour le logement loué.
- Frais d'entreposage de véhicule et de mobilier et frais d'assurance pour l'entreposage.
- Frais de déménagement, y compris le déménagement des effets professionnels.

Frais de participation à des colloques, congrès ou autres événements scientifiques, artistiques, littéraires ou professionnels hors du lieu de séjour

- Frais de transport (voir ci-dessus).
- Frais de logement et de subsistance.
- Frais d'inscription.

* La liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un remboursement est indicative.

Frais d'équipement informatique

- Location de matériel informatique; achat de logiciels et de banques de données.
- Frais d'accès à Internet.

Autres frais

- Frais de scolarité et de perfectionnement.
- Frais de laboratoire.
- Location d'un atelier de travail ou d'un bureau à l'extérieur de la région de Québec.
- Frais de reprographie.
- Frais de téléphone et de télécopie.
- Achat de livres, périodiques, papeterie, fournitures diverses, y compris toiles et peinture.
- Location d'instruments de travail, y compris les instruments de musique.
- Frais de rédaction et de publication.
- Frais de vaccination, permis de séjour et visa.

Frais liés à la famille (conjoint ou conjointe et enfants à charge), à condition que la durée du séjour soit de 56 jours ou plus.

- Frais de transport entre la demeure et l'endroit du séjour (un seul aller-retour par lieu de séjour).
- Frais de logement et de subsistance pour les jours de départ et de retour.
- Frais de vaccination, permis de séjour et visa.

ANNEXE F QUESTIONNAIRE D'APPRÉCIATION DES COURS

1. Quel est votre sexe?

- A) Féminin B) Masculin

2. Combien de crédits avez-vous complétés?

- A) 0-30 B) 31-60 C) 61-90 D) 91 et plus

3. Quel est le lien du cours avec votre programme d'études?

- A) Obligatoire B) Optionnel C) Au choix

4. Quelle est votre moyenne cumulative?

- A) 1.9 et moins B) 2.0-2.9 C) 3.0-3.9 D) 4.0 et plus E) Pas calculée

5. Quel a été votre niveau de motivation durant ce cours?

- A) Motivé B) Plus ou moins motivé C) Pas motivé

6. Avez-vous participé à l'appréciation formative de ce cours?

- A) Oui B) Non C) Il n'y a pas eu d'appréciation formative

Pour les questions 7 à 37, répondez en utilisant l'échelle d'appréciation décrite ci-dessous :

- A) Tout à fait d'accord B) Plutôt en accord C) Plutôt en désaccord
D) Absolument pas d'accord E) Ne s'applique pas ou je ne sais pas

VOLET ADMINISTRATIF

7. Les objectifs sont clairement définis dans le plan de cours.
8. Le déroulement du cours est conforme au plan de cours.
9. La quantité de travail requise pour ce cours correspond aux crédits accordés.
10. Je perçois bien la pertinence de ce cours dans mon programme d'études.
11. Le choix des cours préalables et concomitants est approprié.
12. Le cours ne répète pas inutilement la matière vue dans d'autres cours du programme.
13. Ce cours est bien situé dans le cheminement de mon programme.
14. L'environnement physique (local, installations, équipements, etc.) de ce cours est adéquat.
15. La taille du groupe est appropriée aux objectifs et à la formule pédagogique du cours.

VOLET APPRENTISSAGE

16. Le cours est bien organisé.
17. Le niveau de difficulté du cours est approprié.
18. Les activités d'apprentissage (travaux, sorties, dépannages, conférences, laboratoires, etc.) sont utiles pour atteindre les objectifs du cours.
19. La documentation nécessaire au cours m'a aidé à apprendre.
20. Dans le cas où il y a eu utilisation d'équipement audiovisuel, informatique ou multimédia, cette utilisation a favorisé mon apprentissage.
21. La forme des appréciations (examens, exposés, travaux, simulations, rapports, etc.) est appropriée en fonction des objectifs du cours.
22. Le nombre d'appréciations est adéquat.
23. Les directives relatives aux devoirs, travaux, rapports, exposés, examens, etc. sont formulées clairement.
24. Les protocoles décrivant les activités de laboratoire sont adéquats.
25. Les exposés de l'enseignante ou de l'enseignant préparent bien aux activités de laboratoire.
26. On me sensibilise à l'importance de la sécurité au laboratoire.
27. De façon générale, les étudiantes et étudiants de la classe ont respecté les règles de vie nécessaires au bon fonctionnement d'un cours (ponctualité, respect du droit de parole, etc.).

Questions
propres au
laboratoire

28. Dans le cadre de ce cours, les étudiantes et étudiants de la classe ont adopté une attitude qui favorise l'apprentissage (assiduité, écoute et participation active en classe, etc.).
29. Les étudiantes et étudiants de la classe ont adopté une attitude respectueuse envers la ou les personnes qui ont donné ce cours.

L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

30. L'enseignante ou l'enseignant présente ses cours d'une façon qui stimule l'intérêt pour la matière.
31. L'enseignante ou l'enseignant fait des synthèses adéquates de la matière.
32. L'enseignante ou l'enseignant favorise un rythme d'apprentissage convenable.
33. L'enseignante ou l'enseignant s'exprime clairement (langue, vocabulaire, ton, etc.).
34. L'enseignante ou l'enseignant répond clairement aux questions des étudiantes et étudiants.
35. La correction des examens, travaux, rapports, etc. est équitable.
36. Les travaux, les rapports et les examens corrigés portent des annotations claires permettant de comprendre les erreurs.
37. L'enseignante ou l'enseignant est ponctuel (début et fin des périodes, remise des notes et des travaux corrigés, etc.).
38. L'enseignante ou l'enseignant est aisément accessible pour consultation en dehors des heures de cours.
39. L'attitude de l'enseignante ou de l'enseignant vis-à-vis les étudiantes et étudiants est correcte.

L'APPRÉCIATION GÉNÉRALE

40. En général, j'ai apprécié l'enseignement de cette enseignante ou de cet enseignant.
41. En général, j'ai apprécié l'aide des assistantes et assistants à l'enseignement (des chargées ou chargés de travaux pratiques, des monitrices ou moniteurs, etc.).
42. Commentaires sur le cours

43. Commentaires sur l'enseignante ou l'enseignant

44. Commentaires, sur l'ensemble du programme, que vous aimeriez acheminer à la directrice ou au directeur

Signature _____ Date _____
(facultative)

**ANNEXE G DÉPENSES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT DANS LE CADRE
DU PROJET DE PERFECTIONNEMENT**

Les dépenses pouvant faire l'objet d'un remboursement sont celles énumérées à l'annexe E, à l'exception des dépenses déjà prises en compte par la clause 5.2.17.

ANNEXE H CERTIFICAT MÉDICAL

UNIVERSITÉ
LAVAL
Santé et sécurité du travail

DÉCLARATION MÉDICALE
D'INVALIDITÉ

ATTENTION : Ce formulaire doit être expédié à : Santé et sécurité du travail, Pavillon Alphonse-Marie-Parent, Bureau 1661

Les honoraires que pourrait exiger le médecin pour ce rapport sont à la charge de la personne malade.

1. Nom de l'employeur

UNIVERSITÉ LAVAL

2. Nom usuel de l'employée ou de l'employé :

Nom à la naissance :

3. Nature de la maladie ou de la blessure

4. Cette maladie ou cette blessure est-elle attribuable à l'emploi de la personne?

OUI NON

Si OUI, expliquez

5. L'incapacité est-elle due à la grossesse?

OUI NON

Si OUI, quelle est la date prévue de l'accouchement?

6. Cette incapacité empêche-t-elle cette personne de vaquer régulièrement à ses occupations universitaires?

OUI NON

7. Nature de l'incapacité ou des limitations

8. Médication et traitement reliés à la maladie ou à la blessure faisant l'objet de la présente déclaration

9. a) La personne malade a été, d'une façon continue, incapable de travailler

du _____ 20__ au _____ 20__.

b) Si elle est encore incapable de travailler, quand prévoyez-vous le retour?

Le _____ 20__.

REMARQUES

Date : _____ 20__.

Signature de la ou du médecin traitant :

_____ MD

Adresse :

ANNEXE I.1 ÉCHELLE DES SALAIRES AU 1^{ER} JUIN 2008

CLASSE

Échelon	I	II	III	IV
	Assistant	Adjoint	Agrégé	Titulaire
0	51 268 \$			
1	51 778 \$			
2	52 297 \$			
3	52 821 \$	65 732 \$		
4	53 344 \$	65 732 \$		
5	53 880 \$	65 732 \$		
6	54 419 \$	65 732 \$		
7	54 965 \$	66 848 \$	77 804 \$	
8	55 512 \$	67 984 \$	77 804 \$	
9	57 317 \$	69 141 \$	77 804 \$	
10	59 893 \$	70 316 \$	77 804 \$	
11	62 592 \$	71 511 \$	78 971 \$	90 195 \$
12	65 410 \$	72 728 \$	80 156 \$	90 195 \$
13	66 390 \$	73 965 \$	81 357 \$	90 195 \$
14	67 386 \$	75 221 \$	82 576 \$	91 547 \$
15	68 395 \$	76 500 \$	83 816 \$	92 920 \$
16		77 801 \$	85 074 \$	94 314 \$
17		79 123 \$	86 349 \$	95 730 \$
18		80 468 \$	87 644 \$	97 166 \$
19		81 838 \$	88 959 \$	98 623 \$
20		83 228 \$	90 294 \$	100 103 \$
21		84 641 \$	91 648 \$	101 604 \$
22		86 081 \$	93 022 \$	103 127 \$
23		87 546 \$	94 419 \$	104 674 \$
24		89 033 \$	95 835 \$	106 245 \$
25		90 545 \$	97 273 \$	107 837 \$
26			98 732 \$	109 455 \$
27			100 213 \$	111 097 \$
28			101 717 \$	112 764 \$
29			102 216 \$	114 457 \$
30			102 216 \$	116 173 \$

ANNEXE I.2 ÉCHELLE DES SALAIRES AU 1^{ER} JUIN 2009

CLASSE

Échelon	I	II	III	IV
	Assistant	Adjoint	Agrégé	Titulaire
0	52 550 \$			
1	53 073 \$			
2	53 605 \$			
3	54 142 \$	67 375 \$		
4	54 677 \$	67 375 \$		
5	55 227 \$	67 375 \$		
6	55 779 \$	67 375 \$		
7	56 339 \$	68 519 \$	79 749 \$	
8	56 900 \$	69 684 \$	79 749 \$	
9	58 750 \$	70 869 \$	79 749 \$	
10	61 391 \$	72 074 \$	79 749 \$	
11	64 157 \$	73 299 \$	80 945 \$	92 450 \$
12	67 045 \$	74 547 \$	82 160 \$	92 450 \$
13	68 049 \$	75 814 \$	83 391 \$	92 450 \$
14	69 070 \$	77 101 \$	84 641 \$	93 836 \$
15	70 105 \$	78 413 \$	85 912 \$	95 243 \$
16		79 746 \$	87 201 \$	96 672 \$
17		81 101 \$	88 508 \$	98 124 \$
18		82 479 \$	89 835 \$	99 595 \$
19		83 884 \$	91 183 \$	101 088 \$
20		85 309 \$	92 551 \$	102 605 \$
21		86 757 \$	93 940 \$	104 144 \$
22		88 233 \$	95 348 \$	105 705 \$
23		89 735 \$	96 780 \$	107 291 \$
24		91 259 \$	98 231 \$	108 901 \$
25		92 809 \$	99 705 \$	110 533 \$
26			101 200 \$	112 191 \$
27			102 718 \$	113 874 \$
28			104 260 \$	115 584 \$
29			104 772 \$	117 318 \$
30			104 772 \$	119 077 \$

ANNEXE I.3 ÉCHELLE DES SALAIRES AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2009

CLASSE

Échelon	CLASSE			
	I	II	III	IV
	Assistant	Adjoint	Agrégé	Titulaire
0	53 075 \$			
1	53 603 \$			
2	54 141 \$			
3	54 683 \$	68 049 \$		
4	55 224 \$	68 049 \$		
5	55 780 \$	68 049 \$		
6	56 337 \$	68 049 \$		
7	56 902 \$	69 204 \$	80 547 \$	
8	57 469 \$	70 381 \$	80 547 \$	
9	59 338 \$	71 578 \$	80 547 \$	
10	62 005 \$	72 795 \$	80 547 \$	
11	64 798 \$	74 032 \$	81 755 \$	93 374 \$
12	67 716 \$	75 292 \$	82 981 \$	93 374 \$
13	68 730 \$	76 573 \$	84 224 \$	93 374 \$
14	69 761 \$	77 872 \$	85 487 \$	94 774 \$
15	70 806 \$	79 197 \$	86 771 \$	96 196 \$
16		80 544 \$	88 073 \$	97 639 \$
17		81 912 \$	89 393 \$	99 105 \$
18		83 304 \$	90 733 \$	100 591 \$
19		84 722 \$	92 095 \$	102 099 \$
20		86 162 \$	93 477 \$	103 631 \$
21		87 625 \$	94 879 \$	105 186 \$
22		89 116 \$	96 301 \$	106 762 \$
23		90 632 \$	97 747 \$	108 363 \$
24		92 172 \$	99 214 \$	109 990 \$
25		93 737 \$	100 702 \$	111 638 \$
26			102 212 \$	113 313 \$
27			103 745 \$	115 013 \$
28			105 302 \$	116 739 \$
29			105 819 \$	118 491 \$
30			105 819 \$	120 268 \$

ANNEXE J ACCÈS À L'INFORMATION

- J.1 Les informations énumérées aux clauses J.2 à J.7 sont transmises sur papier et sur support informatique, selon des modalités convenues entre l'Employeur et le Syndicat.
- J.2 En application de la clause 7.3.07, l'Employeur transmet au Syndicat le 30 janvier au plus tard, en date du 15 de ce mois, une liste par unité comportant pour chaque poste les renseignements suivants :
- a) le numéro du poste;
 - b) le nom de la personne qui l'occupe;
 - c) l'unité d'accréditation à laquelle la personne appartient ou, le cas échéant, le poste d'administratrice ou d'administrateur qu'elle occupe;
 - d) le régime ordinaire d'emploi;
 - e) la catégorie d'emploi : de carrière, suppléante ou suppléant (en remplacement de...);
 - f) la mention : congé de maladie, congé d'invalidité, congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé de compassion, congé parental et parental supplémentaire, retraite graduelle, dégageant pour fins de perfectionnement, année d'étude et de recherche, retrait préventif, prêt de service, autres congés sans traitement, partie du régime d'emploi consacrée au congé ou au prêt avec la date de début et de fin de la période.
- J.3 La liste prévue à la clause 7.3.08 est transmise le 1^{er} juillet au plus tard, en date du 1^{er} juin précédent et le 1^{er} février au plus tard, en date du 1^{er} janvier précédent. Cette liste comporte pour chaque professeure ou chaque professeur :
- a) le nom et les prénoms;
 - b) la date de naissance;
 - c) le sexe;
 - d) le numéro d'assurance sociale;
 - e) l'adresse et les numéros de téléphone au bureau et au domicile;
 - f) l'unité de rattachement;
 - g) le régime d'emploi;
 - h) la mention : permanente ou permanent, en probation;
 - i) la catégorie d'emploi : de carrière, suppléante ou suppléant, sous octroi;
 - j) la mention : congé de maladie, congé d'invalidité, congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé de compassion, congé parental et parental supplémentaire, retraite graduelle, dégageant pour fins de perfectionnement, année d'étude et de recherche, retrait préventif, prêt de service, autres congés sans traitement;
 - k) la date de début et de fin du contrat initial ou terminal le cas échéant;
 - l) les diplômes avec la date d'obtention de chacun;
 - m) les rangs universitaires avec la date d'accès à chacun;
 - n) l'échelle des salaires, la classe et l'échelon;

- o) le salaire annuel à l'échelle, le pourcentage du salaire effectivement versé, la prime d'attraction ou de rétention s'il en est;
- p) la cotisation syndicale annuelle, estimée en fonction du taux de cotisation en vigueur;
- q) la date d'adhésion au régime de retraite en vigueur.

J.4 Les informations visées à la clause 7.3.09 sont notamment fournies dans les cas suivants :

- a) entrée dans l'unité d'accréditation;
- b) changement aux renseignements personnels;
- c) renouvellement de contrat;
- d) modifications au contrat initial ou terminal;
- e) promotion;
- f) avancement d'échelon;
- g) début et fin d'année d'étude et de recherche ou d'une tranche de celle-ci;
- h) début et fin des périodes de dégageant pour le perfectionnement;
- i) modification au salaire ou à la prime d'attraction ou de rétention;
- j) début, fin et renouvellement d'un prêt de service;
- k) changement de régime d'emploi;
- l) changement de catégorie d'emploi;
- m) début et fin d'une période d'invalidité;
- n) début et fin d'un congé de maladie;
- o) début et fin d'un congé pris en vertu des chapitres 5.3 et 6.2;
- p) modification de l'unité de rattachement;
- q) nomination à une fonction qui exclut la professeure ou le professeur de l'unité d'accréditation;
- r) retraite graduelle;
- s) retraite, démission, congédiement, décès ou toute cause de cessation d'emploi.

J.5 En application de la clause 7.3.10, l'Employeur fournit au Syndicat les informations suivantes :

J.5.1 Informations relatives au renouvellement de contrat :

- a) En septembre, la liste des professeures et professeurs qui seront évalués en vue de l'octroi d'un contrat terminal;
- b) En décembre, la même liste que ci-dessus en y ajoutant les décisions rendues par la vice-rectrice ou le vice-recteur.

J.5.2 Informations relatives aux rangs universitaires :

- a) En mars, la liste des professeures et professeurs qui ont demandé leur titularisation;
- b) En mai, la même liste que ci-dessus en y ajoutant les décisions rendues par la vice-rectrice ou le vice-recteur;
- c) En septembre, la liste des professeures et professeurs qui seront évalués en vue de l'agrégation;
- d) En décembre, la même liste que ci-dessus en y ajoutant les décisions rendues par la vice-rectrice ou le vice-recteur.

J.5.3 Informations relatives aux années d'étude et de recherche :

- a) En octobre, la liste des professeures et professeurs qui ont déposé un projet d'année d'étude et de recherche;
- b) En janvier, la même liste que ci-dessus en y ajoutant les décisions de la vice-rectrice ou du vice-recteur (acceptation, refus, report);
- c) Le 1^{er} novembre au plus tard, une liste comportant le montant des sommes versées à chaque professeure et professeur en application de la clause 4.8.07. Cette liste couvre l'année qui s'est terminée le 1^{er} septembre.

J.5.4 Informations relatives à la retraite :

Le 1^{er} août au plus tard, la liste des professeures et professeurs qui, au cours de l'année financière précédente, ont : a) pris leur retraite en précisant la date effective de prise de retraite; b) opté pour une retraite en précisant le type de retraite (normale, anticipée, graduelle, congé sans traitement préalable à la retraite) et la date prévue de prise de retraite.

J.6 L'Employeur transmet au Syndicat, le 15 octobre de chaque année au plus tard, la liste des charges de cours assumées par des chargées ou des chargés de cours et des responsables de formation pratique pendant l'année universitaire précédente et le nombre de crédits correspondant à ces cours.

J.7 En application des clauses 2.3.08 et 2.3.09, l'Employeur fait parvenir au Syndicat la liste des professeures et professeurs touchés par une création, une scission ou une fusion d'unités.

J.8 À chaque fois qu'un poste est à pourvoir dans une unité en application des clauses 4.1.01, 4.1.24, 4.1.25 et 4.2.07, l'Employeur envoie une copie de sa décision au Syndicat.

**ANNEXE K MODALITÉS D'AUDITION DES GRIEFS PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DE
CONTRAT ET L'AGRÉGATION**

L'Employeur et le Syndicat conviennent avec les arbitres Me Marc Gravel et Me Lyse Tousignant d'une entente écrite portant sur les sujets suivants :

- a) Chaque arbitre s'engage à fournir sept jours de disponibilité au cours des mois d'avril, mai et juin de chaque année pour la durée de la convention collective;
- b) Au plus tard le 15 janvier, les parties avisent les arbitres des griefs devant être entendus au cours des mois d'avril, mai et juin suivants;
- c) Si aucun grief portant sur le renouvellement de contrat ou l'agrégation n'est déposé, les journées pour lesquelles les arbitres ont réservé leur disponibilité sont utilisées pour entendre les griefs dont ces arbitres sont déjà saisis ou ceux que les parties conviennent de leur soumettre;
- d) Si l'une ou l'autre journée de disponibilité réservée n'est pas annulée dans les 30 jours la précédant, les arbitres sont alors dédommagés conformément aux ententes intervenues avec eux, les frais et honoraires étant payés à parts égales par les parties;
- e) Pour les griefs portant sur le renouvellement de contrat ou l'agrégation, à moins d'avoir obtenu l'accord des parties, l'arbitre rend sa sentence, dans la mesure du possible, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année où a débuté l'audition du grief ou au plus tard 60 jours après la prise en délibéré du grief.

***LES LETTRES
D'ENTENTE***

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
« L'Employeur »

ET : LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
« Le Syndicat »

OBJET : Fin du remboursement d'une somme avancée par l'Employeur pour le financement du déficit de solvabilité du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL), au 29 février 2004

- ATTENDU que les participantes et les participants au Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL) doivent rembourser, pour l'amortissement du déficit de solvabilité de 19,8 millions de dollars constaté lors de l'évaluation actuarielle du 29 février 2004, un montant initial de 4,82 millions de dollars avancé par l'Employeur en date du 31 décembre 2006;
- ATTENDU la lettre d'entente signée le 23 mai 2007 portant sur les modalités de ce remboursement;
- ATTENDU que la dette n'est pas entièrement remboursée au 1^{er} juin 2008;
- ATTENDU que les alinéas deux et trois de la clause 3.5.05 de la convention collective 2004-2007 ne font plus partie de la convention collective;

Les parties conviennent de ce qui suit :

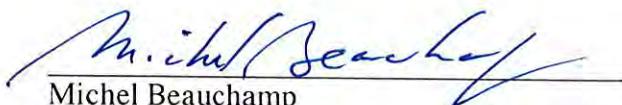
1. La lettre d'entente sur le Remboursement d'une somme avancée par l'Employeur pour le financement du déficit de solvabilité du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL), au 29 février 2004 est abrogée en date du 1^{er} juin 2008, ce qui met fin à la ponction salariale de 0,45 % à cette même date.

2. La dette envers l'Employeur, en vertu de la lettre d'entente du 23 mai 2007, sera considérée remboursée en date du 31 décembre 2010. À cette date, les parties pourront amender le Règlement du Régime afin d'établir les cotisations salariale et patronale à un niveau minimum de 8,5 % chacune. Les parties pourront également ajuster le niveau d'indexation des rentes pour la partie de l'augmentation du coût de la vie inférieure à 3 % afin que la cotisation d'exercice du Régime soit égale à la somme des cotisations salariale et patronale.
3. Dans l'éventualité où une évaluation actuarielle serait effectuée avant le 31 décembre 2010, la cotisation d'exercice de l'Employeur sera maintenue à 8,3 % jusqu'au 31 décembre 2010.
4. La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

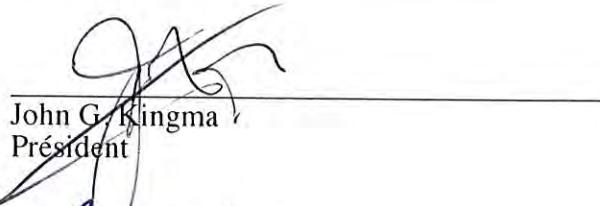
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 27^e jour du mois de novembre 2008.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

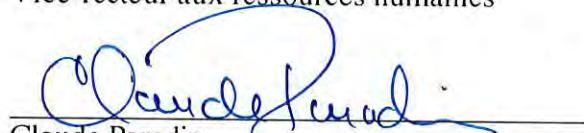
POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



Michel Beauchamp
Vice-recteur aux ressources humaines



John G. Kingma
Président



Claude Paradis
Porte-parole du Comité de négociation



Esther Déom
Porte-parole du Comité de négociation

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
« L'EMPLOYEUR »

ET : LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
« LE SYNDICAT »

OBJET : Application de la clause 4.9.04 relative à l'appréciation des cours faite par les étudiantes et étudiants

- ATTENDU le premier alinéa de la clause 4.9.04 qui stipule :

« Le rapport découlant de l'appréciation de cours prend la forme d'une compilation statistique et exclut les commentaires personnels et individuels écrits par les étudiantes et étudiants ainsi que toute référence à ces commentaires à moins que ces commentaires ne soient signés et datés. »

Les parties conviennent de ce qui suit :

L'appréciation des cours effectuée par les étudiantes et étudiants peut être faite sous forme électronique à l'aide d'une technique de signature électronique sous réserve :

1. De la présentation détaillée du procédé technologique utilisé. Le procédé technologique présenté devra d'une part, assurer l'intégrité et la sécurité des documents produits et d'autre part, permettre d'effectuer une signature électronique et d'en vérifier l'authenticité.

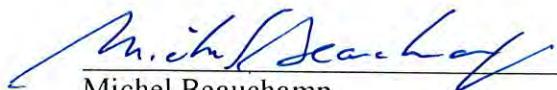
« L'intégrité d'un document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue. » Article 6 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information et article 2839 du Code civil du Québec.

2. Du respect de la clause 4.9.03 qui indique que la procédure appliquée à une unité et les outils utilisés pour l'appréciation des cours faite par les étudiantes et étudiants doivent être adoptés par l'unité touchée.

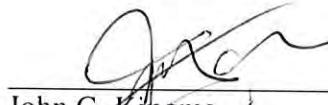
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 27^e jour du mois de novembre 2008.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



Michel Beauchamp
Vice-recteur aux ressources humaines



John G. Kingma
Président



Claude Paradis
Porte-parole du Comité de négociation



Esther Déom
Porte-parole du Comité de négociation

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
« L'Employeur »

ET : LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
« Le Syndicat »

OBJET : Habilitation des professeures et professeurs de clinique dans les programmes d'études supérieures de la Faculté de médecine

- ATTENDU que plusieurs professeures et professeurs de clinique possèdent non seulement l'expertise de contenu liée à leur champ d'exercice professionnel, mais également des compétences acquises lors de leur formation en recherche, au niveau de la maîtrise ou du doctorat leur permettant d'encadrer des étudiantes et étudiants aux 2^e et 3^e cycles;
- ATTENDU l'expertise spécifique des professeures et professeurs de clinique en recherche clinique.

Les parties conviennent que, nonobstant la clause 3.4.01 qui établit la responsabilité pédagogique des professeures et professeurs et la clause 3.4.27 qui limite le rôle des professeures et professeurs de clinique en matière d'encadrement d'étudiantes et d'étudiants,

1. Une professeure ou un professeur de clinique rattaché à l'une ou l'autre unité de la Faculté de médecine, pourra diriger, sans être appuyé par une professeure ou un professeur de carrière, un ou des étudiantes et étudiants inscrits aux cycles supérieurs dans les programmes de maîtrise et doctorat en médecine expérimentale ou de maîtrise en épidémiologie clinique de la Faculté de médecine à la condition de détenir au moins le grade équivalent ou supérieur à celui postulé par l'étudiante ou l'étudiant.
2. La présente entente sera d'une durée de trois ans et elle ne pourra être renouvelée qu'après entente entre les parties.
3. La présente entente ne peut être appliquée qu'aux professeures ou professeurs de clinique rattachés à la Faculté de médecine.

4. Pendant la durée de la présente convention, le nombre de professeures ou de professeurs de clinique habilités à diriger des étudiants sera limité à 12.
5. L'Employeur fournit au Syndicat les données nécessaires à la vérification de la condition énoncée à l'article 1.

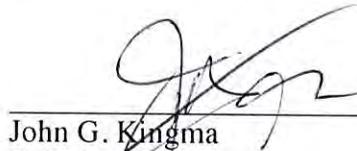
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 27^e jour du mois de novembre 2008.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

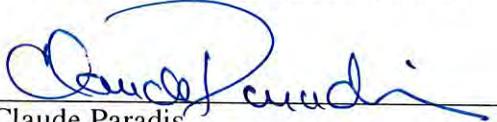
POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



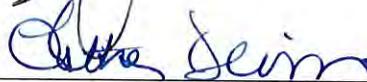
Michel Beauchamp
Vice-recteur aux ressources humaines



John G. Kingma
Président



Claude Paradis
Porte-parole du Comité de négociation



Esther Déom
Porte-parole du Comité de négociation

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
« L'Employeur »

ET : LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
« Le Syndical »

OBJET : Attribution des primes individuelles et des primes de chaire de recherche ou d'équivalent de chaire de recherche : modalités et critères

- ATTENDU le besoin de mettre à jour les dispositions de la lettre d'entente sur les *Modalités et critères d'attribution des primes individuelles et des primes de chaire de recherche ou d'équivalent de chaire de recherche* signée le 11 octobre 2002;
- ATTENDU l'opportunité d'ajuster les dates de production du bilan des nouvelles demandes de prime ou de renouvellement de prime et de la liste des bénéficiaires de primes;
- ATTENDU que les conditions où des primes individuelles ou des primes de chaire de recherche ou d'équivalent de chaire de recherche peuvent être requises sont changeantes;

Les parties conviennent de remplacer la lettre d'entente sur les *Modalités et critères d'attribution des primes individuelles et des primes de chaire de recherche ou d'équivalent de chaire de recherche* par la présente et de définir les modalités et critères d'attribution des primes individuelles et des primes de chaire ou d'équivalent de chaire qui suivent :

Définition

1. On entend par prime dans la présente lettre d'entente, à moins de spécifications contraires, soit une prime d'attraction ou de rétention au sens de la convention, soit une prime de chaire ou d'équivalent de chaire.

Admissibilité

2. Toutes les professeures et tous les professeurs couverts par le certificat d'accréditation du Syndicat sont admissibles à une prime, sauf les professeures et les professeurs en congé sans traitement de plus de 50 % de leur régime d'emploi ordinaire.
3. Une prime est payable pour une période variant de un à cinq ans et est renouvelable après réévaluation satisfaisante du dossier.

Attribution d'une prime

4. L'Employeur constitue un dossier pour chaque demande de prime ou de renouvellement de prime. Il appartient au vice-recteur ou à la vice-rectrice d'attribuer ou non une prime.
5. La décision du vice-recteur ou de la vice-rectrice d'attribuer ou non une prime doit tenir compte des critères d'attribution d'une prime, des disponibilités budgétaires et des limites définies dans la convention collective. La décision du vice-recteur ou de la vice-rectrice ne peut faire l'objet d'un grief.
6. L'Employeur fournit au Syndicat, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, un bilan des dossiers des nouvelles demandes de prime ou de renouvellement de prime pour l'année financière précédente.
7. Le bilan fourni par l'Employeur doit contenir l'information nécessaire pour permettre à un groupe de travail constitué de deux représentantes ou représentants de l'Employeur et de deux représentantes ou représentants du Syndicat d'évaluer, au moins annuellement, l'application des critères définis par les parties aux clauses 9 et 10, de réévaluer les critères et de faire rapport aux parties.
8. Les parties s'engagent à faire preuve de transparence en rendant publics les critères d'attribution des primes.

Critères d'attribution des primes

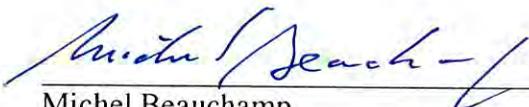
9. Les critères suivants s'appliquent à l'attribution de primes individuelles de type prime d'attraction ou de rétention :
 - 9.1 Compétitivité de la rémunération globale offerte par l'Université Laval, laquelle peut être mesurée par des études sur la rémunération lorsque de telles études sont disponibles ou par la nature des offres possibles de l'employeur actuel, le cas échéant, ou d'employeurs éventuels;
 - 9.2 Difficulté de recrutement dans le secteur d'activité de la professeure ou du professeur;
 - 9.3 Effet positif sur l'accès à l'égalité en emploi;
 - 9.4 Intérêt pour l'Employeur d'attirer ou de retenir la professeure ou le professeur qui fait une demande de prime individuelle compte tenu de sa performance actuelle ou attendue en enseignement et en recherche;
 - 9.5 Intérêt pour l'unité à développer ou à maintenir le champ d'activité dans lequel la professeure ou le professeur qui fait une demande de prime exerce et en tenant compte du plan de déploiement;
 - 9.6 Recommandation favorable de la ou du responsable d'unité en vertu de son évaluation des critères apparaissant aux alinéas 9.1 à 9.5.

10. Les critères suivants s'appliquent à l'attribution des primes de chaire ou d'équivalent de chaire :
- 10.1 Importance du montant dégagé pour d'autres usages dans l'unité de rattachement par l'obtention par la professeure ou le professeur de la chaire ou de l'équivalent de chaire;
 - 10.2 Compétitivité de la rémunération globale offerte par L'Université Laval, laquelle peut être mesurée par des études sur la rémunération lorsque telles études sont disponibles ou par la nature des offres possibles de l'employeur actuel, le cas échéant, ou d'employeurs éventuels;
 - 10.3 Difficulté de recrutement dans le secteur d'activité de la professeure ou du professeur;
 - 10.4 Effet positif sur l'accès à l'égalité en emploi;
 - 10.5 Intérêt pour l'Employeur d'attirer ou de retenir la professeure ou le professeur qui fait une demande de prime compte tenu de sa performance actuelle ou attendue en enseignement et en recherche;
 - 10.6 Intérêt pour l'unité à développer ou à maintenir le champ d'activité dans lequel la professeure ou le professeur qui fait une demande de prime exerce et en tenant compte du plan de déploiement;
 - 10.7 Recommandation favorable de la ou du responsable d'unité en vertu de son évaluation des critères apparaissant aux alinéas 10.1 à 10.6.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 27^e jour du mois de novembre 2008.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

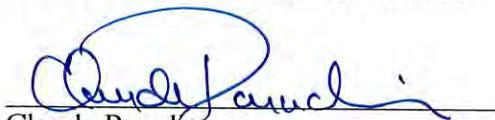
POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



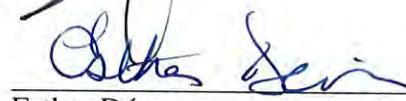
Michel Beauchamp
Vice-recteur aux ressources humaines



John G. Kingma
Président



Claude Paradis
Porte-parole du Comité de négociation



Esther Déom
Porte-parole du Comité de négociation

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
« L'Employeur »

ET : LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL
« Le Syndicat »

OBJET : Lettres d'entente caduques

- ATTENDU que depuis la signature de la convention collective 2004-2007 (prolongée jusqu'au 31 mai 2008) entre l'Employeur et le Syndicat, des lettres d'entente furent signées entre les parties et que certaines d'entre elles sont périmées alors que d'autres ont été intégrées à la convention collective;

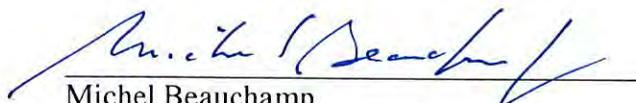
En conséquence, les parties conviennent de déclarer caduques les lettres d'entente suivantes :

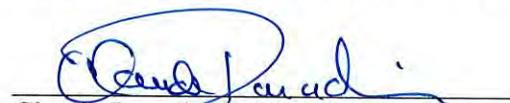
- Prolongation de la convention collective 2004-2007 (23 mai 2007)
- Remboursement d'une somme avancée par l'Employeur pour le financement du déficit de solvabilité du RRPPUL, au 29 février 2004 (23 mai 2007)
- Comité de travail sur le rattachement multiple (22 juin 2004)
- Comité de travail sur la santé psychologique des professeures et professeurs au travail (22 juin 2004)
- Harcèlement psychologique (22 juin 2004)
Harcèlement psychologique (mise à jour) (15 octobre 2004)
Harcèlement psychologique (nouvelle mise à jour) (18 mars 2005)
- Gestion des risques de déficit de solvabilité et de capitalisation au RRPPUL (22 juin 2004)
- Lettres d'entente caduques (22 juin 2004)
- Échelon T-27 de la convention collective 2004-2007 (22 juin 2004)
- Informations relatives à la retraite (22 avril 2005)
- Congé sans traitement préalable à une retraite : ajustements à la clause 6.5.06 (22 avril 2005)

- Comité de révision de la charge de travail : Délai dans la procédure de révision de la charge de travail (clause 3.6.34 de la convention collective) (15 octobre 2004)
- Programme d'accès à l'égalité (16 décembre 2002)

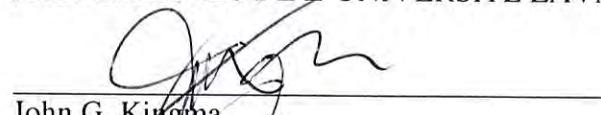
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 27^e jour du mois de novembre 2008.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL


Michel Beauchamp
Vice-recteur aux ressources humaines


Claude Paradis
Porte-parole du Comité de négociation

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL


John G. Kingma
Président


Esther Déom
Porte-parole du Comité de négociation

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
L'EMPLOYEUR

ET : LE SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL
« LE SYNDICAT »

OBJET : Prêt de service pour activités au régime de retraite (mise à jour)

- Attendu que les parties reconnaissent la contribution des professeures et professeurs dans la gestion du Régime de retraite des professeures et professeurs de l'Université Laval (RRPPUL);
- Attendu la clause 5.5.01 et les dispositions du chapitre 7.2, notamment l'article 7.2.01, 2^e alinéa de la convention collective 2004-2007;
- Attendu les compétences spécifiques exigées des professeures ou professeurs participant à la gestion du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL);

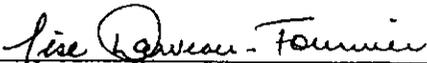
Les parties conviennent que :

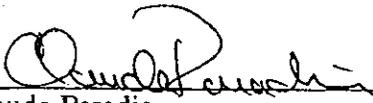
1. Elles mandatent leurs représentants respectifs au Comité de retraite du RRPPUL pour assurer le remboursement à l'Employeur, par le RRPPUL, de ce prêt de service.
2. Le montant du remboursement à l'Employeur de ce prêt de service est égal, pour l'équivalent d'une professeure ou d'un professeur à temps plein, au salaire défini par l'échelon 17 de la classe III de l'échelle de salaire en vigueur.
3. Le Syndicat, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, identifie la ou les personnes, pour l'équivalent d'une professeure ou d'un professeur à temps plein, qui feront l'objet d'un prêt de service au bénéfice du régime de retraite des professeures et des professeurs à compter du 1^{er} juin suivant.
4. La professeure ou le professeur dégagé et la ou le responsable de l'unité concernée s'entendent sur le réaménagement de la charge de travail de la professeure ou du professeur rendu nécessaire par le prêt de service, conformément à la clause 3.6.20 de la convention collective 2004-2007.

5. L'Employeur verse à chaque unité concernée, au prorata du prêt de service, le montant prévu à l'article 2 de la présente lettre d'entente, pour tenir compte du prêt de service convenu.
6. Le premier alinéa de la clause 5.5.02 et la clause 5.5.03 de la convention collective 2004-2007 ne s'appliquent pas aux prêts de service définis dans la présente lettre d'entente. De plus, le prêt de service pour activités au régime de retraite ne provoque pas les effets prévus par le prêt de service aux clauses 3.1.12, 3.5.06 et 4.9.02 g) ainsi qu'à l'annexe J de la convention collective 2004-2007.
7. Nonobstant la clause 1.3.05 de la convention collective, l'Université demeure responsable des risques encourus par les professeures et professeurs en prêt de service pour activités au régime de retraite, lors de leurs déplacements et dans la réalisation de leurs activités, en termes de dommages matériels et de responsabilités civiles, à l'exclusion de la responsabilité civile fiduciaire et de la responsabilité civile professionnelle.
8. Cette lettre d'entente entre en vigueur à la date de sa signature et remplace celle du 11 septembre 2003 intitulée *Prêts de service pour activités au régime de retraite*.

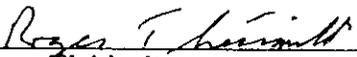
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 22^e jour d'avril 2005.

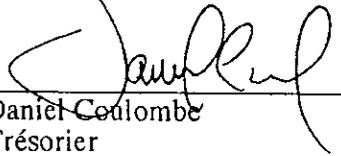
POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL


Lise Darveau-Fournier
Vice-rectrice aux ressources humaines


Claude Paradis
Vice-recteur adjoint aux ressources humaines

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL


Roger Thériault
Président


Daniel Coulombe
Trésorier

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
« L'Employeur »

ET : LE SYNDICAT DES PROFESSEURES ET DES PROFESSEURS DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL
« Le Syndicat »

OBJET : Délégation des tâches du Bureau des assurances collectives

- ◆ ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.4.14 de la convention collective entre l'Employeur et le Syndicat, les parties ont convenu de former un Comité de gestion des assurances collectives (CGAC);
- ◆ ATTENDU le mandat du CGAC énoncé à l'article 6.4.16 du chapitre 6.4 de la convention collective;
- ◆ ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.4.20 de la convention collective entre l'Employeur et le Syndicat, le CGAC doit créer le Bureau des assurances collectives (BAC) et que celui-ci est responsable des tâches que lui confie le CGAC;
- ◆ ATTENDU QU'en vertu de la clause 6.4.17 de la convention entre l'Employeur et le Syndicat, l'Employeur doit fournir les données et services nécessaires à la réalisation du mandat du CGAC;
- ◆ ATTENDU QUE le CGAC a convenu à sa réunion du 21 mai 2002 de déléguer à l'Employeur une partie de l'administration des assurances collectives;
- ◆ ATTENDU QUE le Vice-recteur aux ressources humaines a informé le CGAC, dans une lettre datée du 20 mai 2002 que l'Employeur accepte, que le Service des ressources humaines de l'Université Laval prenne en charge l'administration des assurances collectives déléguée par le CGAC.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent que :

1. Le CGAC délègue à l'Employeur les tâches définies par le mandat du BAC. Ce mandat constitue l'annexe A de la présente lettre d'entente et en fait partie intégrante.

Ce mandat peut être révisé en tout temps par le CGAC. L'Employeur se réserve le droit d'évaluer les conséquences de tout changement apporté au mandat et d'ajuster, le cas échéant, ses frais de gestion.

2. L'Employeur s'engage à mettre à jour les registres des adhérentes et des adhérents aux différents régimes. Il est responsable d'effectuer le prélèvement à la source des primes afférentes aux protections d'assurances collectives et d'en faire remise à l'assureur.
3. Le CGAC délègue également à l'Employeur, qui accepte, le secrétariat du CGAC. À cette fin, le CGAC s'assure que la personne désignée par l'Employeur soit convoquée aux réunions du CGAC.
4. L'Employeur établit, en conformité des dispositions prévues au contrat d'assurance, les procédures concernant l'administration des assurances collectives et en informe le CGAC.
5. Les registres, livres et dossiers de l'Employeur relatifs à l'administration des assurances collectives sont disponibles aux fins d'examen par le CGAC pendant les heures normales d'ouverture du Service des ressources humaines.
6. L'Employeur possède tous les pouvoirs nécessaires pour exercer et mettre en œuvre les pouvoirs et fonctions qui lui sont délégués par les présentes et peut prendre toutes les mesures propres à en assurer l'exécution, de la même façon que si ces pouvoirs et fonctions étaient assumés par le CGAC lui-même.

L'Employeur doit agir avec la prudence, la compétence et la diligence dont ferait preuve une personne raisonnable dans l'exécution de ses pouvoirs et devoirs aux termes des présentes et doit agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des adhérentes et des adhérents aux régimes d'assurances collectives.

L'Employeur doit observer les dispositions des contrats d'assurance collective et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente convention.

L'Employeur assume, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, les mêmes obligations et la même responsabilité que celles qu'aurait eu à assumer le CGAC si le CGAC avait exercé lui-même ces pouvoirs. L'Employeur n'encourt toutefois aucune responsabilité s'il a agi de bonne foi en se fondant sur des données ou des informations fournies par le CGAC.

Dans le cadre de cette délégation, le personnel de l'Employeur est couvert par le contrat d'assurance responsabilité qui couvre son personnel.

7. En contrepartie des services rendus par l'Employeur, le montant versé par l'Employeur au CGAC en vertu de la clause 6.4.10 de la convention collective est réduit, sur une base annuelle, de 50 000\$.

Toutefois, au 31 décembre de chaque année, l'Employeur valide que la réduction faite en vertu de l'alinéa précédent représente le coût réel de gestion des assurances collectives.

Ce coût réel est établi en comptabilisant les heures travaillées par les employés du Bureau des assurances collectives et les dépenses de fonctionnement de l'Employeur ayant trait à la gestion des assurances collectives. La différence est facturée ou créditée au CGAC.

La réduction faite en vertu du 1^{er} alinéa est sujette à une révision annuelle particulièrement si de nouvelles fonctions, de nouvelles lois ou des coûts supplémentaires s'ajoutent à la délégation.

Le CGAC assume également l'ensemble des frais de l'Employeur relatifs à la prise en charge des assurances collectives.

8. La présente entente prend effet à compter du 1^{er} juin 2002, étant entendu que le Bureau de la retraite à qui le mandat avait été confié initialement apportera tout le support nécessaire durant une période de transition n'allant pas au delà du 31 juillet 2002.

Les parties peuvent aussi convenir de modifier la présente entente au moyen d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

9. Une fois par année, au 30 juin, l'Employeur dépose son rapport de la gestion des assurances collectives au CGAC.

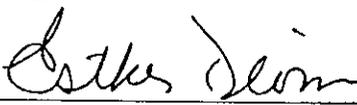
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Sainte-Foy, ce 15^e jour de AOÛT 2002

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

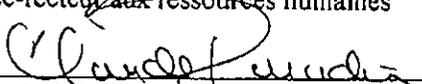
POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS
ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ
LAVAL



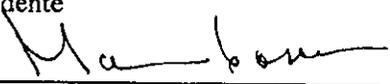
Jacques Faïlle
Vice-recteur aux ressources humaines



Esther Déom
Présidente



Claude Paradis
Vice-recteur adjoint aux ressources humaines



Maurice Gosselin
Trésorier

ANNEXE A

MANDAT DU BUREAU DES ASSURANCES COLLECTIVES

En vertu de la clause 6.4.20 de la convention collective, le Bureau des assurances collectives est responsable des tâches que lui confie le Comité de gestion des assurances collectives.

Services aux membres

- Rencontrer les nouvelles adhérentes et les nouveaux adhérents pour leur expliquer les programmes d'assurances collectives et leur remettre les attestations d'assurances.
- Assurer le suivi pour la signature des différents formulaires d'adhésion par les nouveaux professeures et professeurs.
- Assurer le suivi pour la signature des différents formulaires d'adhésion par toutes les adhérentes et tous les adhérents.
- Répondre aux questions des adhérentes et adhérents portant sur la couverture de certains frais.
- Renseigner les adhérentes et adhérents sur les couvertures d'assurances lors d'une année d'étude et de recherche.
- Fournir de l'information aux adhérentes et adhérents sur une base régulière.
- Mettre en application la politique de distribution des surplus de financement des assurances collectives.
- Effectuer les changements de désignation de bénéficiaires.
- Fournir toute l'information jugée nécessaire aux adhérentes et adhérents en matière de prévoyance collective.
- Gérer la participation volontaire et le prélèvement des primes lorsqu'il n'y a pas de salaire versé par l'Employeur ou qu'il est versé partiellement.
- Mettre à la disposition des adhérentes, adhérents et bénéficiaires une copie des polices d'assurances pour fins de consultation.

Relations avec les fournisseurs des services d'assurances

- Effectuer les paiements des primes aux assureurs.
- Faire le suivi avec les assureurs pour vérifier qu'ils respectent les clauses des contrats d'assurance.
- Valider et faire le suivi avec les assureurs au niveau des paiements d'indemnités d'assurances vie.

- Collaborer à l'évaluation des demandes de soumissions et des offres des différentes compagnies et assurer le respect des nombreuses composantes spécifiques des contrats d'assurance.
- S'assurer de la concordance entre les régimes publics et les régimes de prévoyance collective.
- Faire le suivi auprès des compagnies d'assurances relatif aux adhésions et changements de couverture.
- Requérir, solliciter et obtenir de l'assureur, les informations relatives à la couverture des contrats d'assurance en réponse aux questions et interrogations des adhérentes et adhérents.

Relations avec les actuaires

- Collaborer aux relations avec les actuaires et effectuer la vérification de la facturation.

Gestion des primes et de la contribution patronale

- Pour chaque adhérente et adhérent, effectuer le calcul des déductions à la source et du montant des avantages imposables pour les prévoyances collectives.
- Percevoir, à même les salaires, les primes des adhérentes et des adhérents.
- Percevoir la contribution patronale telle que convenue par les parties.
- Déposer la contribution patronale en excédent des montants nécessaires pour le paiement des primes dans un compte spécial au nom du CGAC.
- Inscrire correctement les montants d'avantages imposables sur les relevés fiscaux.

Dossiers administratifs

- Consigner dans des registres permanents toutes les données relatives aux participants des assurances collectives et voir à la mise à jour continue de ces données.
- Maintenir les dossiers des adhérentes et adhérents aux différents régimes.
- Effectuer les mises à jour (changements de statuts, départs, arrivées) des registres.
- Assurer le secrétariat du Comité de gestion des assurances collectives.
- Tenir les registres et dossiers pertinents du secrétariat du CGAC.

Dossiers spéciaux

- Prendre en charge les dossiers spéciaux que lui confiera le Comité de gestion des assurances collectives.

Dossiers spéciaux à prendre en charge lors de la création du Bureau des assurances collectives

- Collaborer à la mise en place des réformes des assurances collectives, santé et vie.
- Effectuer le transfert des dossiers relatifs aux prévoyances collectives du Bureau de la retraite au Service des ressources humaines.
- Développer un système informatisé de gestion des dossiers des assurances collectives.
- Intégrer les données relatives aux assurances collectives au système de la paie.
- Établir une procédure de gestion interne relative aux prévoyances collectives.
- Assurer le prélèvement des primes entre le 1^{er} juin 2002 et l'implantation du nouveau système informatisé de gestion des dossiers d'assurances collectives à l'aide du fichier constitué et transmis par le Bureau de la retraite.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Accès à l'égalité – Voir : *Programme d'accès à l'égalité*

Accès à l'information et aux services – *Chapitre 7.3*

Activités professionnelles externes (3.6.26 à 3.6.33)

Ajustement de la charge de travail (3.6.29)

Définition (3.6.27)

Divulgateion (3.6.28)

Adjoint par équivalence (4.3.02 à 4.3.18)

Administratrices et administrateurs

Définition (1.1.01)

Réintégration dans l'unité (1.3.10 et 1.3.13)

Agrégation (4.7.01 à 4.7.06 et *Annexe C*)

Évaluation – Professeures et professeurs sous octroi (3.3.34 à 3.3.36)

Alcoolisme (6.3.15)

Ancienneté

Définition (1.1.02)

Année universitaire

Définition (3.6.01)

Modification (3.6.02 et 3.6.03)

Année d'étude et de recherche – *Chapitre 4.8*

Critères d'évaluation (*Annexe D*)

Dépenses admissibles (4.8.08 et *Annexe E*)

Dispositions financières (4.8.05 à 4.8.10)

Durée et répartition (4.8.02)

Éligibilité (4.8.03)

Modification du projet (4.8.21)

Objectif (4.8.01)

Projet (4.8.11 à 4.8.20)

Critères (4.8.12 et *Annexe D*)

Décision (4.8.17)

Rapports (4.8.32 et 4.8.34)

Report (4.8.22 à 4.8.26)

Retrait du projet (4.8.27 à 4.8.36)

Années d'expérience (4.1.21, 6.6.12 à 6.6.16)

Appréciation des cours (4.9.03 à 4.9.05, *Annexe F* et *Lettre d'entente*

[*Application de la clause 4.9.04...*])

Arbitrage – *Chapitre 8.3* et Voir : *Grief*

Procédure accélérée (8.3.19)

Plancher d'emploi (3.1.11)

Assemblée de l'unité – Chapitre 2.5

Décisions [présence physique] (2.5.09)

Définition (1.1.03)

Membres (2.5.01 à 2.5.03)

Président d'assemblée (2.5.05 et 2.5.06)

Responsable (2.5.04)

Assurances collectives – Chapitre 6.4

Financement (6.4.06 à 6.4.12)

Gestion (6.4.13 à 6.4.21)

Bureau des assurances collectives – Délégation des tâches (Lettre d'entente)

Types de régime (6.4.01 à 6.4.05)

Auxiliaires d'enseignement (3.4.23 à 3.4.25)

B

Bureau – Voir : Ressources humaines et matérielles

Bureau des assurances collectives – Délégation des tâches (lettre d'entente)

C

Carte d'identité (2.2.01 et 2.2.06)

Certificat d'accréditation – Annexe L

Certificat médical – Annexe H

Charge de travail – Chapitre 3.6

Attribution, modification et accord écrit (3.6.04 et 3.6.20)

Contestation et grief (3.6.24, 3.6.34 à 3.6.59) et

Voir : Comité de révision de la charge de travail

Définition (3.6.05)

Projet de charge globale

Définition (3.6.06)

Procédure d'adoption (3.6.07 à 3.6.18)

Modification par le responsable (3.6.21 et 3.6.22)

Chargées et chargés de cours (3.4.18 à 3.4.22)

Charte québécoise des droits et libertés de la personne

Application (1.3.04)

Protection des droits (1.3.06)

Comité de gestion des assurances collectives (CGAC) – Voir : Assurances collectives (gestion)

Comité de révision de la charge de travail (3.6.34 à 3.6.59)

Composition (3.6.39 à 3.6.42)

Délai de décision (3.6.35)

Formulation de la contestation (3.6.34)

Grief sur la procédure (3.6.38)

Pouvoirs du comité (3.6.36 et 3.6.37)

Règles de procédure et fonctionnement (3.6.43 à 3.6.59)

Compensation

Attribution (3.1.12)
Bilan transmis au Syndicat (3.1.14)
Libérations syndicales (7.2.09)
Montants (3.1.13)

Congé annuel – Chapitre 6.1**Congé de maladie – Voir : Invalidité****Congés parentaux – Chapitre 6.2**

Congé d'adoption (6.2.09 à 6.2.13)
Congé de maternité (6.2.03 à 6.2.07)
Congé parental (6.2.14 et 6.2.15)
Congé de paternité (6.2.08)
Suspension (6.2.16 à 6.2.18)

Congé sans traitement – Chapitre 5.3

Congé de compassion (5.3.09)
Congé de convenance personnelle (5.3.05 et 5.3.06)
Congé de droit (5.3.07)
Congé parental supplémentaire (5.3.08)
Définition (5.3.01 et 5.3.02)
Fin de congé (5.3.11 à 5.3.14)
Participation aux régimes de prévoyance collective et de retraite (5.3.10)

Congé sans traitement préalable à la retraite (6.5.06)**Conjointe ou conjoint**

Définition (1.1.04)

Contestation de la charge de travail – Voir : Charge de travail**Contrat d'engagement (4.2.08 à 4.2.14 et annexe A)****Contrat initial – Voir : Probation****Contrat terminal – Voir : Probation****Convention**

Définition (1.1.05)
Durée (1.3.14)
Parties à la convention – Chapitre 1.2
Règles d'application – Chapitre 1.3
Renouvellement (1.3.15)

Cotisation syndicale (7.1.01 à 7.1.07)**Critères d'évaluation – Voir : Évaluation**

D

Définitions – *Chapitre 1.1*

Délais

Échéance des délais (1.3.16)

Dossier – *Chapitre 4.9*

Composition (4.9.02 à 4.9.06)

Consultation (4.9.11)

Constitution (4.9.07 à 4.9.10)

Droits, obligations et liberté universitaire – *Chapitre 3.0*

Droits de scolarité aux enfants (6.2.21)

Droits parentaux – *Chapitre 6.2 – Voir : Congés parentaux*

E

Échelles des salaires – *Annexes I.1, I.2 et I.3*

Égalité – *Voir : Programme d'accès à l'égalité*

Employeur

Définition (1.1.06)

Engagement – *Chapitre 4.2*

Enseignement

Définition (2.1.04)

Évaluation pour fins de promotion – *Chapitre 4.5*

Critères d'évaluation (chapitre 4.6 et annexe C)

Application (4.6.04 à 4.6.07)

Élaboration et approbation (4.6.02 et 4.6.03)

Modification (4.6.08)

Évaluation des cours – *Voir : Appréciation des cours*

Examen médical – *Voir : Invalidité*

F

Fin d'emploi (4.4.21 et 4.4.22)

Fonctions professorales – *Chapitre 2.1*

Définition (2.1.01)

Les fonctions professorales relèvent des professeures et professeurs (2.1.03)

Respect des politiques, règlements et procédures (2.1.02)

Fonds de soutien aux activités académiques (3.5.05 à 3.5.15)

Critères d'utilisation (3.5.09 et 3.5.10)

Frais admissibles (3.5.15)

Montants (3.5.06 et 3.5.07 et lettre d'entente [Fin du remboursement...])

Report du solde (3.5.14)

Soldes (3.5.11)

Frais de scolarité aux enfants (6.2.21)

Français (exigences de connaissance du) – Annexe B

G

Grief

Arbitrage (8.3.01 à 8.3.12)

Procédure accélérée (8.3.19)

Refus d'avancement dans la carrière (8.3.13 à 8.3.18 et Annexe K)

Charge de travail (3.6.38)

Comité paritaire des griefs (8.2.12 à 8.2.14)

Définition (1.1.07)

Délai pour soumettre un grief (8.2.05)

Demande d'arbitrage (8.2.15 à 8.2.17)

Procédure interne – Chapitre 8.2

Suivi du dépôt d'un grief (8.2.10 et 8.2.11)

H

Habilitation des professeures et professeurs de clinique – Lettre d'entente

Harcèlement

Protection (1.3.04)

Harcèlement psychologique

Définition (1.1.08)

Plainte ou grief (8.2.18 à 8.2.23)

I

Invalidité – Chapitre 6.3

Autres maladies et accidents (6.3.05 à 6.3.08)

Certificat médical (Annexe H)

Examen médical (6.3.09 à 6.3.12)

Maladies professionnelles et accidents de travail (6.3.02 à 6.3.04)

J

Juré (5.5.01)

L

Liberté universitaire – Chapitre 3.0

Définition (3.0.02)

Reconnaissance (3.0.02 et 3.5.17)

Libérations syndicales – Chapitre 7.2

Compensation (7.2.09)

Durée (7.2.04)

Modalités (7.2.02, 7.2.03 et 7.2.08)

Nombre (7.2.01 et 7.2.07)

M

Maladie – Voir : Invalidité

Mesures disciplinaires (8.1.10 à 8.1.23)

À la suite d'une plainte (8.1.10 à 8.1.16)

Autrement qu'à la suite d'une plainte (8.1.17 à 8.1.20)

Pièces au dossier (8.1.21 à 8.1.23)

N

Normes de promotion – Annexe C

P

Participation interne

Définition (2.1.06)

Participation externe

Définition (2.1.07)

Perfectionnement – Chapitre 5.2 et annexe G

Conditions (5.2.02)

Dégagement pour fins de perfectionnement (5.2.03 à 5.2.14)

Dépenses admissibles (5.2.17 et Annexe G)

Dispositions financières (5.2.15 à 5.2.21)

Permanence (4.4.17 à 4.4.20)

Personnel de recherche (3.4.26)

Plainte (8.1.01 à 8.1.09)

Décision (8.1.04 et 8.1.05)

Définition 8.1.01

Dépôt d'une plainte au dossier (8.1.07 à 8.1.09)

Recevabilité (8.1.02)

Plancher d'emploi (3.1.04 à 3.1.11)

Évolution (3.1.06 à 3.1.09)

Grief (3.1.11)

Nombre de professeures et professeurs (3.1.04 et 3.1.05)

Pénalité (3.1.10)

Procédure accélérée d'arbitrage (3.1.11)

Plan de compensation – Voir : Compensation

Plan de déploiement des effectifs d'enseignement et de recherche

Bilan (3.1.16)

Élaboration (3.1.15)

Mise à jour (3.1.15)

Poste de professeure ou de professeur de carrière

Définition (1.1.09)

Poste de professeure ou de professeur sous octroi

Définition (1.1.10)

Prêt de service – Chapitre 5.4

Au Régime de retraite (lettre d'entente)

Prévoyance collective – Voir : Assurances collectives

Primes individuelles (6.6.21 à 6.6.27)

Modalités d'attribution et critères (6.6.31 et lettre d'entente)

Prime d'attraction (6.6.22)

Prime de chaire de recherche (6.6.28)

Prime de directrice ou directeur de programme (6.6.24)

Prime de rétention (6.6.23)

Probation (4.4.01 à 4.4.11)

Abrègement de la période (4.4.11)

Prolongation du contrat terminal (4.4.04 à 4.4.10)

Professeure ou professeur

Définition (1.1.11)

Professeures et professeurs affiliés (2.3.02)

Professeures et professeurs associés (3.4.06 à 3.4.08)

Professeures et professeurs à temps partiel – Chapitre 5.1

Professeure ou professeur de carrière

Définition (1.1.12)

Professeures et professeurs de clinique (3.4.27 à 3.4.29)

Professeures et professeurs invités (3.4.02 à 3.4.05)

Professeures et professeurs retraités (3.4.09 à 3.4.12)

Professeures et professeurs sous octroi – Chapitre 3.3

Agrégation et titularisation (3.3.34 à 3.3.36)

Attribution d'un poste de professeure ou de professeur de carrière (3.3.49)

Charge de travail (3.3.33)

Définition (1.1.13 et 3.3.01)

Durée du premier contrat (3.3.30 et 3.3.31)

Intégration (3.3.43 et 3.3.46)

Perspectives de carrière (3.3.40 à 3.3.46)

Rang universitaire (3.3.26 à 3.3.29)

Reconnaissance des années d'ancienneté (3.3.47 et 3.3.48)

Rémunération (3.3.32)

Renouvellement du contrat (3.3.37 à 3.3.39)

Sélection et engagement (3.3.03 à 3.3.25)

Professeures et professeurs suppléants – Chapitre 3.2

Définition (3.2.01)

Échelle de salaires (3.2.07)

Engagement (3.2.04 et 3.2.05)

Sélection (3.2.03)

Programme d'accès à l'égalité – Chapitre 2.6

*Accès du Syndicat à la Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse (2.6.02)*

Adoption du plan (2.6.03)

Affichage (2.6.01 et 2.6.04)

Mise à jour par l'unité (2.6.05)

Rapport annuel (2.6.07)

Sélection (2.6.06)

Programme de formation

Définition (1.1.14)

Promotion – Voir : Évaluation et Normes de promotion**Propriété intellectuelle**

Modifications des règlements (1.3.09)

R**Rachat d'équipement (3.5.16)****Rangs universitaires – Chapitre 2.2**

Adjoint (2.2.03)

Agrégé (2.2.04)

Assistant (2.2.02)

Titulaire (2.2.05)

Types (2.2.01)

Rapport d'activité (3.6.25)**Rapports d'année d'étude et de recherche (4.8.32 et 4.8.34)****Rattachement des professeures et professeurs – Chapitre 2.3****Rattachement double – Chapitre 2.4**

Attribution, sélection et engagement (2.4.06 à 2.4.14)

Dispositions générales [charge de travail, AÉR, évaluation, etc.] (2.4.19 à 2.4.24)

Modalités (2.4.01 à 2.4.05)

Modifications de rattachement (2.4.15 à 2.4.18)

Recherche et création

Définition (2.1.05)

Recrutement et sélection – Chapitre 4.1

Comité de sélection (4.1.05 et 4.1.06)

Concours de sélection (4.1.07 à 4.1.11)

Décision de l'assemblée (4.1.16 à 4.1.25)

Étude des candidatures (4.1.12 à 4.1.15)

Recommandation d'engagement (4.1.26 et 4.1.27)

Sélection des candidates et candidats (4.1.01 à 4.1.04)

Régime d'emploi

Définition (1.1.15)

Régimes de prévoyances collective – *Voir : Assurances collectives*

Rémunération globale

Définition (1.1.16)

Renouvellement du contrat (4.4.12 à 4.4.16)

Respect des politiques, règlements et procédures (2.1.02)

Responsables de formation pratique (3.4.13 à 3.4.17)

Responsable de l'unité

Définition (1.1.17)

Intérim (2.5.07 et 2.5.08)

Ressources humaines et matérielles – *Chapitre 3.5*

Bureau (3.5.01)

Personnel de soutien (3.5.01 et 3.5.02)

Utilisation à des fins privées (3.5.04)

Ressources professorales – *Chapitre 3.1*

Retraite – *Chapitre 6.5*

Congé sans traitement préalable à la retraite (6.5.06)

Préavis (6.5.03)

Retraite anticipée (6.5.04 et 6.5.05)

Montants forfaitaires (6.5.05)

Retraite graduelle (6.5.07 à 6.5.10)

S

Salaires – *Voir : traitement (Chapitre 6.6.)*

Années d'expérience reconnues à l'embauche (4.1.21 et 6.6.12)

Échelles des salaires (Annexes I.1, I.2 et I.3)

Secteur d'activité

Définition (1.1.18)

Sécurité d'emploi – *Chapitre 3.7*

Professeures et professeurs permanents (3.7.02 à 3.7.17)

Professeures et professeurs en période de probation (3.7.18 à 3.7.23)

Sélection – *Voir : Recrutement et sélection*

Soutien à l'enseignement et à la recherche (3.5.02 et 3.5.04)

Statuts de l'Université

Droit de gérance (1.3.02)

Statuts et convention collective (1.3.03)

Syndicat

Définition (1.1.19)

Représentant des membres (1.2.03)

T

Taux d'intérêt

Définition (1.1.20)

Téléphone – *Voir : Ressources humaines et matérielles*

Titularisation (4.7.07 à 4.7.14 et Annexe C)

Toxicomanie (6.3.15)

Traitement – *Chapitre 6.6*

Définition (1.1.21)

Échelle des salaires (6.6.02 à 6.6.16 et Annexes I.1, I.2 et I.3)

Modalités de versement (6.6.19 et 6.6.20)

Progression dans l'échelle (6.6.17 et 6.6.18)

Transmission de l'information au Syndicat – *Chapitre 7.3 et Annexe J*

U

Unité de négociation

Définition (1.1.22)

Unité de rattachement ou unité

Changement d'unité (2.3.04 à 2.3.07)

Définition (1.1.23)

Réorganisation (2.3.08 à 2.3.15)

Suppression (2.3.16 et 2.3.17)

Transfert d'une unité ou d'un programme (2.3.18 et 2.3.19)

V

Vice-rectrice ou vice-recteur

Définition (1.1.24)

Représentant de l'Employeur (1.2.02)

Vie privée (3.5.04)